

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

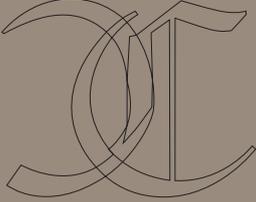
N° 767



*Publication
bimensuelle*

*15 septembre
2012*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez

sur

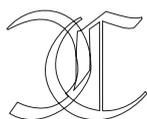
www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•
Le 5 avril 2012, la première chambre a jugé (*infra*, n° 1010) qu'« *en dehors du prétoire, l'avocat n'est pas protégé par l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881* » et qu'« *encourt une sanction disciplinaire, pour manquement aux devoirs de modération et de délicatesse, l'avocat qui, après l'audience, tient des propos présentant une connotation raciale jetant l'opprobre sur les jurés et la suspicion sur leur probité* ».

Commentant cette décision, Jean-Marie Brigant (JCP 2012, éd. G, n° 733) note que, tenues hors du prétoire, « *les paroles prononcées ne doivent plus être appréciées au regard de l'exercice des droits de la défense, mais uniquement par rapport à la liberté d'expression* », précisant que « *cette obligation faite à l'avocat de respecter les principes de délicatesse et de modération n'est d'ailleurs pas considérée comme incompatible avec le droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales]* ».

Le 11 avril, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 1023) qu'« *il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* », cassant l'arrêt qui « *se borne à retenir qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la personne morale a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant d'éviter, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite personne morale et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.* » Dans son commentaire, Stéphane Brissy (JCP 2012, éd. S, n° 1269) note que « *la responsabilité pénale de la personne morale est bien une responsabilité « par ricochet », c'est-à-dire ne pouvant être due à un acte ou une abstention de la personne morale elle-même, mais de l'une de ses composantes* ».

Doctrine



Le lendemain, la deuxième chambre civile a jugé (*infra*, n° 1016) qu'« à la différence de l'hypothèse d'une extension de la procédure collective d'une SARL à son gérant, l'action en comblement de passif dont ce dernier fait l'objet ne le rend pas inéligible à la procédure de traitement du surendettement des particuliers ». Commentant cette solution, Philippe Roussel Galle (*Revue des sociétés*, juin 2012, p. 395-396), note que « si la seule qualité de dirigeant ne permet pas d'exclure l'application de la procédure de surendettement, elle ne suffit pas à lui ouvrir les portes de cette procédure [...] encore faut-il que le surendettement ne provienne pas de dettes professionnelles, ce qui serait sans doute le cas s'il s'agit de dettes résultant d'une action en comblement de passif, ou encore, depuis 2005, d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif ».

En matière de procédure, le 11 avril, la troisième chambre civile a jugé (*infra*, n° 980) qu'après cassation, « les parties peuvent à nouveau saisir la juridiction territorialement compétente pour statuer sur leur demande, dès lors que la juridiction de renvoi n'a pas été saisie dans le délai de quatre mois prévu à l'article 1034 du code de procédure civile », Roger Perrot précisant (*Procédures*, juin 2012, n° 171) : « si personne ne saisit la juridiction de renvoi dans le délai de quatre mois, les parties se retrouvent dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée » et si la décision cassée « est un arrêt d'appel, le jugement passe en force de chose jugée. Mais s'il s'agit d'un jugement rendu en premier ressort, du fait de la cassation, rien n'a encore été jugé et [...] on ne peut que revenir devant le tribunal dont le jugement a été cassé », la Cour précisant enfin, par avis du 25 juin 2012, que « doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions ».

Table des matières

Jurisprudence

Droit européen

Actualités Page 6

Tribunal des conflits *Numéros*

Séparation des pouvoirs 972 à 974

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 25 juin 2012

Procédure civile Page 11

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

Action civile 975-1009

Action publique 976

Agent immobilier 977

Aide juridictionnelle 978

Banque 979

Cassation 980 à 982

Chose jugée 983

Concurrence 984

Conflit de juridictions 985

Conflit de lois 985

Construction immobilière 986

Contrat de travail, exécution 987

Contrat de travail, rupture 988-989

Contrats de distribution 990

Contrats et obligations conventionnelles 991

Commission européenne
des droits de l'homme 992

Conventions internationales 993

Divorce, séparation de corps 994

Entreprise en difficulté
(loi du 25 janvier 1985) 995-996

Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005) 997

Étranger 998

Frais et dépens 999

Impôts et taxes 1000-1001

Jugements et arrêts 1002

Juridiction de proximité 1003

Juridictions correctionnelles 1004

Juridictions de l'application des peines 1008

Mandat d'arrêt européen 1005

Mariage 1006

Peines 982-
1007-1008

Presse 1004-1009
à 1011

Procédure civile 1012

Propriété littéraire et artistique 1013

Protection des consommateurs 1014 à 1016

Protection des droits de la personne 1017-1018

Régimes matrimoniaux 1019

Représentation des salariés 1020-1021

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	1022	Syndicat professionnel	1031 à 1034
Responsabilité pénale	1023	Transports aériens	1035
Sécurité sociale, accident du travail	1024 à 1026	Transports maritimes	1036
Sécurité sociale, assurances sociales	1027	Travail	1037
Sécurité sociale, contentieux	1028	Travail réglementation, durée du travail	987
Servitude	1029	Travail réglementation, santé et sécurité	1038
Société commerciale (règles générales)	1030	Union européenne	1039 à 1042
		Vente	1043-1044

Jurisprudence

Droit européen

Actualités

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPEL

Le Bureau du droit européen publie une veille bimestrielle de droit européen disponible sur le site intranet de la Cour de cassation : <http://srv-intracc.cour-de-cassation.justice.fr/intranetcc/>, sous la rubrique « Documentation », et sur le site internet : www.courdecassation.fr, sous la rubrique « Publications de la Cour ».

1. Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (droit à un procès équitable)

Dans l'arrêt **Ressiot et autres c. France**, rendu le 28 juin 2012, requête n°15054/07 et 15066/07, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression).

Dans cette affaire, les juges européens devaient apprécier la proportionnalité d'une mesure de perquisition réalisée au sein des locaux de deux journaux et au domicile de journalistes accusés de recel de violation du secret de l'instruction.

Faits :

Les cinq requérants sont journalistes. Ils écrivaient à l'époque des faits pour le quotidien sportif *L'Équipe* et l'hebdomadaire *Le Point*. En 2004, une instruction judiciaire fut diligentée concernant le dopage éventuel de coureurs cyclistes appartenant à l'équipe Cofidis. Le 22 janvier 2004, le journal *Le Point* publia un article signé de trois des requérants qui reprenait *in extenso* certains passages des procès-verbaux de transcriptions d'écoutes téléphoniques pratiquées dans le cadre de l'enquête diligentée par la brigade des stupéfiants. Le 29 janvier 2004, un nouvel article parut dans *Le Point* sous la signature des mêmes journalistes ; y figurait une liste de produits prohibés découverts chez un ancien coureur cycliste lors d'une perquisition. Une enquête préliminaire fut ouverte par l'inspection générale des services (IGS) de la police nationale à la suite de ces publications. Le 4 février 2004, le parquet de Nanterre demanda à l'IGS une enquête visant les mêmes faits.

Le 8 avril 2004, les sociétés Cofidis et Cofidis compétition, ci-dessous « les sociétés », délivrèrent une assignation en référé au sujet d'un article qui devait paraître le lendemain dans *L'Équipe*. Elles prétendaient que les propos tenus étaient injurieux et attentatoires à la présomption d'innocence et au secret de l'instruction.

Les 9 et 10 avril 2004, *L'Équipe* publia une série d'articles sur le même sujet, reproduisant des parties des procès-verbaux et pièces de procédure. Le 15 avril 2004, les sociétés portèrent plainte avec constitution de partie civile contre X, pour violation du secret de l'instruction et recel. Le 22 octobre 2004, l'enquête menée par l'IGS fut jointe à la procédure. Entre le 20 octobre et le 25 novembre 2004, douze policiers, trois des journalistes ainsi que le directeur du *Point* furent auditionnés. Le 10 janvier 2005, le juge d'instruction ordonna une perquisition au siège des journaux *L'Équipe* et *Le Point* ainsi qu'au domicile des deux premiers requérants, afin de retrouver la trace des procès-verbaux détournés. Dans les locaux du journal *Le Point*, un ordinateur fut saisi en vue d'une recherche de fichiers et de la consultation des messageries des journalistes. Le matériel fut ensuite restitué.

Le 1^{er} juillet 2005, le juge d'instruction transmet le dossier au parquet pour que celui-ci fasse ses réquisitions en vue de la mise en examen des cinq requérants pour recel de violation du secret de l'instruction.

Dans un numéro daté des 2-3 octobre 2005, le journal *Le Monde* publia un entretien avec le juge instructeur de l'affaire au sujet des complications éventuelles ayant émaillé l'enquête. Celui-ci répondit que cette affaire n'était pas prioritaire pour le ministère de la justice, que les effectifs policiers qui l'assistaient étaient en nombre insuffisant et que des erreurs techniques avaient été commises. À aucun moment il ne mentionna les articles qui avaient été publiés dans *Le Point* et dans *L'Équipe*.

Les requérants furent mis en examen en octobre 2005. En février 2006, les journalistes du journal *L'Équipe*, puis les journalistes du journal *Le Point*, demandèrent respectivement l'annulation de l'ensemble des actes relatifs à la perquisition réalisée au siège de leur journal, l'annulation des actes relatifs aux perquisitions domiciliaires ainsi que de l'ensemble des actes subséquents.

Le 26 mai 2006, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles constata que la violation du secret de l'instruction et le recel de cette infraction avaient compromis le déroulement de l'enquête et avaient constitué une atteinte à la présomption d'innocence des personnes visées dans les articles ainsi qu'une atteinte à leur vie privée par la publication de certaines de leurs conversations téléphoniques. Cependant, après avoir souligné que les réquisitions avaient été réalisées alors que les journalistes n'avaient pas encore été entendus et alors que l'identification des contacts téléphoniques était en cours, la chambre de l'instruction de la cour d'appel annula les réquisitions visant le standard des deux journaux, ainsi que les lignes téléphoniques de certains des journalistes. Elle considéra en effet que de telles investigations n'étaient pas, au regard de l'article 10 de la Convention, des mesures nécessaires à ce stade de la procédure. En revanche, elle déclara que les saisies et mises sous scellés étaient légitimes, nécessaires et adaptées au but recherché et que l'ingérence était proportionnée au regard des exigences relatives au respect des sources d'information.

Les requérants se pourvurent en cassation, mais la Haute juridiction rejeta le pourvoi après avoir repris les motifs adoptés par la cour d'appel et jugea que la décision était justifiée au regard des exigences de l'article 10 de la Convention.

Le 26 mai 2009, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nanterre, considérant que les intéressés n'avaient pas commis de délit de violation du secret de l'instruction mais qu'ils avaient commis celui de recel de pièces du dossier de l'instruction, rendit une ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel. Le 11 mai 2010, le tribunal de grande instance de Nanterre, se fondant sur le fait qu'aucun procès-verbal ou extrait de procès-verbal n'avait été retrouvé lors des diverses perquisitions, conclut que l'infraction de recel n'était pas établie. Il prononça la relaxe des cinq requérants.

Griefs :

Les requérants prétendent que les investigations menées à leur encontre étaient contraires aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

Le Syndicat national des journalistes et la Fédération internationale des journalistes sont tiers intervenants.

Décision :

Sur la violation alléguée de l'article 10 de la Convention :

Les juges européens rappellent que la liberté d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et que « *la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général* » (paragraphe 99). De ce fait, toute restriction à la liberté de la presse doit, pour être conforme à la Convention, correspondre à un « besoin social impérieux » et être proportionnée au but légitime poursuivi. La Cour relève ensuite, à l'instar de ce qu'elle avait énoncé dans l'arrêt **Dupuis et autres c. France**, rendu le 7 juin 2007 (requête n° 1914/02), l'importance reconnue du « *rôle des médias dans le domaine de la justice pénale* » (paragraphe 102). Elle cite ensuite la Recommandation Rec (2003)13, sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui « *souligne l'importance des reportages réalisés sur les procédures pénales pour informer le public et permettre à celui-ci d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement du système de justice pénale* » (paragraphe 102). Elle en déduit que toute ingérence dans la confidentialité des sources journalistiques ne peut se justifier que par un impératif prépondérant d'intérêt public.

Les juges de Strasbourg vérifient que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi. À cet égard, ils constatent que les articles applicables au moment des faits étaient les articles 11 du code de procédure pénale, relatif au secret de l'instruction, et 321-1 et 226-13 du code pénal, incriminant le recel. Ils précisent que « *le fait qu'un autre tribunal de premier degré ait tranché différemment dans une affaire portant également sur des faits de recel du secret de l'enquête et de l'instruction ne suffit pas à établir que la loi était imprévisible* » (paragraphe 108). Ils concluent que l'ingérence était effectivement prévue par la loi au sens du second paragraphe de l'article 10 de la Convention.

La Cour vérifie ensuite que l'ingérence litigieuse visait un but légitime. Elle considère que l'ingérence « *visait à empêcher la divulgation d'informations confidentielles, à protéger la réputation d'autrui et plus globalement à garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* » (paragraphe 109) et qu'elle poursuivait donc un but légitime.

Enfin, les juges strasbourgeois recherchent si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le but poursuivi.

La Cour met ici en balance deux intérêts : la protection de la liberté d'expression, nécessaire à la diffusion d'informations d'intérêt général, et le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. « *[...] il convient que les journalistes, qui rédigent des articles sur des procédures pénales en cours, gardent ce principe à l'esprit, car les limites du commentaire admissible peuvent ne pas englober des déclarations qui risqueraient, intentionnellement ou non, de réduire les chances d'une personne de bénéficier d'un procès équitable ou de saper la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice pénale* » (paragraphe 112).

En l'espèce, la Cour note que les requérants étaient soupçonnés de recel de violation du secret de l'instruction. Ces articles publiés portaient sur le dopage dans le sport professionnel, et plus précisément dans

le milieu du cyclisme, ce que la Cour considère relever du domaine du débat d'intérêt public. Elle constate, par ailleurs, que les articles litigieux « *répondaient à une demande croissante du public, désireux de disposer d'informations sur les pratiques de dopage dans le sport et les problèmes de santé qui en découlent* » (paragraphe 116).

Tout en reconnaissant le rôle essentiel qui revient à la presse dans une société démocratique, les juges européens n'en soulignent pas moins que les journalistes ne sauraient, en principe, être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun, en l'espèce, le respect du secret de l'instruction. Dès lors, ils recherchent « *si, dans les circonstances particulières de l'affaire, l'intérêt d'informer le public sur un sujet important tel que le dopage des sportifs [...] l'emportait sur les « devoirs et responsabilités » pesant sur les requérants en raison de l'origine douteuse des documents qui leur avaient été adressés (Dupuis et autres, précité, § 42) [et] [...] si [...] l'objectif de préservation du secret de l'instruction offrait une justification pertinente et suffisante à l'ingérence* » (paragraphe 120 et 121).

Ils constatent que les mesures prises par les autorités, entre le 24 septembre 2004 et janvier 2005, furent relativement tardives, les articles ayant été publiés les 22 et 29 janvier 2004, et les 9 et 10 avril 2004. Ils ajoutent qu'au moment où les perquisitions et interceptions téléphoniques ont eu lieu, elles « *avaient pour seul but de révéler la provenance des informations relatées par les journalistes dans leurs articles. En effet, les démarches entreprises par les enquêteurs précédemment n'avaient pas permis de déterminer l'auteur ou les auteurs d'une éventuelle violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel* » (paragraphe 122). La Cour en déduit que ces informations tombaient manifestement dans le domaine de la protection des sources journalistiques.

« *La Cour souligne que le droit des journalistes de taire leurs sources n'est pas un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection* » (paragraphe 124). Elle observe l'ampleur des mesures ordonnées dans cette affaire. Par ailleurs, elle relève que si certaines de ces mesures ont été annulées, en revanche, « *la saisie et le placement sous scellés des listings des appels des premier et deuxième requérants, les perquisitions et saisies opérées le 13 janvier 2005 aux sièges des journaux Le Point et L'Équipe et les perquisitions opérées aux domiciles des deux premiers requérants furent validées par la chambre de l'instruction sans que soit démontrée l'existence d'un besoin social impérieux* » (paragraphe 125). La Cour en conclut que « *le gouvernement n'a pas démontré qu'une balance équitable des intérêts en présence a été préservée* » (paragraphe 126). Dès lors, sans remettre en cause la pertinence des motifs invoqués, les juges européens considèrent que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier les perquisitions et les saisies mises en œuvre. Ainsi, « *les mesures litigieuses ne représentaient pas des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse* » (paragraphe 127).

À l'unanimité, ils concluent donc qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Sur l'application de l'article 41 de la Convention :

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante au préjudice moral subi par les requérants.

En revanche, elle dit que la France doit verser, pour frais et dépens, conjointement aux deux premiers requérants, 18 896,80 euros et, conjointement aux troisième, quatrième et cinquième requérants, 25 064,78 euros.

Tribunal des conflits

N° 972

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions. - Litige relatif à la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. - Assistance portant sur des instances devant le juge administratif. - Absence d'influence.

Il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que les décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions relèvent en principe du juge judiciaire.

Les décisions qu'il peut être appelé à prendre en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991, afin de désigner un avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, n'impliquent aucune appréciation du fond du litige pour lequel a été formée la demande d'aide juridictionnelle.

Dès lors, la demande formée par une personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à la suite du refus que lui a opposé l'avocat désigné pour l'assister au titre d'instances devant le juge administratif, aux fins qu'il soit enjoint au bâtonnier, d'une part, de lui désigner un nouvel avocat en remplacement de celui initialement désigné, d'autre part, de faire exécuter la décision initiale relève de la compétence du juge judiciaire.

2 avril 2012.

N° 12-03.830. - Conseil d'État, 1^{er} juin 2011.

M. Gallet, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Collin, Com. du gouv. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 116-117, 25-26 avril 2012, Chronique de jurisprudence - Tribunal des conflits et Conseil d'État : le contentieux du monde judiciaire, p. 22, note Mattias Guyomar.

N° 973

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige entre personnes privées. - Litige entre une société et une association régie par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, non mandataire de personnes publiques. - Contestation d'une procédure engagée par l'association pour la conclusion d'un accord-cadre portant sur l'exploitation et l'hébergement d'un logiciel de gestion des procédures de marché de ses adhérents. - Association créée à l'initiative de collectivités territoriales, financée

essentiellement par des personnes publiques. - Absence d'influence.

Si une association, dont l'objet est de mettre en place une plate-forme de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics intéressant ses adhérents, a été créée à l'initiative de collectivités territoriales et est composée majoritairement de personnes publiques qui lui procurent l'essentiel de ses ressources, aucun des membres de cette association n'en contrôle, seul ou conjointement avec d'autres personnes publiques, l'organisation et le fonctionnement, ni ne lui procure l'essentiel de ses ressources.

Par ailleurs, cette association, organisme adjudicateur régi par les dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, qui est dotée d'une personnalité morale distincte de celle de chacun de ses membres, ne saurait être regardée à leur égard, au sens de l'article 8 du code des marchés publics, ni comme un groupement de commandes ni comme le coordonnateur d'un tel groupement, et n'a pas reçu de leur part mandat pour conduire la procédure de mise en concurrence et conclure des accords-cadres.

Dès lors, la contestation, par une société éditrice de logiciels dédiés aux personnes publiques, de la procédure engagée par l'association au moyen d'un avis d'appel public à la concurrence, en vue de la conclusion d'un accord-cadre portant sur l'exploitation et l'hébergement d'un logiciel de gestion, qui oppose deux personnes morales de droit privé, relève de la compétence du juge judiciaire.

2 avril 2012.

N° 12-03.831. - Conseil d'État, 24 juin 2011.

M. Gallet, Pt - Mme Guirimand, Rap. - M. Collin, Com. du gouv. - M^e Foussard, SCP Odent et Poulet, Av.

N° 974

1° Séparation des pouvoirs

Conflit de compétence. - Conflit positif d'attribution. - Procédure d'élévation du conflit. - Déclinatoire de compétence. - Irrecevabilité. - Exclusion. - Cas. - Déclinatoire adressé au tribunal de commerce.

2° Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un contrat administratif. - Contrat administratif. - Définition. - Qualification donnée par la loi à un contrat conclu entre personnes privées. - Cas. - Contrat d'achat

d'électricité entre EDF et des producteurs autonomes d'électricité. - Conditions - Défaut d'instance en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.

1° Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 pouvant s'appliquer devant le tribunal de commerce, c'est à tort que le président d'un tribunal de commerce a jugé le déclinatoire de compétence irrecevable au motif que ces dispositions ne pourraient s'appliquer à cette juridiction.

Conformément à l'article 8 de la même ordonnance, il lui incombait de surseoir à statuer pendant le délai laissé au préfet pour, s'il l'estimait opportun, élever le conflit.

Il s'ensuit que l'ordonnance du président du tribunal de commerce doit, en tout état de cause, être déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle statue au fond.

2° Dès lors que les contrats d'achat d'électricité visés à l'article L. 314-1 du code de l'énergie, codifiant l'article 10 de la loi du 10 février 2000, ont un caractère administratif en vertu des dispositions de l'article L. 314-7 du même code, qui reprend les dispositions de la loi du 12 juillet 2010, et que l'action a été engagée après la publication de cette loi, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître du litige opposant une société productrice d'électricité à EDF relativement à l'obligation d'achat.

2 avril 2012.

N° 12-03.864. - TC Carcassonne, 24 octobre 2011.

M. Gallet, Pt. - M. Arrighi de Casanova, Rap. - M. Boccon-Gibod, Com. du gouv. - SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 25 JUIN 2012

Titre et sommaire	Page 11
Avis	Page 11
Rapport	Page 12
Observations	Page 18

11

Procédure civile

Pièces. - Communication. - Communication simultanée à la notification des conclusions. - Défaut. - Portée.

Doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 21 mars 2012 par la cour d'appel de Paris, reçue le 5 avril 2012, dans trois instances (RG n° 12/01114, 12/01120 et 11/21611), relative à la sanction du défaut de communication simultanée des pièces dans les délais prévus par les articles 908 et 909 du code de procédure civile au regard des dispositions de l'article 906 du même code ainsi qu'à la possibilité de produire après l'expiration de ces délais des pièces qui n'auraient pas été visées dans les conclusions signifiées dans les délais des articles précités.

Sur le rapport de M. Alt, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Lathoud, avocat général, entendu en ses observations orales ;

EST D'AVIS QUE :

Doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

N° 12-00005 à 12-00007. - CA Paris, 21 mars 2012.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Alt, Rap., assistée de Mme Polese-Rochard, greffier en chef. - M. Lathoud, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 9 juillet 2012, Jurisprudence, n° 814, p. 1364, note Philippe Gerbay (« La communication des pièces et le décret Magendie »).

Rapport de M. Alt

Conseiller rapporteur

La cour d'appel de Paris a, par arrêts du 21 mars 2012, saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis sur la sanction du défaut de communication simultanée des pièces dans les délais des articles 906, 908 et 909 du code de procédure civile et le régime de production sans délais des pièces qui n'avaient pas été visées dans les conclusions des articles 906, 908 et 909 du code de procédure civile.

1. Rappel des faits et de la procédure

1.1. Dossier 1200005

Par jugement du 29 mars 2011, le tribunal de commerce de Paris a, notamment, condamné solidairement les sociétés Dynamis Promotion et Revert et Badelon à payer à M^e X..., ès qualité de mandataire liquidateur de la société Les Bergeries, la somme de 48 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Par ordonnance du 13 décembre 2011, le conseiller de la mise en état a déclaré caduque la déclaration d'appel de la société Dynamis Promotion, au motif qu'elle n'avait communiqué que le 16 novembre 2011 l'intégralité des seize pièces visées dans ses conclusions du 8 août 2011, empêchant l'intimé de conclure au fond dans le délai imparti légalement.

La société Dynamis a déféré cette ordonnance à la Cour. La société Revert et Badelon a fait sienne l'argumentation de la société Dynamis Promotion. M^e X..., liquidateur judiciaire de la société Les Bergeries, soutient de son côté la confirmation de l'ordonnance.

1.2. Dossier 1200006

Par jugement du 29 mars 2011, le tribunal de commerce de Paris a notamment condamné la société Dynamis Promotion à verser à M^e X..., ès qualité de liquidateur judiciaire de la société Les Bergeries, la somme de 545 935 euros.

Par ordonnance du 13 novembre 2011, le conseiller de la mise en état a déclaré caduque la déclaration d'appel de la société Dynamis Promotion, au motif qu'elle n'avait pas communiqué l'intégralité des soixante-douze pièces visées dans ses conclusions du 8 août 2011, empêchant l'intimé de conclure au fond dans le délai imparti.

La société a déféré cette ordonnance à la cour d'appel. M^e X... a conclu à titre principal à la confirmation de l'ordonnance et à titre subsidiaire à l'irrecevabilité des soixante-neuf pièces communiquées tardivement et des trois pièces non encore communiquées.

1.3. Dossier 1200007

Par jugement du 16 novembre 2010, le tribunal de grande instance de Paris a notamment condamné M. Y..., la société Bechet et la compagnie Allianz Iard à verser diverses sommes au syndicat des copropriétaires du 53, rue (...), 75009 Paris.

Par ordonnance du 22 novembre 2011, le conseiller de la mise en état a déclaré caduque la déclaration d'appel au motif que les trois pièces visées dans les conclusions d'appel, signifiées dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile, n'avaient pas été communiquées simultanément.

La société d'assurance a déféré cette ordonnance à la cour d'appel. La société Bechet a conclu à la confirmation de l'ordonnance. Le syndicat des copropriétaires et M. Y... s'en rapportaient à justice.

Par trois arrêts du 21 mars 2012, la cour d'appel de Paris a demandé l'avis de la Cour de cassation.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. Recevabilité au regard des règles de forme (articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile)

Dans le premier dossier (1200005), les observations du parquet et des sociétés Les Bergeries et Dynamis Promotion ont été recueillies. Le dossier comporte les LRAR adressées à M^e X... et à la société Revert et Badelon.

Dans le deuxième dossier (1200006), les observations du parquet et des sociétés Les Bergeries et Dynamis Promotion ont été recueillies. Le dossier comporte la LRAR adressée à M^e X...

Dans le troisième dossier (1200007), les observations du parquet et de la SAS Bechet ont été recueillies. Le dossier comporte les LRAR adressées aux défendeurs (compagnie d'assurances Allianz Iard ; syndicat des copropriétaires du 53, rue (...), 75009 Paris ; GIE l'équité ; Mutuelle des architectes français ; M. Y...).

La demande d'avis est donc recevable en la forme.

2.2. Recevabilité au regard des règles de fond (article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire)

2.2.1. La question est-elle nouvelle ?

La question posée concerne l'application d'articles du code de procédure civile issus des décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle n'a pas été tranchée par la Cour de cassation. Elle peut donc être considérée comme nouvelle.

2.2.2. La question présente-t-elle une difficulté sérieuse ?

La question peut donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond, dès lors, comme le relève l'arrêt, qu'il est possible :

« - soit de considérer que les conclusions et pièces forment un tout indissociable, l'absence de pièces entraînant la déchéance de l'appel ou l'irrecevabilité des conclusions, selon la sanction prévue pour la tardiveté des conclusions ;

- soit de considérer que les sanctions prévues sont spécifiques aux conclusions, les pièces communiquées après les conclusions ou au-delà des délais prévus pour conclure étant irrecevables ;

- soit de considérer qu'en l'absence de texte précisant une quelconque sanction, les parties peuvent régulièrement communiquer leurs pièces après que les conclusions ont été notifiées, la seule limite tenant au respect du principe de la contradiction ».

2.2.3. La question est-elle susceptible de se poser dans de nombreux litiges ?

Selon l'annuaire statistique de la justice publié en 2012, les cours d'appel ont été, en matière civile, saisies de 230 931 affaires en 2009.

3. Examen de la question posée

3.1. Les textes

La demande d'avis concerne les articles 906, 908 et 909 du code de procédure civile.

Article 906 du code de procédure civile : « Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avoué de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avoués constitués. Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification. »

Article 908 du code de procédure civile : « À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure. »

Article 909 du code de procédure civile : « L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident. »

3.2. L'obligation de communiquer les pièces

Devant toutes les juridictions, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense (article 15 du code de procédure civile).

La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée (article 132 du code de procédure civile). Le troisième alinéa, aux termes duquel « en cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats n'est pas exigée », a été abrogé.

L'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle a été distribuée. Celui-ci a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions. Il peut ordonner le retrait du rôle dans les cas et conditions des articles 382 et 383 (article 769 du code de procédure civile).

3.3. La réforme

3.3.1. Le rapport « Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel » du 24 mai 2008 souhaitait impulser « un nouveau rythme de l'instance d'appel »

Il précisait : « Par la concentration des moyens de droit et de fait, l'appelant devrait être obligé de présenter toutes les critiques formulées contre le jugement dans un délai déterminé, nécessairement raisonnable compte tenu du fait que l'affaire a déjà fait l'objet d'une discussion en première instance et d'un débat qui intégrait déjà le principe de concentration des moyens.

La concentration procédurale doit concerner l'intimé tout autant que l'appelant : dans la mesure où il est informé à temps des moyens de son contradicteur, la loyauté consiste pour lui à répondre dans un délai déterminé, en invoquant à son tour la totalité des moyens pertinents.

Par la concentration des preuves, pièces et documents, la loyauté procédurale serait renforcée et le débat plus transparent et efficace. Ceci devrait conduire à imposer une communication, dès les premières conclusions, de l'intégralité des pièces connues et disponibles. Il conviendrait de supprimer la réserve édictée à l'alinéa 3 de l'article 132 du code de procédure civile, qui prévoit qu'en cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée, toute partie pouvant néanmoins la demander. Cela éviterait d'inutiles discussions entre les parties elles-mêmes, notamment en cas de changement de conseil, sur ce qui a déjà été communiqué ou non en première instance. Les pièces faisant désormais corps - intellectuellement parlant - avec les écritures qui y font explicitement référence, il paraît souhaitable que celles qui demeurent utiles à la solution du litige soient à nouveau communiquées. »

Les propositions du rapport modifiaient l'équilibre réalisé en 1972 entre la fonction d'achèvement et de réformation. Le principe de concentration devait permettre le passage d'une procédure séquentielle à un calendrier de procédure précis.

3.3.2. La réforme de 2009 met partiellement en œuvre les propositions du rapport

Les articles 906, 907 et 909 du code de procédure civile concernent la procédure avec représentation obligatoire. Ils sont issus du décret du 9 décembre 2009, qui « modernise et encadre la procédure d'appel avec représentation obligatoire, notamment par le renforcement des pouvoirs du conseiller de la mise en état, la détermination d'un calendrier de procédure enserré dans des délais stricts et sanctionnés, la structuration des écritures des parties et l'obligation de remise des actes de procédure à la juridiction par voie électronique¹.

[...] L'article 906 (ancien article 909) du code de procédure civile précise que les conclusions et les pièces sont communiquées et notifiées simultanément² ».

Les articles 908 à 910 déclinent les différents délais impartis à l'appelant et à l'intimé pour conclure, sanctionnés respectivement par la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions.

L'article 908 dispose qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel, l'appelant dispose de trois mois (anciennement quatre mois en application de l'article 915), à compter de la déclaration d'appel, pour conclure.

Les articles 909 et 910 exposent respectivement que l'intimé, l'intimé à un appel incident et l'intimé à un appel provoqué disposent d'un délai de deux mois pour conclure à compter de la notification qui leur est faite, à peine d'irrecevabilité des conclusions pouvant être relevée d'office.

« Ce dispositif manifeste le souci d'accélérer la procédure d'appel en évitant que les affaires ne "sommeillent" après leur inscription au rôle, l'appelant devant faire connaître rapidement ses moyens et prétentions dans un acte distinct de l'acte de saisine de la cour. La caducité, qui emporte extinction de l'instance et peut seulement faire l'objet d'un déféré dans les quinze jours de sa date (article 916, infra, 3.5.), s'avère plus rigoureuse que le précédent dispositif de radiation³ ».

L'article 912 précise que « dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposées à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoirie ».

Enfin, l'article 954 dispose que « les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. [...] »

Par ailleurs, la réforme prévoit la dématérialisation des procédures. Avec la transmission numérique, il sera facile de faire le lien entre le texte des conclusions et un élément non compris dans le texte. « Ainsi, par un lien hypertexte, cliquer sur la pièce signalée des conclusions fait apparaître cette dernière. Cela est déjà d'usage courant dans certains contentieux et la généralisation de la numérisation des conclusions ne pourra que conduire à leur utilisation. Un changement complet d'habitudes interviendra alors : à la communication des pièces sera substituée la consultation informatique de celles-ci, quand le processus informatique permettra de les déposer sur une adresse sécurisée⁴ ».

3.4. La jurisprudence sur l'obligation de communication

3.4.1. La jurisprudence embryonnaire des cours d'appel sanctionne rarement la non-communication simultanée des conclusions et des pièces

« Si l'article 906 dispose que les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avoué de chacune des parties à celui de l'autre partie et si, comme en l'espèce, l'appelant qui a interjeté appel le 11 mars 2001 n'a, après avoir conclu le 14 juin 2011, effectivement communiqué ses pièces que le 4 juillet 2011 à la suite de la sommation qui lui a été délivrée le 29 juin 2011, il n'en demeure pas moins que cette omission n'est sanctionnée par aucune nullité, laquelle ne peut être prononcée en l'absence d'un texte qui le prévoit expressément » (CA Paris, 11 mai 2012, RG n° 11/04712).

« La caducité prévue par l'article 908 du code de procédure civile ne sanctionne que le fait pour l'appelant de s'abstenir de conclure dans le délai de trois mois, aucune sanction n'étant prévue pour l'absence de simultanéité de la signification des conclusions et de la communication des pièces organisée par l'article 906 du même code ; que les demandes de caducité et d'irrecevabilité formées par l'intimé dans ses conclusions des 15 septembre 2011 et 20 février 2012 seront rejetées » (CA Paris, 4 avril 2012, RG n° 11/07438).

« Les pièces communiquées en première instance suivant un bordereau du 10 novembre 2010 ont été signifiées le 3 juin 2011, les conclusions d'appel, signifiées le 26 mai 2011 ; l'absence de simultanéité des significations, qui n'a causé aucun grief à la partie adverse, ne saurait entraîner une irrecevabilité des écritures, ce moyen doit être écarté » (CA Aix-en-Provence, 27 mars 2012, RG n° 11/03805).

« Certes, l'article 906 du code de procédure civile stipule que les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément à la partie adverse ; mais nul texte ne sanctionne l'absence de communication

¹ Circulaire JUSC1033672C du 31 janvier 2011 (n° CIV/16/10), relative à l'application du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile et du décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

² Souligné dans le texte de la circulaire.

³ Circulaire, *op. cit.*

⁴ Pellerin Jacques, « La dématérialisation des procédures devant la cour d'appel », in *La réforme des cours d'appel* (IRIS éditions, 2011).

simultanée des pièces par le rejet des conclusions ; [...] En conséquence, il n'y a pas lieu d'écarter les pièces communiquées par les sociétés appelantes ni de déclarer irrecevables leurs conclusions du 31 octobre 2011 » (CA Douai, 14 février 2012, RG n° 11/06574).

« L'article 906 du code de procédure civile dispose que les conclusions sont notifiées et que les pièces sont communiquées simultanément par l'avoué de chacune des parties à l'avoué de l'autre partie ; cet article ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de cette disposition, sauf caducité de l'appel en l'absence de conclusions ; si effectivement l'avoué de M. X... n'a communiqué ses pièces que le 26 juillet 2011, le conseil de Mme Y... a pu y répondre utilement le 4 août 2011 ; dès lors, le contradictoire a été respecté ; la demande tendant à l'irrecevabilité sera rejetée » (CA Bourges, 3 novembre 2011, RG n° 11/00360).

« L'article 906 du code de procédure civile dispose que les conclusions et les pièces sur lesquelles s'appuie la demande sont communiquées simultanément par l'avoué de chacune des parties à celui de l'autre partie. Le texte n'édicte cependant aucune sanction si la simultanéité n'est pas respectée. En l'espèce, les pièces dont le rejet a été sollicité ont été communiquées le 7 juin 2011 et le 10 juin 2011. [...] Le principe du contradictoire ayant été respecté, il n'y a pas lieu en conséquence d'écarter les documents versés aux débats par l'appelant » (CA Aix-en-Provence, 27 septembre 2011, RG n° 11/03359).

Seule exception :

« L'article 906 du code de procédure civile est ainsi rédigé : les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avoué de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avoués constitués.

Il est à relever que la rédaction de cet article ne diffère par rapport à celle de l'ancien article 909 que par l'ajout de l'adverbe simultanément.

Il est aussi à relever que, dans la circulaire du ministère de la justice, comptant quinze pages, référencée CIV/16/10, en date du 31 janvier 2011, relative à l'application des deux décrets susmentionnés, le seul mot souligné, autre que les titres, est l'adverbe simultanément, en page 7.

La simultanéité ainsi prévue procède de l'objectif de célérité de la procédure recherché par les deux décrets. Mais l'adjonction de cet adverbe révèle aussi la place particulièrement prépondérante dans la procédure civile du principe de la loyauté des débats ainsi que du principe de la contradiction, que le juge doit faire observer. En effet, l'intimé ne peut répondre utilement à son adversaire qu'au regard des pièces invoquées par celui-ci à l'appui de ses prétentions.

Dès lors, sauf à priver l'ajout de l'adverbe simultanément de tout effet, il convient de juger que le délai pour conclure pour l'intimé court à compter de la notification des pièces à son conseil, lorsque celle-ci n'a pas été effectuée concomitamment à la signification des conclusions » (CA Toulouse, 4 avril 2012, RG n° 12/00563).

3.4.2. La jurisprudence de la Cour de cassation antérieure au décret de 2009

Il a ainsi été jugé que « L'obligation prévue à l'article 56 du nouveau code de procédure civile d'énumérer, dans l'assignation et par bordereau annexé, les pièces sur lesquelles la demande est fondée n'est assortie d'aucune sanction et ne constitue pas une formalité substantielle ou d'ordre public. Dès lors, le défendeur qui s'abstient de comparaître à l'audience, alors qu'il a été appelé à l'instance conformément à l'article 14 du nouveau code de procédure civile, ne peut invoquer utilement un défaut de communication de pièces qui n'est que la conséquence de son défaut de comparution » (2^e Civ., 3 avril 2003, pourvoi n° 00-22.066, Bull. 2003, II, n° 94).

De même, « La notification au débiteur par le greffier de la décision arrêtant, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 dans sa rédaction antérieure au décret du 10 juin 2004, les émoluments du représentant des créanciers, plus de quinze jours après sa date, n'est assortie d'aucune sanction et n'entraîne pas la caducité de cette décision » (Com., 11 mai 2010, pourvoi n° 09-15.320, Bull. 2010, IV, n° 86).

A également été rejeté le grief tiré du non-respect du délai de l'article 359 du code de procédure civile, au motif que ce délai n'est assorti d'aucune sanction (2^e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-19.907).

En 2006, la Cour de cassation a jugé qu'il appartenait au juge du fond d'apprécier souverainement si la communication des pièces avait eu lieu en temps utile. Ainsi, il a été jugé « que ne saurait être fait grief à une cour d'appel d'avoir écarté des débats les pièces communiquées par une partie trois jours avant l'ordonnance de clôture, dès lors qu'il résulte de ses constatations souveraines que les pièces n'avaient pas été communiquées en temps utile au sens des articles 15 et 135 du nouveau code de procédure civile » (chambre mixte, 3 février 2006, pourvoi n° 04-30.592, Bull. 2006, Ch. mixte, n° 2).

Le commentaire de cet arrêt publié au rapport précise que « la décision d'irrecevabilité des pièces ou conclusions, prononcée d'office ou à la demande d'une partie, faisait, aux termes d'une jurisprudence constante, l'objet d'une exigence stricte de la Cour de cassation. Pour être déclarées irrecevables, elles devaient avoir été déposées dans un temps ne permettant pas à l'adversaire de répliquer avant la clôture, ce qui supposait, d'une part, que les conclusions ou pièces nécessitaient une réponse, d'autre part, que le délai encore disponible pour y répondre était insuffisant. La Cour de cassation, exerçant un contrôle, censurait les décisions dans lesquelles le juge avait écarté des conclusions déposées peu de temps avant l'ordonnance de clôture sans préciser les circonstances particulières qui avaient empêché de respecter le principe de la contradiction ». [...]

L'arrêt de rejet de la chambre mixte ci-dessus rapporté se fonde expressément sur les articles 15 et 135 du nouveau code de procédure civile, qui, tous deux, font appel à la notion de « temps utile ». Le premier de ces textes concerne la communication à l'adversaire des moyens de fait et de droit et les éléments de

preuve qu'elles produisent et invoquent, le second, la communication des pièces. La notion de temps utile ne pouvant être contrôlée par la Cour de cassation - ainsi en est-il, à titre d'exemple, de l'appréciation du bref délai en matière de vices cachés -, il est apparu que le juge du fond était le seul à pouvoir apprécier concrètement si le délai laissé à la partie à laquelle les conclusions avaient été communiquées était suffisant pour que celle-ci soit en mesure d'y répondre utilement. »

3.5. La doctrine

Aucun article n'évoque de sanction en cas d'absence de communication simultanée des conclusions et des pièces.

L'absence de sanction est parfois soulignée : « *L'obligation de simultanéité figure à l'article 906 du code de procédure civile, aux termes duquel, les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avoué (l'avocat postulant) de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avoués constitués [...]. L'obligation reste cependant sans sanction dès lors que la sanction de l'article 911 du code de procédure civile ne concerne que la notification des conclusions*⁵ ».

L'article 954 issu du décret de 2009 dispose que le bordereau de pièces est annexé aux conclusions. Mais, si le bordereau est annexé, *cela revient à dire qu'il n'en fait pas partie*⁶.

Certains évoquent une rédaction maladroite : « *Un plaideur qui souhaite éviter une clôture immédiate devra déposer de nouveaux écrits avant que le juge de la mise en état examine l'affaire. Si ses écrits comportent effectivement des éléments nouveaux, le principe de la contradiction impose un nouvel échange de conclusions. Les droits de la défense et le principe de la contradiction autorisent également les parties à déposer, avant clôture, des pièces nouvelles nonobstant la rédaction maladroite du nouvel article 906 du code de procédure civile, qui pourrait laisser croire que toutes les pièces ne peuvent être communiquées qu'en même temps que les conclusions. Mais si le plaideur agit dans un but dilatoire, il pourra toujours être condamné à une amende civile et à des dommages-intérêts* » (code de procédure civile, article 32-1)⁷.

D'autres relèvent que le décret ne résout pas la question de communication des pièces : « *La sanction envisagée [par le rapport "Célérité et qualité de la justice"] était l'irrecevabilité des communications tardives de pièces. Cependant, cette nouvelle communication de pièces déjà communiquées devant le tribunal pouvait apparaître un peu lourde, notamment dans les procès de construction, et, la plupart du temps, inutile.*

Le décret a donc simplement ajouté à l'article 906 l'obligation de communiquer les pièces simultanément avec la notification des conclusions et à l'article 954 l'obligation pour les parties d'indiquer à chaque fois dans leurs conclusions d'appel la pièce à laquelle il est fait référence dans l'exposé de la prétention, ceci pour faciliter le travail des magistrats de la cour, qui ne savent pas toujours à l'appui de quel moyen viennent les pièces qui figurent dans le dossier de plaidoirie.

*Le problème reste donc entier à la lecture du nouveau décret et il sera facile pour un plaideur de mauvaise foi ou négligent de réduire le délai pour conclure de son adversaire en ne communiquant pas immédiatement ses pièces, puisqu'il n'est prévu aucune sanction, et que le décret ne permet pas au conseiller de la mise en état de proroger le délai pour tenir compte de la tardiveté de la communication de pièces adverses. Au surplus, cela ne résout pas le problème de la communication des pièces qui ne font pas partie des pièces que l'adversaire verse au débat à l'appui de ses conclusions*⁸ ».

Enfin, certains évoquent même, en l'absence de sanction, la possibilité de contourner l'obligation de communication : « *Un seul remède aux communications superflues : la dispense conventionnelle de communication. Il s'agit là d'un instrument imaginé par les praticiens, utilisé en première instance, par exemple dans les affaires à contentieux multiples, qui se matérialise par un simple courrier entre conseils et n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune jurisprudence ni littérature particulière.*

Cette pratique procédurale discrète pourrait-elle se répandre devant la cour d'appel ?

*Les dispositions spécifiques à l'appel ne l'interdisent pas. Alors que les rédacteurs du décret de 2009 ont pris le soin de rendre expressément impératives la plupart des nouvelles dispositions, qui s'imposent soit à peine de caducité de l'appel, d'irrecevabilité soulevée d'office ou de nullité, ils n'ont prévu aucune sanction du défaut de communication des pièces avec les conclusions. Doit donc être transposée à l'article 906 du code de procédure civile la solution rendue par la Cour de cassation à propos de l'article 56 du même code : l'obligation, qui n'est assortie d'aucune sanction, ne constitue pas une formalité substantielle d'ordre public*⁹ ».

La Cour européenne des droits de l'homme considère que « *le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (voir, entre autres, García Manibardo c. Espagne, requête n° 38695/97, § 36, CEDH 2000-II, et Walchli c. France, requête*

⁵ Stéphane Charpentier et Méline Douchy-Oudot, *Juris-Classeur Encyclopédie des huissiers de justice*, fascicule 30 : « Appel – Instance », cote 03, 2012 (mise à jour 14 mars 2012).

⁶ Bernard Travier et Fabien Watremet, *Répertoire de procédure civile*, « Procédure devant la cour d'appel », Dalloz, septembre 2005 (mise à jour septembre 2011).

⁷ D'Ambrà Dominique et Boucon Anne-Marie, « Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 réformant la procédure d'appel et la gestion des flux de contentieux judiciaire », *Recueil Dalloz* 2010, p. 1093.

⁸ Narran Guy, « La nouvelle procédure d'appel est arrivé ! », *Gazette du Palais*, 22 décembre 2009, n° 356.

⁹ Auque Françoise, « La recommunication des pièces de première instance en appel », *Recueil Dalloz* 2011, p. 2666.

n° 35787/03, § 28, 26 juillet 2007). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, ces limitations ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Nedzela c. France*, requête n° 73695/01, § 45, 27 juillet 2000, *Kadlec et autres c. République tchèque*, requête n° 49478/99, § 25, 25 mai 2004, et *Guérin c. France*, 29 juillet 1998, § 37, Recueil des arrêts et décisions 1998-V).

[...] La réglementation relative aux formalités et aux délais à observer pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, les règles en question, ou l'application qui en est faite, ne devraient pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (*Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, 28 octobre 1998, § 45, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, et *Barbier c. France*, requête n° 76093/01, § 26, 17 janvier 2006)¹⁰.

¹⁰ Poirot contre France, 15 décembre 2012, requête n° 29938/07, § 37-38.

Observations de M. Lathoud

Avocat général

Par trois arrêts, datés du 21 mars 2012, la cour d'appel de Paris, sur le fondement de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, a saisi la Cour de cassation, pour avis, des questions suivantes :

« Le décret du 9 novembre 2009 a enfermé les conclusions de l'appelant dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, celles de l'intimé dans un délai de deux mois à compter des conclusions de l'appelant et celles de l'appelant intimé sur l'appel incident d'un des intimés dans un délai de deux mois à peine d'irrecevabilité. Il a prévu que les pièces devaient être communiquées simultanément, mais n'a pas expressément prévu la sanction du défaut de communication. Dès lors il est possible :

1) soit de considérer que conclusions et pièces forment un tout indissociable, l'absence de pièces entraînant la déchéance de l'appel ou l'irrecevabilité des conclusions, selon la sanction prévue pour la tardiveté des conclusions ;

2) soit de considérer que les sanctions prévues sont spécifiques aux conclusions, les pièces communiquées après les conclusions ou au-delà des délais prévus pour conclure étant irrecevables ;

3) soit de considérer qu'en l'absence de texte précisant une quelconque sanction, les parties peuvent régulièrement communiquer leurs pièces après que leurs conclusions ont été notifiées, la seule limite à cette liberté tenant au respect du contradictoire.

Possibilité de produire après l'expiration des délais pour conclure des pièces qui n'auraient pas été visées dans les conclusions signifiées dans les délais des articles 906, 908 et 909 du code de procédure civile ».

Les trois demandes d'avis prises dans leur ensemble portent donc sur l'application des dispositions de l'article 906 du code de procédure civile, dans sa rédaction actuelle issue des décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire, applicable aux appels formés à compter du 1^{er} janvier 2011, quant aux conditions de communication des pièces simultanément à la notification des conclusions par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie. Il convient d'en joindre l'examen pour les étudier dans un rapport unique.

1. Faits et procédures à l'origine de la demande d'avis

1.1. Avis n° 1200007

Par jugement daté du 16 novembre 2010, le tribunal de grande instance de Paris, sur la demande du syndicat des copropriétaires du 53, rue (...), à Paris 9, a condamné M. Y..., la Société BECHET et la compagnie ALLIANZ IARD, en qualité d'assureur, à verser au syndicat des copropriétaires de l'immeuble diverses sommes.

La compagnie ALLIANZ a interjeté appel, le 4 février 2011, de cette décision.

Dans ses conclusions d'appel, signifiées le 4 mai 2011, la compagnie ALLIANZ visait expressément, en bordereau, trois pièces (page 10) :

1) le jugement du 16 novembre 2010 ;

2) la police d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance par la société BECHET, résiliée le 1^{er} janvier 2004 ;

3) justificatif de la résiliation de la police de la société BECHET à la compagnie ALLIANZ du 1^{er} janvier 2004.

Ce n'est que le 10 octobre 2011 que l'appelant communiquait effectivement aux intimés les trois pièces visées dans les conclusions d'appel.

Dans des conclusions d'incident notifiées le 5 septembre 2011, la société BECHET avait soulevé la caducité de l'appel sur le fondement des articles 906 et 908 du code de procédure civile, pour non-communication simultanée des pièces visées dans les conclusions d'appel du 4 mai 2011.

Par ordonnance datée du 22 novembre 2011, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Paris déclarait caduque la déclaration d'appel de la compagnie ALLIANZ, considérant que « l'obligation faite à l'appelant, en application de l'article 906, de notifier ses conclusions et de communiquer les pièces sur lesquelles il fonde ses prétentions simultanément est justifiée par le souci de respecter les droits de la défense en raison de la brièveté du délai dont l'intimé dispose pour répondre aux conclusions de l'appelant ;

Il découle de cette exigence de simultanéité, selon le conseiller de la mise en état, que les pièces dont l'article 753 du code de procédure civile impose qu'elles soient détaillées dans un bordereau annexé aux conclusions fait corps avec ces dernières ; que la sanction de l'article 908 précité doit donc s'appliquer à une communication de pièces qui ne respecte pas cette exigence ».

La compagnie ALLIANZ a déféré cette ordonnance à la cour d'appel, pour qu'elle soit rétractée. Selon elle, la sanction de caducité, prévue par l'article 908 du code de procédure civile, n'est pas applicable dès lors que les conclusions d'appel sont signifiées dans le délai de trois mois.

Après débat devant la cour d'appel de Paris, le 22 février 2012, celle-ci, par arrêt daté du 21 mars 2012, a adressé à la Cour de cassation la demande d'avis précitée.

1.2. Avis n° 1200005

Le tribunal de commerce de Paris, par jugement du 29 mars 2011, RG n° 2009060927, a notamment condamné solidairement les sociétés DYNAMIS PROMOTION et REVERT et MADELON à payer à M^e X..., ès qualité de mandataire liquidateur de la société LES BERGERIES, 48 000 euros.

La société DYNAMIS PROMOTION, après avoir interjeté appel de ce jugement, a signifié, le 8 août 2011, ses conclusions aux intimés, M^e X..., ès qualité de liquidateur judiciaire de la société LES BERGERIES, et à la société REVERT ET BADELON.

Les conclusions de l'appelant, datées du 8 août 2011, visaient en bordereau (page 6) la communication de seize pièces : divers fax, des lettres, des copies de chèques, une attestation d'assurance.

Par conclusions du 1^{er} septembre 2011, M^e X... a sollicité du conseiller de la mise en état la condamnation de la société DYNAMIS PROMOTION à lui communiquer sous astreinte les pièces visées dans ses conclusions d'appel et, en tout état de cause, que soit constatée la caducité de l'appel formé par la société DYNAMIS PROMOTION.

La société DYNAMIS PROMOTION communiquait effectivement, le 16 novembre 2011, à ses adversaires les seize pièces mentionnées dans ses conclusions du 8 août 2011.

Par ordonnance datée du 13 décembre 2011, le conseiller de la mise en état, après avoir constaté que l'intégralité des pièces visées dans les conclusions du 8 août 2011 avaient été finalement communiquées le 16 novembre 2011, déclarait caduque la déclaration d'appel, considérant que :

« la communication des pièces est une obligation destinée au respect du caractère contradictoire des débats ; la simultanéité de la notification des conclusions et de la communication des pièces est une exigence destinée au respect des droits de la défense, compte tenu du caractère impératif des brefs délais imposés par le décret du 9 décembre 2009 pour la recevabilité des conclusions de l'intimé ;

Il résulte des dispositions combinées de ces textes que l'énoncé des pièces produites fait corps avec les conclusions et [...] sous peine de retirer toute portée aux exigences ainsi édictées, la sanction prévue par l'article 908 doit être déclarée applicable en l'absence d'un des éléments impérativement prévus, et notamment en l'absence de la communication des pièces conformes à cet énoncé accompagnant les conclusions ».

La société DYNAMIS PROMOTION a déféré devant la cour d'appel cette ordonnance, demandant qu'elle soit rétractée, au motif que dès lors que ses conclusions avaient été signifiées dans le délai imparti, la sanction de caducité prévue par l'article 908 du code de procédure civile n'était pas encourue.

Après débat le 22 février 2012, la cour d'appel de Paris, par arrêt daté du 21 mars 2012, a sollicité l'avis de la Cour de cassation, dans les termes précités.

1.3. Avis n° 1200006

Le tribunal de commerce de Paris, par jugement du 29 mars 2011, RG n° 2006073534, a condamné la société DYNAMIS PROMOTION à verser à M^e X..., ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL LES BERGERIES, notamment une somme de 545 935 euros.

La société DYNAMIS PROMOTION a interjeté appel, le 6 mai 2011, de ce jugement et a signifié, le 8 août 2011, ses conclusions à l'intimée.

Le bordereau annexé aux conclusions de l'appelant énumérait (pages 17 et 18) la communication de soixante-douze pièces.

Maître X..., ès qualité de liquidateur judiciaire de la SARL LES BERGERIES, intimée, déposait, le 1^{er} septembre 2011, des conclusions d'incident, aux fins de condamnation de la Société DYNAMIS PROMOTION à communiquer effectivement les soixante-douze pièces, sous astreinte. Elle déposait ensuite, le 10 octobre 2011, ses conclusions sur le fond.

Le 16 novembre 2011, la Société DYNAMIS PROMOTION communiquait finalement les soixante-douze pièces visées dans le bordereau de ses conclusions du 8 août 2011.

Le conseiller de la mise en état, par ordonnance datée du 13 décembre 2011, déclarait caduque la déclaration d'appel de la société DYNAMIS PROMOTION, au motif que *« la simultanéité de la notification des conclusions et de la communication des pièces est une exigence destinée au respect des droits de la défense, compte tenu du caractère impératif des brefs délais imposés par le décret du 9 décembre 2009 pour la recevabilité des conclusions de l'intimé ».*

Pour le conseiller de la mise en état, *« il résulte des dispositions combinées de ces textes que l'énoncé des pièces produites fait corps avec les conclusions ; que, sous peine de retirer toute portée aux exigences ainsi édictées, la sanction prévue par l'article 908 doit être déclarée applicable en l'absence d'un des éléments impérativement prévus ».* Le conseiller de la mise en état a estimé que l'intimé, faute de communication de l'intégralité des pièces, avait *« été empêché de conclure au fond dans le délai impérativement imparti ».*

La société DYNAMIS PROMOTION a déféré cette ordonnance à la cour d'appel, pour qu'elle soit rétractée, faisant valoir que l'intimée connaissait antérieurement, dans le cours de la procédure, les pièces concernées et que l'obligation de communication simultanée visée par l'article 906 du code de procédure civile ne pouvait être sanctionnée par la caducité de la déclaration d'appel.

Maître X... concluait sur le fond le 20 février 2012.

Le 21 mars 2012, la cour d'appel, après avoir examiné l'ordonnance du 13 décembre 2011 (et non « 13 novembre 2011 », comme mentionné par erreur dans l'arrêt), sollicitait l'avis de la Cour de cassation, dans les mêmes termes que ceux des deux autres arrêts rendus le même jour.

2. La recevabilité des demandes d'avis

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1031-1 du code de procédure civile, la cour d'appel a informé les parties et le ministère public de ce qu'elle envisageait de saisir pour avis la Cour de cassation, préalablement à ses arrêts du 21 mars 2012.

- La question posée est une question de droit nouvelle, puisque les dispositions de l'article 906 du code de procédure civile sont applicables aux appels formés depuis le 1^{er} janvier 2011, en application des décrets des 9 décembre 2009 et 28 décembre 2010. À notre connaissance, aucun pourvoi actuellement en cours d'examen par la Cour de cassation ne porte sur les questions abordées par la demande d'avis.

- La question présente une difficulté sérieuse : elle peut certainement donner lieu à des solutions divergentes d'égle pertinence de la part des juridictions du fond.

À propos de la présente question relative aux conséquences en cause d'appel de la non-communication simultanée des pièces avec les conclusions, il est déjà invoqué par l'une des parties, au regard de la question abordée dans les ordonnances d'un conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Paris du 13 décembre 2011, des arrêts divergents des cours d'appel de Paris (arrêt du 8 février 2012, affaire entre les époux X..., RG n° 11/O1720) et de Douai (arrêt du 15 décembre 2011, affaire époux X... c. SCEA du Marais d'Attal, RG n° 1/02668).

- L'issue du litige est évidemment affectée par la question, si l'on considère, comme le conseiller de la mise en état de Paris l'a jugé dans les trois affaires pour lesquelles l'avis est sollicité, que le non-respect de la communication des pièces simultanément aux conclusions d'appel est sanctionné par la caducité de l'appel.

- Il est certain que la question se posera en cause d'appel dans de nombreux litiges. L'absence d'unanimité jurisprudentielle sur les solutions à apporter aux questions posées est vraisemblable si, par analogie, on se réfère aux difficultés qui ont concerné l'interprétation des dispositions de 1965 concernant les communications tardives ou après l'ordonnance de clôture des conclusions et des pièces, dans la procédure de mise en état devant le tribunal de grande instance.

Il m'apparaît donc que les questions posées sont recevables au regard des dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

3. Éléments de réponse aux questions posées

3.1. La communication des pièces simultanément aux conclusions d'appel : les textes concernés

Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 a introduit dans le code de procédure civile de nouvelles dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 :

L'article 906 du code de procédure civile prévoit que :

« Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avoué de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avoués constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification ».

Les articles qui suivent dans le code de procédure civile énumèrent un certain nombre de sanctions :

- **article 908** : *« À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du conseiller de la mise en état, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure » ;*

- **article 909** : *« L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident » ;*

- **article 910** : *« L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure [...] » ;*

- **article 911** : *« Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avoués des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour.*

Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avoué [...] ».

Rappelons que **l'article 954 du code de procédure civile** prévoit :

« Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé ».

Disposition nouvelle, la communication des pièces simultanée aux conclusions est, pour les rédacteurs du décret, une « bonne pratique », utile pour améliorer et accélérer le cours de la justice en cause d'appel.

Les questions posées par la cour d'appel de Paris concernent l'éventuelle sanction pour l'appelant de la non-communication simultanée de ses pièces à ses conclusions, lorsqu'il les notifie à son (ou ses) adversaire(s).

3.2. La circulaire d'interprétation et le rapport préparatoire du premier président Magendie

Par **circulaire datée du 31 janvier 2011**, la direction des affaires civiles et du sceau a présenté les dispositions des décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, portant réforme de la procédure d'appel.

La chancellerie, commentant les objectifs du décret du 9 décembre 2009, rappelle que ce texte, « *dans le prolongement du rapport « célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel » remis au garde des sceaux par le premier président Magendie, le 25 juin 2008, [...] a pour objet de donner à la justice du second degré une plus grande efficacité et de garantir pour le justiciable qu'une décision effective soit rendue dans un délai raisonnable, conformément aux exigences européennes de célérité.*

La modernisation de la procédure se traduit principalement dans le décret par des exigences de délais dans la mise en état des procédures ordinaires avec représentation obligatoire. [...] Dans un souci de célérité et de qualité, le décret impose la transmission des actes de procédure par voie électronique et la structuration des conclusions ».

La circulaire rappelle, à propos des « délais pour conclure et sanctions » (page 7), que « *l'article 906 (ancien article 909) du code de procédure civile précise que les conclusions et les pièces sont communiquées et notifiées simultanément* ».

Cette obligation est encore évoquée à propos de « la communication de pièces » (page 13 de la circulaire) : « *L'article 132 du code de procédure civile rend obligatoire la communication des pièces, même produites en première instance [...] Cette généralisation en appel de la communication des pièces vise à simplifier la procédure. En application de l'article 906 du code, les pièces doivent être communiquées simultanément par l'avoué de chacune des parties à celui de l'autre partie* ».

Toutefois, cette circulaire n'évoque à aucun moment les sanctions concernant le défaut de communication de pièces simultanément à la notification des conclusions. Seules sont commentées les dispositions relatives au non-respect des délais concernant l'obligation de conclure pour l'appelant et l'intimé (page 8).

Le rapport du premier président Magendie, remis au garde des sceaux le 24 mai 2008, sur « la célérité et la qualité de la justice devant la cour d'appel » et qui a influencé ouvertement les rédacteurs décret, insistait sur les moyens de donner « *un nouveau rythme de l'instance d'appel* » (page 48).

Pour ce faire, il préconisait la « *concentration des preuves pièces et documents* », pour rendre le débat plus efficace. Il proposait d'« *imposer une communication, dès les premières conclusions, de l'ensemble des pièces connues et disponibles [...] les pièces faisant corps - intellectuellement parlant - avec les écritures qui y font explicitement référence* ».

À propos de la « sanction du non-respect du principe de concentration », le rapport suggérait qu'« *en cas de non-respect de ces exigences, l'irrecevabilité du moyen ou de la prétention devrait pouvoir être prononcée* » (page 50).

Le rapport du premier président Magendie soulignait l'importance de la communication des pièces (page 56) : « *cette communication rapide est aussi le gage du respect du principe de la contradiction (affirmé par l'article 15 du code de procédure civile) [...] les pièces pourraient être utilement déposées au greffe en même temps que les conclusions* ».

À propos des délais pour conclure, le rapport évoque le non-respect du délai par l'appelant et l'intimé, et les sanctions. Il préconise enfin (page 59) : « *comme l'appelant, l'intimé doit communiquer dès que possible ses pièces à l'adversaire, sans attendre l'expiration du délai. Pour en assurer le respect, il sera prévu, à titre de sanction, l'irrecevabilité des communications tardives des pièces* ».

Ainsi, si le rapport Magendie, en 2008, suggère l'irrecevabilité des pièces communiquées postérieurement aux conclusions, le texte ultérieur du décret de 2009 et la circulaire d'interprétation n'évoquent expressément à ce sujet aucune sanction particulière.

3.3. Les auteurs

Dans l'article publié au *Juris-Classeur de procédure civile*, à propos de la « Communication de pièces » (fascicule 622, n° 28 et 29), M. X. Marchand, avocat, et Mme C. Vieira, juriste, commentent l'obligation, en cause d'appel, depuis le 1^{er} janvier 2011, de communiquer les pièces simultanément à la notification des écritures. Ils soulignent les avantages de cette réforme, mais aussi ses inconvénients, puisqu'elle alourdit la charge des parties.

Ils remarquent (n° 29) : « *alors que les rédacteurs du décret de 2009 ont pris soin de rendre expressément impératives la plupart des dispositions, ce n'est pas le cas de l'article 906 du code de procédure civile. De surcroît, c'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation, à propos de l'article 56 du même code, pour lequel elle considère que l'obligation, qui n'est assortie d'aucune sanction, ne constitue pas une formalité substantielle d'ordre public* » (2^e Civ., 3 avril 2003, pourvoi n° 00.22-066, Bull. 2003, II, n° 94).

Dans son ouvrage *La procédure civile devant la cour d'appel* (Litec, 2010), M. le conseiller J.-L. Gallet évoque les nouvelles dispositions du décret du 9 décembre 2009, qui « *tendent à encadrer strictement les diligences des parties et à sanctionner le non-respect du « calendrier » qu'elles instaurent* » (n° 207).

Il rappelle que la notification des conclusions et la communication des pièces doivent être simultanément faites selon le nouvel article 906, mais il ne fait aucune référence à d'éventuelles sanctions en cas de non-respect.

En approuvant l'intérêt de « *l'accomplissement de ces nouvelles diligences, conditions sans doute d'effectivité de l'amélioration des délais de traitement des procédures* », pour lui, cependant, « *il restera à voir si la pratique en démontrera le réalisme* ».

M^e Guy Narran, avoué, dans un article présentant le décret de 2009, publié le 20 décembre 2009 à la *Gazette du Palais*, « La nouvelle procédure d'appel est arrivée ! », après avoir rappelé que le rapport Magendie avait envisagé l'irrecevabilité des communications tardives de pièces, constatait que le décret n'avait fait qu'ajouter les dispositions de l'article 906, pour « *faciliter le travail des magistrats* », mais prévu aucune sanction, et ne permettait pas au conseiller de la mise en état de proroger le délai pour tenir compte de la tardiveté de la communication de pièces adverses.

Au *Répertoire de procédure civile Dalloz*, fascicule « caducité » (septembre 2010), le professeur P. Callé rappelle que la caducité est, en matière procédurale, une sanction qui constitue « *l'un des nombreux instruments de lutte contre les effets néfastes de la négligence des parties, voire leur mauvaise volonté à se soumettre aux obligations imposées par le législateur* » (N. Fricero-Goujon, n° 3).

« *Cette sanction entraîne l'anéantissement de cet acte [de procédure] et, par voie de conséquence, de tous les actes subséquents. Lorsque la caducité atteint la citation en justice, cet anéantissement entraîne l'extinction de l'instance. [...] La procédure est éteinte* » (n° 116,129).

L'auteur, analysant la caducité de l'acte introductif de l'instance en appel, précise que le décret du 9 décembre 2009 a prévu que si l'appelant ne conclut pas dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel, ce dernier est caduc. « *L'innovation est double : d'une part, le délai est raccourci de quatre à trois mois ; d'autre part, la sanction est renforcée : ce n'est plus une radiation du rôle, mais une caducité de la déclaration d'appel* » (n° 47). L'article, toutefois, n'évoque pas les nouvelles dispositions du décret, concernant la communication des pièces.

Mme le professeur Fr. Auque, dans un article publié au *Recueil Dalloz* 2011, p. 2666, « La recommunication des pièces de première instance en appel », souligne que les rédacteurs du décret de 2009 « *n'ont prévu aucune sanction du défaut de communication de pièces avec les conclusions. Doit donc être transposée à l'article 906 la solution rendue par la Cour de cassation à propos de l'article 56 du code de procédure civile : l'obligation, qui n'est assortie d'aucune sanction, ne constitue pas une formalité substantielle d'ordre public* » (2^e Civ., 3 avril 2003, *op. cit.*).

L'auteur suggère aux praticiens de se dispenser des communications superflues par une convention, matérialisée par un courrier entre conseils...

Le professeur D. d'Ambra et A.-M. Boucon, dans un article publié au *Recueil Dalloz* 2010, p. 1093, « Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 réformant la procédure d'appel », remarquent que l'article 906 n'interdit pas que d'autres pièces soient produites et communiquées après les conclusions : « *les droits de la défense et le principe de la contradiction autorisent les parties à déposer, avant clôture, des pièces nouvelles, nonobstant l'écriture maladroite de l'article 906 du code de procédure civile, qui pourrait laisser croire que toutes les pièces ne peuvent être communiquées qu'en même temps que les conclusions* ».

4. Discussion

Plusieurs questions sont ainsi concernées par la demande d'avis.

4.1. Conclusions et pièces communiquées sont-elles indissociables ?

Peut-on considérer que « les pièces communiquées font corps avec les conclusions » ? Peut-on penser que les conclusions doivent « s'entendre comme étant à la fois les conclusions et les pièces » ? Conclure, est-ce « à la fois prendre des conclusions et communiquer des pièces à l'appui » ?

Répondre positivement à ces questions justifierait que soient déclarées caduques ou irrecevables (articles 908 à 911) les conclusions notifiées non simultanément et dans les délais aux pièces communiquées.

Les dispositions du code de procédure civile distinguent très clairement les deux formalités que sont la notification des conclusions et la communication des pièces.

- Car les conclusions et les « pièces communiquées » ont des objets différents : selon les termes de l'article 954, alinéa premier, du code de procédure civile, les conclusions d'appel formulent « *expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée, avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées* ».

Les pièces communiquées sont celles « indiquées » dans les conclusions. Remarquons que l'article 954 précité n'indique pas qu'elles sont « intégrées » aux conclusions...

Les « pièces communiquées » sont les documents présentés à l'appui des conclusions. Elles sont des moyens de preuve : les dispositions de l'article 132 du code de procédure civile, relatives à la communication des pièces entre les parties, font partie du titre septième du code de procédure civile, intitulé : « L'administration de la preuve ».

Le bordereau récapitulatif des pièces est annexé aux conclusions aux termes de l'alinéa 1 de l'article 954 du code de procédure civile : il permet de s'assurer du respect du principe du contradictoire et constitue la référence des pièces invoquées dans les conclusions ; il renvoie aux pièces elles-mêmes, communiquées séparément et « simultanément ». Ce « bordereau » est « annexé » aux conclusions : ce qui revient à dire qu'il n'en fait pas partie (*cf. Répertoire de procédure civile*, fascicule « Procédure devant la cour d'appel », par MM. B. Traver et F. Watremet, n° 84).

- Par ailleurs, conclusions et « pièces communiquées » ne sont pas portées à la connaissance des autres parties et du greffe de la même façon : les conclusions sont notifiées entre les parties dans les formes fixées par les articles 671 et suivants du code de procédure civile, alors qu'aucun texte ne fixe de formes particulières pour la communication des pièces entre les parties.

Selon les termes mêmes de l'article 906 du code de procédure civile, la copie des conclusions est déposée au greffe dans les délais impartis, avec justification des notifications. Ce qui permet au greffe de contrôler la communication régulière des conclusions.

Mais aucun texte particulier ne prévoit que les pièces communiquées entre les parties doivent être remises au greffe dans le même temps.

- L'article 912 du code de procédure civile précise dans son troisième alinéa que, dès lors que le conseiller de la mise en état a fixé la date des plaidoiries, les dossiers, comprenant copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience des plaidoiries : c'est donc à ce moment-là que les pièces sont déposées à la cour, et non pas lors du dépôt des conclusions au greffe, visé à l'article 906 du code de procédure civile.

4.2. La sanction de caducité de la déclaration d'appel est-elle possible pour une communication des pièces non simultanée à la notification des conclusions ?

En procédure d'appel, le code de procédure civile ne prévoit actuellement que trois hypothèses de caducité :

- 1) en cas de procédure à jour fixe (article 922) ;
- 2) à propos de la non-signification de l'appel dans le mois de la déclaration d'appel (article 902 nouveau) ;
- 3) pour le défaut de conclure dans les trois mois de la déclaration d'appel (article 908 nouveau).

Un autre cas de caducité visé à l'article 905, à propos de la demande d'inscription au rôle, a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005.

- Force est de constater que si la sanction de caducité de la déclaration d'appel est expressément prévue par l'article 908 du code de procédure civile pour les conclusions de l'appelant qui n'a pas conclu dans les délais, aucune sanction n'est prévue et définie par les nouvelles dispositions du décret du 9 décembre 2009 pour la non-communication simultanée des pièces visées au bordereau de conclusions.

Nous avons considéré précédemment que conclusions et pièces communiquées, ayant des objets différents et des régimes distincts, ne pouvaient être assimilées et confondues : on ne peut, en raisonnant par analogie, utiliser, pour le non-respect des nouvelles dispositions relatives à la communication de pièces, la même sanction que pour les conclusions non déposées dans les délais.

Comme l'a jugé la Cour de cassation à propos de l'article 56 du code de procédure civile (obligation d'énumérer dans l'assignation et par bordereau annexé les pièces sur lesquelles la demande est fondée), l'obligation, qui n'est assortie d'aucune sanction, ne constitue pas une « *formalité substantielle ou d'ordre public* » (2^e Civ., 3 avril 2003, pourvoi n° 00-22.066, *Bull.* 2003, II, n° 94).

- La caducité ayant pour effet l'extinction de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 385, alinéa premier, du code de procédure civile, on peut encore considérer que cette sanction extrêmement lourde, si elle était prononcée, constituerait « *une entrave disproportionnée au droit d'accès du requérant à la cour d'appel* » et que cette limitation aurait pour conséquence de « *restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même* », comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne, en effet, tout en reconnaissant aux États une marge d'appréciation pour fixer des conditions à la recevabilité d'un recours, vérifie *in concreto* que le droit à un procès équitable a été effectivement garanti au justiciable et qu'il n'y a pas eu d'interprétation déraisonnable d'une condition procédurale, constituant une violation du droit d'accès au juge (Henrich c. France, 22 septembre 1994).

Dans une affaire Staszkw c. France, jugée le 6 novembre 2011, la Cour européenne a estimé que « *la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours ou pour déposer un document vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique [...]. Toutefois, les règles en question, ou l'application qui en est faite, ne devraient pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible* ».

Dans une affaire Poirot c. France (15 décembre 2011), la Cour européenne a pu considérer que « *les autorités ont fait preuve d'un formalisme excessif et ont porté une atteinte disproportionnée à son droit d'accès au tribunal* », à propos d'une non-admission d'un appel contre une ordonnance de requalification et de renvoi rendue par un juge d'instruction, au motif que la déclaration d'appel ne mentionnait pas que ce recours portait sur la requalification des faits.

En l'espèce, au regard du but poursuivi par le texte, explicité dans le titre même du rapport préparatoire-« *célérité et qualité de la justice* », on peut considérer que la caducité de la déclaration d'appel pour la non-communication simultanée de pièces, alors qu'elles ont déjà été communiquées en première instance ou qu'elle n'a pas empêché l'intimé de conclure au fond, dans les délais, constituerait une entrave disproportionnée au droit d'accès au juge.

4.3. Le respect du principe de la contradiction

Si la non-communication de ses pièces par l'appelant, simultanément à la notification de ses conclusions, n'est pas, de mon point de vue, sanctionnable par la caducité de l'appel, ce manquement peut toutefois constituer une violation du principe de la contradiction.

En effet, l'article 15 du code de procédure civile souligne que « les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent [...] afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ».

Le juge devant faire observer le principe de la contradiction, il peut, en application de l'article 135 du code de procédure civile, applicable devant toutes les juridictions (article 749 du code de procédure civile), « écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile ».

- L'article 783 du code de procédure civile prévoit qu'« après l'ordonnance de clôture, aucune [...] pièce ne peut être produite au débat, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office ». Rappelons que le conseiller de la mise en état peut, conformément aux dispositions de l'article 912 du code de procédure civile, lorsqu'il examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces définis par les articles 908 à 911, ne pas fixer immédiatement la date de clôture, mais définir un calendrier permettant de nouveaux échanges et conclusions.

L'absence de communication des pièces est sanctionnée par les dispositions des articles 16 et 132 du code de procédure civile : le juge peut écarter du débat, même d'office, les pièces versées aux débats qui n'ont pas été communiquées.

- En principe recevables, puisqu'antérieures à la clôture, les conclusions et les productions cessent de l'être lorsqu'elles interviennent trop peu de temps avant la clôture pour que la partie adverse soit en mesure, s'il y a lieu, de réagir utilement : les conclusions et communications tardives font échec aux droits de la défense et au principe de la contradiction (1^{re} Civ., 25 janvier 2000, pourvoi n° 98-10.090 ; 2^e Civ., 11 janvier 2001, pourvoi n° 99-13.060) et/ou caractérisent « un comportement contraire à la loyauté des débats » (2^e Civ., 23 octobre 2003, pourvoi n° 01-00.242 ; 2^e Civ., 4 mars 2004, pourvoi n° 02-15.270).

L'arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation daté du 3 février 2006 (pourvoi n° 04-305.92, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 2) a énoncé que les juges du fond pouvaient « souverainement constater que les pièces n'avaient pas été communiquées en temps utile, au sens des articles 15 et 135 du nouveau code de procédure civile » : la cour d'appel avait écarté des débats, en raison de sa communication tardive, trois jours avant l'ordonnance de clôture, une disquette contenant un répertoire fondement d'une action en contrefaçon.

Selon le document de méthodologie daté du 31 août 2008 figurant sur le site d'information de la Cour de cassation, « La notion de « temps utile » étant en elle-même relativement imprécise, elle doit être éclairée par les circonstances propres à chaque espèce, de sorte qu'il est nécessaire que le juge précise, dans sa motivation, en quoi, eu égard à la teneur des conclusions ou à la nature, au nombre et à l'importance des pièces produites in extremis, le délai laissé à la partie adverse pour les discuter a été ou non utile ».

Il m'apparaît donc qu'en procédure d'appel, la non-communication simultanée des pièces avec les conclusions visées à l'article 908 du code de procédure civile peut entraîner l'irrecevabilité de ces pièces, conformément aux dispositions des articles 783 et 907 du code de procédure civile.

- Toutefois, l'irrecevabilité de la communication non simultanée des pièces avec les conclusions avant la clôture ne pourra être retenue que si, non seulement elle est constatée, mais encore si elle n'a pas été faite « en temps utile ».

Dans une récente affaire jugée le 8 février 2012 (M. X.../Mme veuve X..., épouses Y..., Z..., etc., RG n° 11/01720), la cour d'appel de Paris, à juste titre, après avoir constaté que les pièces n'avaient pas été communiquées par l'appelant simultanément à ses conclusions, a refusé de les déclarer irrecevables, au motif que les intimés n'« invoquaient aucun manquement aux principes de la contradiction et de la loyauté » (l'appelant n'avait pas communiqué ses pièces simultanément à ses conclusions le 27 avril 2011, mais le 24 juin 2011, alors que les intimés avaient conclu le 9 juin 2011 et n'avaient pas voulu conclure à nouveau avant le prononcé de l'ordonnance de clôture, intervenue le 6 décembre 2011).

- Ce pouvoir de déclarer irrecevables les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile ne me semble toutefois n'appartenir qu'au juge qui préside les débats en appel, et non au conseiller de la mise en état, dont les pouvoirs sont limitativement prévus par les articles 763 et suivants et 914 du code de procédure civile : s'il peut délivrer des injonctions aux parties, leur impartir des délais, prononcer l'irrecevabilité des conclusions ou la caducité de l'appel des articles 908 et suivants du code de procédure civile, il ne peut sanctionner l'absence de communication de pièces en temps utile que par la clôture de la mise en état.

En conséquence, je conclus à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de considérer que :

- les conclusions et les pièces ne constituent pas un tout indissociable : l'absence de pièces communiquées simultanément n'entraîne ni la déchéance de l'appel ni l'irrecevabilité des conclusions ;

- les sanctions de l'article 908 du code de procédure civile sont spécifiques aux conclusions ; les pièces visées dans le bordereau des conclusions, communiquées après les conclusions ou au-delà des délais prévus, mais avant l'ordonnance de clôture, sont irrecevables si elles n'ont pas été communiquées « en temps utile », c'est-à-dire dans le respect des principes de la contradiction et de la loyauté ;

- les parties ne peuvent librement communiquer des pièces après la notification de leurs conclusions et « en temps utile » : seules peuvent l'être les pièces visées au bordereau récapitulatif des pièces annexé aux conclusions, défini par l'alinéa premier de l'article 954 du code de procédure civile. Seraient irrecevables des pièces communiquées après l'expiration des délais qui n'auraient pas été mentionnées dans le bordereau récapitulatif des conclusions ;

- les parties ne peuvent produire, après l'expiration des délais pour conclure, des pièces qui n'auraient pas été visées dans les conclusions signifiées dans les délais du code de procédure civile ;

- les parties ne peuvent communiquer des pièces après l'ordonnance de clôture.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 975

Action civile

Recevabilité. - Travail. - Travail dissimulé. - Préjudice subi par le travailleur clandestin.

Le délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié cause nécessairement un préjudice direct et personnel au travailleur étranger irrégulièrement employé.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, le condamne à la réparation du préjudice moral subi par ce salarié.

Crim. - 11 avril 2012.

REJET

N° 11-85.224. - CA Fort-de-France, 2 mars 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit social, n° 7-8, juillet-août 2012, p. 720 à 731, spéc. p. 726-727, note Renaud Salomon («Chronique de droit pénal spécial - emploi de travailleurs étrangers»). Voir également ce même numéro, Actualité jurisprudentielle, p. 755-756, note François Duquesne, et la revue Droit pénal, n° 7-8, juillet-août 2012, commentaire n° 100, p. 29-30, note Jacques-Henri Robert («Le bon samaritain puni»).

N° 976

Action publique

Mise en mouvement. - Partie civile. - Plainte avec constitution. - Recevabilité. - Détermination. - Atteinte volontaire à la vie et autres infractions. - Lien d'indivisibilité. - Portée.

Lorsqu'une information judiciaire a été ouverte à la suite d'une atteinte volontaire à la vie d'une personne, les parties civiles constituées de ce chef sont recevables à mettre en mouvement l'action publique pour l'ensemble des faits dont il est possible d'admettre qu'ils se rattachent à ce crime par un lien d'indivisibilité.

Crim. - 4 avril 2012.

CASSATION

N° 11-81.124. - CA Paris, 31 janvier 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 23, 4 juin 2012, Jurisprudence, n° 674, p. 1108 à 1111, note Chantal Cutajar («Affaire Karachi: une nouvelle consécration du droit à la vérité»). Voir également le Bulletin Joly Sociétés, n° 6, juin 2012, n° 259, p. 500 à 502, note Jean-François Barbiéri («Les salariés face à des faits indivisibles d'assassinats, d'abus de biens, de corruption et de recel»), et la Revue des sociétés, n° 7-8, juillet-août 2012, Jurisprudence, p. 445 à 449, note Haritini Matsopoulou («Affaire Karachi: recevabilité des constitutions de partie civile pour corruption et abus de biens sociaux»).

N° 977

Agent immobilier

Loi du 2 janvier 1970. - Domaine d'application. - Convention entre un agent immobilier et un mandataire non titulaire de la carte professionnelle ou de l'attestation visée par le préfet.

Celui qui exerce une activité habituelle de négociateur immobilier doit être titulaire de la carte professionnelle exigée par l'article premier de la loi du 2 janvier 1970 ou de l'attestation visée par le préfet compétent exigée par l'article 4 de la loi et l'article 9 du décret du 20 juillet 1972 pour les personnes habilitées par un agent immobilier à négocier pour son compte.

1^{re} Civ. - 5 avril 2012.

REJET

N° 11-15.569. - CA Nîmes, 6 janvier 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Kamara, Rap. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Ortscheidt, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 16, 16 avril 2012, Jurisprudence, n° 476, p. 780 («L'agent commercial sans carte professionnelle ne peut prétendre à sa commission»). Voir également le Recueil Dalloz, n° 16, 19 avril 2012, Actualité/droit immobilier, p. 1008, note Yves Rouquet («Délégation de mandats entre professionnels: droit à la commission»), la Gazette du Palais, n° 125-126, 4-5 mai 2012, Chronique de jurisprudence - droit immobilier, p. 45, note Marine Parmentier, la revue Actualité juridique Droit immobilier, n° 6, juin 2012, Jurisprudence, p. 452-453, note Moussa Thioye («Aucun droit à rémunération pour l'agent (commercial) immobilier de fait!»), la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 7, juillet 2012, commentaire n° 167, p. 14-15, note Laurent Leveneur («Pas de commission pour le collaborateur qui a négocié sans détenir l'attestation visée par le préfet!»), la Revue Lamy droit des affaires, n° 71, mai 2012, Actualités, n° 4027, p. 55, note Chloé Mathonnière («Intermédiaire immobilier: exigence de la carte

professionnelle ou de l'agrément préfectoral»), et cette même revue, n° 72, juin 2012, *Actualités - Éclairage*, n° 4082, p. 34 à 41, note Moussa Thioye («*Les obstacles juridiques au droit à rémunération de l'agent immobilier*»).

N° 978

Aide juridictionnelle

Procédure d'admission. - Demande d'aide juridictionnelle. - Effets. - Acquiescement de la contribution pour l'aide juridique. - Exclusion. - Limites. - Rejet définitif de la demande d'aide juridictionnelle. - Portée.

Selon l'article 62-4 du code de procédure civile, la personne redevable de la contribution pour l'aide juridique doit justifier de son acquiescement, lors de la saisine du juge, sauf si elle a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Si cette demande d'aide juridictionnelle est rejetée, le demandeur justifie de l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique dans le mois suivant la date à laquelle le rejet est devenu définitif.

Selon l'article 56 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, le délai du recours contre une décision d'un bureau d'aide juridictionnelle est de quinze jours à compter du jour de la notification de cette décision à l'intéressé.

Dès lors, viole ces textes le tribunal qui déclare irrecevable une demande fondée sur les articles L. 17 et L. 25 du code électoral au motif que, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, l'intéressé n'était pas exempté du paiement de la contribution pour l'aide juridique, alors que le délai d'un mois dont celui-ci disposait pour justifier du paiement de cette contribution n'était pas expiré.

2^e Civ. - 12 avril 2012.

CASSATION

N° 12-60.149. - TI Privas, 23 février 2012.

M. Loriferne, Pt. - Mme Fontaine, Rap. - M. Lautru, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 23, 4 juin 2012, Chronique - droit judiciaire privé, n° 690, p. 1133 à 1141, spéc. n° 1, p. 1133-1134, note Loïc Cadiet («Aide juridictionnelle»).

N° 979

1^o Banque

Responsabilité. - Prêt. - Prêt à une société avant toute activité. - Comportement fautif de la banque. - Preuve. - Charge.

2^o Banque

Responsabilité. - Faute. - Manquement à l'obligation de mise en garde. - Obligation de mise en garde. - Domaine d'application. - Gérante caution non avertie. - Constatations suffisantes.

1^o C'est sans inverser la charge de la preuve qu'une cour d'appel a pu décider que la responsabilité d'une caisse était engagée, après avoir relevé qu'elle avait accordé un prêt à une société, avant toute activité, pour en permettre le démarrage, sans que lui fussent présentés des éléments comptables prévisionnels, et retenu qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier l'adaptation de ce crédit aux capacités financières de la société, appréciations faisant ressortir son comportement fautif.

2^o Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, après avoir relevé qu'une caution, gérante de la société cautionnée, était titulaire d'une maîtrise de lettres et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de l'information et de la documentation et avait exercé des activités de documentaliste, retient qu'elle ne peut pas être considérée, en sa qualité de signataire des

actes de prêt souscrits par la société, comme gérante avertie de la gestion d'une société commerciale, faisant ainsi ressortir qu'à la date de la mise en place du concours financier, la caution ne pouvait être regardée comme avertie.

Com. - 11 avril 2012.

REJET

N° 10-25.904. - CA Paris, 10 décembre 2009.

M. Gérard, Pt (f.f.). - M. Laborde, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit des affaires, p. 1117 («Octroi abusif de crédit: qualité de caution avertie»). Voir également la Revue de droit bancaire et financier, n° 3, mai-juin 2012, commentaire n° 83, p. 54-55, note Dominique Legeais («Devoir de mise en garde envers une caution non avertie»), la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4700, p. 32-33, note Gaëlle Marraud des Grottes («Miroir, miroir, suis-je une caution avertie?»), le Bulletin Joly Sociétés, n° 7-8, juillet-août 2012, n° 303, p. 548 à 550, note Richard Routier («Société nouvellement créée: responsabilité du banquier pour octroi d'un crédit inapproprié»), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 72, juin 2012, Actualités, n° 4081, p. 32-33, note Victoria Mauries («Dirigeant caution et obligation de mise en garde par la banque»).

N° 980

Cassation

Jurisdiction de renvoi. - Saisine. - Délai. - Inobservation. - Effets. - Nouvelle saisine de la juridiction territorialement compétente pour statuer. - Possibilité (oui).

Les parties peuvent à nouveau saisir la juridiction territorialement compétente pour statuer sur leur demande, dès lors que la juridiction de renvoi n'a pas été saisie dans le délai de quatre mois prévu à l'article 1034 du code de procédure civile.

3^e Civ. - 11 avril 2012.

REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 11-12.851. - TI Montmorency, 4 juin 2010, et juridiction de proximité de Montmorency, 22 octobre 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 6, juin 2012, commentaire n° 171, p. 11-12, note Roger Perrot («Conséquences du défaut de saisine dans les quatre mois»).

N° 981

Cassation

Mémoire. - Mémoire ampliatif. - Production. - Moment. - Production postérieure au dépôt du rapport. - Recevabilité (non).

Le mémoire ampliatif produit après le dépôt du rapport du conseiller rapporteur est irrecevable en application de l'article 590 du code de procédure pénale, nonobstant la demande d'admission à l'aide juridictionnelle formée elle-même après le dépôt du rapport.

Crim. - 11 avril 2012.

REJET

N° 11-88.815. - CA Grenoble, 27 octobre 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - Mme Zientara-Logeay, Av. Gén. - SCP Gaschignard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 6, juin 2012, commentaire n° 95, p. 46-47, note Albert Maron et Marion Haas (« Une force majeure un peu faiblarde »).

N° 982

1° Cassation

Moyen. - Moyen nouveau. - Contestation de la régularité de la convocation à l'audience de la chambre de l'application des peines. - Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. - Irrecevabilité.

2° Peines

Sursis. - Sursis avec mise à l'épreuve. - Révocation. - Recherche de la possibilité d'un aménagement de peine. - Obligation (non).

1° L'avocat qui représentait le condamné à l'audience de la chambre de l'application des peines n'ayant pas excipé de l'irrégularité de la convocation de l'intéressé, le demandeur est irrecevable à soulever pour la première fois ce moyen devant la Cour de cassation.

2° La chambre de l'application des peines qui ordonne la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve n'est pas tenue de rechercher si un aménagement de la peine d'emprisonnement est possible, dès lors qu'aucune demande n'a été présentée en ce sens.

Crim. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-81.536. - CA Rouen, 24 janvier 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 7-8, juillet-août 2012, commentaire n° 98, p. 27-28, note Michel Véron (« La violation des modalités fixées par le juge »).

N° 983

Chose jugée

Identité de cause. - Obligation de concentration des moyens. - Domaine d'application. - Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau. - Demande d'indemnisation soumise successivement à un tribunal arbitral et à une juridiction étatique. - Portée.

Ayant relevé, d'une part, que, prétendant ne pas avoir obtenu du tribunal arbitral, statuant en amiable compositeur sur l'indemnisation, l'intégralité des sommes réclamées à titre de dommages-intérêts, une société demandait devant les juridictions étatiques le complément de l'indemnisation qui ne lui avait pas été alloué et, d'autre part, que cette société avait, devant le tribunal arbitral, mis en cause la responsabilité d'une autre société pour avoir facilité ou organisé la rupture anticipée du contrat de franchise, ce qui correspondait aux faits de tierce complicité sur lesquels était fondée l'action dont elle était saisie, une cour d'appel en a exactement déduit une identité d'objet entre les demandes, dont la seule différence de fondement juridique, fût-elle avérée, est insuffisante à écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence arbitrale en cause, dès lors qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

1^{re} Civ. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-14.123. - CA Pau, 16 décembre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 18, 30 avril 2012, *Jurisprudence*, n° 538, p. 886-887, note Jacques Béguin (« Sentence arbitrale : conditions de l'autorité de la chose jugée »), également paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 19-20, 11 mai 2012, *Études et commentaires*, n° 1315, p. 39. Voir également la revue *Procédures*, n° 6, juin 2012, commentaire n° 180, p. 15-16, note Laura Weiller (« Chose jugée »), La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 9 juillet 2012, *Chronique - droit de l'arbitrage*, n° 843, p. 1407 à 1413, spéc. n° 4, p. 1409-1410, note Jacques Béguin (« Conditions de l'autorité de chose jugée d'une sentence arbitrale »), et la *Revue Lamy droit civil*, n° 95, juillet-août 2012, *Chronique - procédure civile*, n° 4760, p. 68 à 74, spéc. p. 72-73, note Corinne Bléry (« Concentration des moyens : la Cour de cassation persiste (II) et va même plus loin »).

N° 984

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Agent commercial.

L'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ne s'applique pas lors de la cessation des relations ayant existé entre un agent commercial et son mandant, la durée de préavis devant être respectée à cette occasion étant fixée par l'article L. 134-11 du code de commerce.

Com. - 3 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-13.527. - CA Dijon, 14 décembre 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Laporte, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 17, 26 avril 2012, *Actualité/droit des affaires*, p. 1062, note Éric Chevrier (« Agent commercial : préavis en cas de rupture du contrat »). Voir également la revue *Contrats, concurrence, consommation*, n° 6, juin 2012, commentaire n° 149, p. 53-54, note Nicolas Mathey (« Rupture brutale des relations commerciales et agence commerciale »).

N° 985

1° Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Règlement (CE) n° 44/2001, du 22 décembre 2000. - Article 19 § 2. - Compétence en matière de contrats individuels de travail. - Règles applicables. - Détermination. - Critère. - Lieu habituel d'exécution du travail.

2° Conflit de lois

Contrats. - Contrat de travail. - Loi applicable. - Loi du lieu d'exécution du contrat.

1° Ayant constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que les salariés commandants de bords commencent et terminent toutes leurs prestations de travail en France, peu important que des cycles de rotations les conduisent dans différents pays du globe; que la société disposait d'un établissement principal à un aéroport international situé en France, d'où les pilotes commençaient ou finissaient leur service, assuraient les tâches administratives et les jours d'astreinte; qu'elle était immatriculée à un registre du commerce en France, peu important que son siège social soit situé en Grande-Bretagne

et que ses avions soient immatriculés au Zimbabwe; qu'elle avait choisi une implantation en France (Hub européen ou plate-forme) dans des locaux et infrastructures à partir desquels son activité de fret de denrées périssables était exercée de façon habituelle, stable et continue; que les salariés affectés à cette activité de transport aérien y avaient le centre effectif de leur activité professionnelle, l'aéroport international situé en France étant leur base et tous les frais en dehors de ce dernier étant pris en charge par l'employeur, une cour d'appel, en déclarant la juridiction française compétente pour connaître de la rupture du contrat de travail, a fait une exacte application des dispositions de l'article 19 du Règlement CE n° 44/2001 telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle, lorsque l'obligation du salarié d'effectuer les activités convenues s'exerce dans plus d'un État contractant, le lieu où il accomplit habituellement son travail est l'endroit où, ou à partir duquel, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.

2° La Cour de justice de l'Union européenne a jugé (CJUE, 15 mars 2011, Heiko Koelzch, aff. C-29/10) que, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 6 de la Convention de Rome, il y a lieu de constater que le critère du pays où le travailleur «accomplit habituellement son travail», édicté au paragraphe 2, sous a, de celui-ci, doit être interprété de façon large, alors que le critère du siège de «l'établissement qui a embauché le travailleur», prévu au paragraphe 2, sous b, du même article, devrait s'appliquer lorsque le juge saisi n'est pas en mesure de déterminer le pays d'accomplissement habituel du travail, et qu'il découle de ce qui précède que le critère contenu à l'article 6, paragraphe 2, sous a, de la Convention de Rome a vocation à s'appliquer également dans une hypothèse où le travailleur exerce ses activités dans plus d'un État contractant, lorsqu'il est possible, pour la juridiction saisie, de déterminer l'État avec lequel le travail présente un rattachement significatif.

Ayant constaté que les salariés affectés à l'activité de transport aérien de l'employeur avaient le centre effectif de leur activité professionnelle à un aéroport international situé en France, lequel était la base à partir de laquelle les salariés commençaient et terminaient toutes leurs prestations de travail et où ils assuraient les tâches administratives et les jours d'astreinte, peu important que des cycles de rotations les aient conduits dans différents pays du globe, la cour d'appel a décidé à bon droit que la loi applicable aux contrats de travail en cause est la loi française, même si les plannings de vols adressés aux pilotes étaient établis en Grande-Bretagne, où était aussi situé le lieu d'entraînement sur simulateur.

Soc. - 11 avril 2012.
REJET

N° 11-17.096 et 11-17.097. - CA Reims, 3 février 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 17, 26 avril 2012, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1068 («Pilote aérien international: loi applicable au contrat de travail»). Voir également la revue Droit social, n° 5, mai 2012, p. 502 à 509, note Laurent Gamet («Personnel des aéronefs et lois sociales françaises: les compagnies low cost dans les turbulences du droit social français»), cette même revue, n° 6, juin 2012, Actualité jurisprudentielle, p. 648 à 650, note Patrick Chaumette, la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 585, p. 494-495, la Revue de droit du travail, n° 6, juin 2012, À propos, p. 388 à 390, note Fabienne Jault-Seseke («Compétence juridictionnelle et compétence législative pour le personnel navigant: les pratiques des compagnies aériennes condamnées par la Cour de cassation?»), et la Gazette du Palais, n° 165-166, 13-14 juin 2012, Jurisprudence, p. 5 à 7, note Stéphane Prieur («Compétence juridictionnelle et loi applicable au contrat de travail international: la consécration d'un critère uniforme»).

N° 986

Construction immobilière

Immeuble à construire. - Vente. - Contrat préliminaire. - Dépôt de garantie. - Restitution. - Conditions. - Détermination.

Après avoir souverainement relevé que la notice descriptive sommaire du contrat de réservation prévoyait des menuiseries extérieures en aluminium et que leur remplacement par des menuiseries en PVC ne correspondait à aucune des modifications permises par cette notice, une cour d'appel peut retenir, en application de l'article R. 261-31 a du code de la construction et de l'habitation, que le contrat de vente n'étant pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire, le dépôt de garantie doit être restitué à l'acquéreur.

3° Civ. - 12 avril 2012.
REJET

N° 11-11.764. - CA Bordeaux, 25 novembre 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 6, juin 2012, Chroniques, p. 346 à 348, note Olivier Tounafond («Toute non-conformité de l'immeuble vendu aux prévisions du contrat préliminaire est-elle une cause de restitution du dépôt de garantie?»). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4689, p. 12-13, note Élodie Pouliquen («Condition de restitution du dépôt de garantie dans un contrat de vente»).

N° 987

1° Contrat de travail, exécution

Maladie. - Maladie ou accident non professionnel. - Inaptitude au travail. - Obligation de reclassement. - Délai d'un mois. - Absence de reclassement et de licenciement. - Sanction. - Reprise du paiement du salaire. - Éléments de rémunération. - Détermination. - Portée.

2° Travail réglementation, durée du travail

Heures supplémentaires. - Calcul. - Base de calcul. - Durée hebdomadaire du travail. - Définition. - Heures de travail effectif et des temps assimilés. - Prise en compte des jours fériés ou de congés payés. - Exclusion. - Détermination.

1° Lorsque le salarié déclaré inapte par le médecin du travail n'est ni reclassé ni licencié dans le mois de la visite médicale de reprise marquant le terme de la période de suspension du contrat de travail, le salaire correspondant à l'emploi que l'intéressé occupait avant cette suspension, et au paiement duquel l'employeur est tenu en application de l'article L. 1226-4 du code du travail, comprend l'ensemble des éléments de rémunération, notamment les heures supplémentaires, qu'aurait perçus le salarié s'il avait travaillé et ouvre droit, par application de l'article L. 3141-22, à une indemnité de congés payés.

2° En application des articles L. 3121-22 du code du travail et 5 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-622 du 25 avril 2002, constituent des heures supplémentaires toutes les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par

l'article L. 3121-10 du code du travail ou de la durée considérée comme équivalente. Cette durée du travail hebdomadaire s'entend des heures de travail effectif et des temps assimilés.

Il en résulte que les jours fériés ou de congés payés ne peuvent, en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles, être assimilés à du temps de travail effectif et donc servir de base au calcul des heures supplémentaires.

Soc. - 4 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-10.701. - CA Poitiers, 10 novembre 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Blatman, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 16, 17 avril 2012, Actualités, n° 204, p. 5-6, note Nicolas Léger («Précisions sur l'assiette de calcul de la rémunération à maintenir en cas d'inaptitude»). Voir également cette même revue, n° 24, 12 juin 2012, Jurisprudence, n° 1259, p. 30 à 33, note David Jacotot («La notion de maintien du "salaire correspondant à l'emploi" du salarié inapte: référence à des dommages-intérêts punitifs?»), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 542, p. 466-467.

N° 988

Contrat de travail, rupture

Causes. - Force majeure. - Définition.

La force majeure permettant à l'employeur de s'exonérer de tout ou partie des obligations nées de la rupture du contrat de travail s'entend de la survenance d'un événement extérieur irrésistible ayant pour effet de rendre impossible la poursuite dudit contrat.

Doit être cassé l'arrêt qui retient qu'aucun manquement de l'employeur à son obligation de sécurité n'est caractérisé en raison de la cause étrangère exonératoire que constitue le fait d'agression imprévisible et irrésistible commis par son conjoint, tiers à la relation de travail, et que l'employeur, non présent lors de l'agression, n'avait jamais été prévenu d'un risque quelconque encouru par le salarié.

Soc. - 4 avril 2012.

CASSATION

N° 11-10.570. - CA Aix-en-Provence, 25 février 2010.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 16, 17 avril 2012, Actualités, n° 206, p. 6, note Sébastien Miara («Obligation de sécurité: l'employeur doit prouver le caractère irrésistible et imprévisible de l'événement»). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 521, p. 448, et la revue Droit social, n° 6, juin 2012, Actualité jurisprudentielle, p. 646-647, note Christophe Radé.

N° 989

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Priorité de réembauchage. - Bénéfice. - Demande. - Caractérisation. - Cas. - Détermination.

La demande tendant au bénéfice de la priorité de réembauche peut être présentée soit de manière spontanée, soit en réponse à une sollicitation de l'employeur, pourvu qu'elle soit explicite.

La cour d'appel, qui a relevé, d'une part, que, dans une lettre au salarié, l'employeur lui avait indiqué qu'il pouvait manifester son désir d'user de la priorité de réembauche et lui avait proposé plusieurs postes de travail, d'autre part, que le salarié avait donné une réponse positive et opté pour l'un des postes proposés, a ainsi constaté que le salarié avait demandé le bénéfice de la priorité de réembauche, au sens de l'article L. 1233-45 du code du travail.

Si, en présence de plusieurs candidatures sur un même poste, l'employeur n'est pas tenu de suivre un ordre déterminé pour le choix du salarié réembauché, il lui incombe toutefois, en application de l'article L. 1233-45 du code du travail, d'informer préalablement tous les salariés licenciés pour motif économique qui ont manifesté le désir d'user de la priorité de réembauche de tous les postes disponibles et compatibles avec leur qualification.

Soc. - 11 avril 2012.

REJET

N° 11-11.037. - CA Amiens, 24 novembre 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Frouin, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 18, 30 avril 2012, Jurisprudence, n° 551, p. 902, note Carole Lefranc-Hamoniaux («Priorité de réembauchage»). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 534, p. 459-460, la revue Droit social, n° 6, juin 2012, Actualité jurisprudentielle, p. 632 à 634, note Sébastien Tournaux, la Gazette du Palais, n° 160-161, 8-9 juin 2012, Chronique de jurisprudence - droit du travail et de la protection sociale, p. 29-30, note Frédéric Marron («Conditions d'application de la priorité de réembauchage»), la Revue des procédures collectives, n° 3, mai-juin 2012, Études, n° 15, p. 7 à 11, note Florence Petit («Actualité jurisprudentielle - 15 février - 15 avril 2012»), spéc. n° 20, p. 10, et La Semaine juridique, édition social, n° 26, 26 juin 2012, Jurisprudence, n° 1287, p. 34 à 36, note François Dumont («Nouvelles précisions sur la priorité de réembauche»).

N° 990

Contrats de distribution

Franchise. - Clause de non-réaffiliation. - Licéité. - Conditions. - Limitation dans l'espace. - Interdiction couvrant l'ensemble du territoire métropolitain. - Activité limitée à une agence de province.

Ayant relevé qu'une clause de non-réaffiliation, emportant interdiction de s'affilier à un réseau concurrent sur l'ensemble du territoire métropolitain, était insuffisamment limitée dans l'espace du fait que l'activité du franchisé s'exerçait dans une seule agence de province, une cour d'appel a pu en déduire que cette clause était nulle comme n'étant pas proportionnée aux intérêts légitimes du franchiseur.

Com. - 3 avril 2012.

REJET

N° 11-16.301. - CA Paris, 9 février 2011.

Mme Favre, Pt. - Mme Tréard, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 17, 26 avril 2012, Études et commentaires, n° 1264, p. 31, note Nicolas Dissaux («Quelle limitation spatiale pour la clause de non-affiliation?»). Voir également cette même revue, n° 25, 21 juin 2012, Études et commentaires, n° 1402, p. 36-37, note Marie Malaurie-Vignal («Les liaisons étroites entre clause de non-concurrence et clause de non-réaffiliation»), le Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit des affaires, p. 1119, note Éric Chevrier («Franchisage:

proportionnalité d'une clause de non-réaffiliation», la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 6/12, juin 2012, décision n° 560, p. 519-520, la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4692, p. 15, note Élodie Pouliquen («Conditions de validité d'une clause de non-réaffiliation»), la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 7, juillet 2012, commentaire n° 169, p. 16-17, note Laurent Leveneur («Une limitation suffisante dans l'espace est nécessaire»), la Revue Lamy droit des affaires, n° 71, mai 2012, Actualités, n° 4026, p. 55, note Chloé Mathonnière («Franchise: conditions de validité d'une clause de non-réaffiliation»), et la Gazette du Palais, n° 186-187, 4-5 juillet 2012, Chronique de jurisprudence - droit des contrats, p. 16-17, note Dimitri Houtcieff («Clause de non-réaffiliation: vanité, tout est vanité... »).

N° 99I

Contrats et obligations conventionnelles

Consentement. - Erreur. - Erreur sur un motif du contrat. - Motif extérieur à son objet. - Nullité (non). - Limites. - Stipulation expresse.

L'erreur sur un motif du contrat extérieur à l'objet de celui-ci n'est pas une cause de nullité de la convention, quand bien même ce motif aurait été déterminant, à moins qu'une stipulation expresse ne l'ait fait entrer dans le champ contractuel en l'érigeant en condition du contrat.

Justifie ainsi légalement sa décision de rejeter la demande d'annulation de contrats de crédit-bail destinés à financer l'acquisition d'équipements médicaux une cour d'appel qui retient que le preneur, en faisant valoir que ces équipements ne répondaient pas à ses besoins dans son activité paramédicale d'infirmière en milieu rural, n'invoque aucune erreur sur les qualités substantielles de ces matériels, mais se borne à constater leur inadéquation à cette activité, faisant ainsi ressortir que l'erreur invoquée portait sur les motifs de leur acquisition.

Com. - 11 avril 2012.

REJET

N° 11-15.429. - CA Bordeaux, 7 décembre 2010.

M. Gérard, Pt (f.f.). - Mme Riffault-Silk, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit des affaires, p. 1117, note Xavier Delpech («Crédit-bail: erreur sur les motifs et qualité d'emprunteur averti»). Voir également la Gazette du Palais, n° 153-154, 1^{er}-2 juin 2012, Chronique de jurisprudence - droit bancaire, p. 33, note Caroline Houin-Bressand, cette même revue, n° 186-187, 4-5 juillet 2012, Chronique de jurisprudence - droit des contrats, p. 17-18, note Dimitri Houtcieff («La fin ne justifie pas la nullité»), la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4690, p. 13, note Élodie Pouliquen («Motif déterminant et obligation d'information: petit rappel par la chambre commerciale»), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 72, juin 2012, Actualités, n° 4077, p. 31, note Victoria Mauries («Contrat de crédit-bail: obligation de mise en garde du crédit-preneur »).

N° 992

Commission européenne des droits de l'homme

Article 6 § 1. - Tribunal. - Accès. - Droit d'agir. - Restriction. - Limites. - Dépassement. - Applications diverses. - Suspension automatique des poursuites organisée par les dispositions relatives au désendettement des rapatriés.

Si l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'État de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but.

Il s'en déduit que les dispositions relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée qui organisent, sans l'intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée, portent atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours, tandis que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives et que certains créanciers, dont la créance est établie et remonte à plus de dix années, se trouvent empêchés d'agir par l'exercice de recours sur le mérite desquels il n'a pas encore été statué définitivement, aucune date d'audience n'ayant été fixée, de sorte que la cour d'appel en a déduit à bon droit que c'est par une juste appréciation que le premier juge, révoquant le sursis à statuer précédemment accordé, qui ne constitue pas une saisine d'office mais une simple reprise d'instance, a ordonné la reprise des effets de la procédure de liquidation judiciaire.

Com. - 11 avril 2012.

REJET

N° 11-12.014. - CA Montpellier, 16 juin 2009.

M. Gérard, Pt (f.f.). - M. Arbellot, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des procédures collectives, n° 3, mai-juin 2012, Études, n° 15, p. 7 à 11, note Florence Petit («Actualité jurisprudentielle - 15 février - 15 avril 2012»), spéc. n° 26, p. 11. Voir également la revue Procédures, n° 7, juillet 2012, commentaire n° 225, p. 18-19, note Blandine Rolland («Difficultés des entreprises et rapatriés: la fin du sursis »).

N° 993

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de La Haye du 14 mars 1978. - Loi applicable aux régimes matrimoniaux. - Défaut de désignation par les époux de la loi applicable et de contrat de mariage. - Fixation de la nouvelle résidence habituelle des époux dans l'État de leur nationalité commune. - Effets. - Changement de loi applicable. - Effet rétroactif. - Exclusion. - Conséquences. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles 4, 7, alinéa 2-1°, et 8 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux que, lorsque les époux n'ont ni désigné la loi applicable ni fait de contrat de mariage, la loi interne de l'État où ils ont tous deux leur résidence habituelle devient applicable à leur régime matrimonial, au lieu et place de celle à laquelle celui-ci était initialement soumis, à partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si la nationalité de cet État est leur nationalité commune, et que ce changement de la loi applicable n'a d'effet que pour l'avenir, les biens appartenant aux époux antérieurement n'étant pas soumis à la loi désormais applicable.

Dès lors, encourt la cassation pour violation des textes susvisés un arrêt d'une cour d'appel qui, pour statuer sur la prestation compensatoire au vu du patrimoine estimé ou prévisible des époux après la liquidation du régime matrimonial, a retenu que ces derniers étaient soumis au régime français de la communauté légale du fait de leur résidence commune en France, alors que, les époux ayant initialement résidé aux États-Unis, il y avait lieu de faire une application distributive du droit français et du droit américain, conduisant à diviser en deux masses les biens des époux pour dissocier ceux soumis

au droit américain et ceux soumis au droit français, afin de prendre en compte le sort des biens dépendant de leur premier régime pour envisager le résultat prévisible de la liquidation de leur second régime.

1^{re} Civ. - 12 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-27.016. - CA Versailles, 22 juillet 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Monéger, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Defrenois et Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 18, 30 avril 2012, Jurisprudence, n° 537, p. 886, note Alain Devers (« Mutabilité automatique de la loi applicable au régime matrimonial »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 6, juin 2012, Jurisprudence, p. 353-354, note Alexandre Boiché (« Mutabilité automatique de la loi applicable au régime matrimonial dans le cadre de la Convention de La Haye »), la revue Droit de la famille, n° 6, juin 2012, commentaire n° 109, p. 29-30, note Laurent Abadie (« Absence d'effet rétroactif de la mutabilité automatique de rattachement en application de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux »), et la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4714, p. 51-52, note Alexandre Paulin (« De la mutabilité automatique de la loi applicable au régime matrimonial »).

N° 994

Divorce, séparation de corps

Effets. - Liquidation du régime matrimonial. - Partage de la communauté. - Opposabilité aux tiers. - Point de départ. - Détermination.

Le partage de la communauté, contenu dans la convention définitive homologuée par le juge du divorce, est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du jugement.

1^{re} Civ. - 12 avril 2012.

CASSATION

N° 11-13.456. - CA Aix-en-Provence, 7 septembre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - M^e Bertrand, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4707, p. 40-41, note Élodie Pouliquen (« Opposabilité aux tiers du partage de communauté contenu dans la convention définitive »). Voir également la revue Droit de la famille, n° 7-8, juillet-août 2012, commentaire n° 116, p. 22, note Virginie Larribau-Terneyre (« Date d'opposabilité aux tiers de l'attribution d'un immeuble dans la convention définitive homologuée »).

N° 995

**Entreprise en difficulté
(loi du 25 janvier 1985)**

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Conjoint. - Biens acquis par le conjoint du débiteur. - Action en réunion à l'actif. - Domaine d'application. - Limite. - Réunion en proportion du montant des valeurs fournies par le débiteur à son conjoint pour l'achat.

Les parts sociales d'une société civile immobilière détenues par le conjoint du débiteur mis en liquidation judiciaire ne peuvent être réunies à l'actif de la procédure collective que proportionnellement au montant des valeurs fournies par le débiteur à son conjoint pour les acquérir.

En conséquence, viole l'article L. 621-112 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 622-14 du même code, ensemble l'article premier du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui ordonne la réunion à l'actif de la liquidation judiciaire du débiteur de la totalité desdites parts sociales détenues par son conjoint.

Com. - 11 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-27.235. - CA Aix-en-Provence, 9 septembre 2010.

M. Gérard, Pt (f.f.). - M. Rémy, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit des affaires, p. 1122, note Alain Lienhard (« Réunion à l'actif: effet indirect de l'abrogation de l'article L. 624-6 du code de commerce »). Voir également la Revue des sociétés, n° 6, juin 2012, Chronique de droit des entreprises en difficulté, p. 397, note Philippe Roussel Galle (« Action en réunion de l'actif fondée sur l'ancien article L. 621-122... »), la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 6/12, juin 2012, décision n° 605, p. 564-565, la Revue des procédures collectives, n° 3, mai-juin 2012, Études, n° 15, p. 7 à 11, note Florence Petit (« Actualité jurisprudentielle - 15 février - 15 avril 2012 »), spéc. n° 6, p. 7-8, et le Bulletin Joly Sociétés, n° 6, juin 2012, n° 266, p. 467 à 499, note Irina Parachkévova (« Réunion à l'actif du débiteur des biens du conjoint: droit transitoire, proportionnalité et conventionnalité... »).

N° 996

**Entreprise en difficulté
(loi du 25 janvier 1985)**

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Gestion. - Contrats en cours. - Mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. - Effets. - Résiliation de plein droit du contrat. - Reconduction tacite. - Interprétation. - Pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Ayant constaté que, postérieurement à la résiliation de plein droit de son contrat d'exercice le liant à une clinique soumise à une procédure collective, un médecin avait continué à travailler dans les mêmes conditions, à la date d'expiration du délai imparti au liquidateur pour opter pour sa continuation par l'article L. 621-28 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la volonté des parties, rendue nécessaire par l'absence d'expression écrite de celle-ci, qu'une cour d'appel a retenu que le nouveau contrat d'exercice avait le même contenu que le contrat précédent et en a déduit que sa résiliation était soumise aux dispositions de ce premier contrat, lequel soumettait sa rupture à un préavis d'un an et sa rupture à l'initiative de la clinique au versement d'une indemnité égale à une annuité d'honoraires, quelles que soient les circonstances entourant la rupture et ses conséquences.

Com. - 11 avril 2012.

REJET

N° 10-20.505. - CA Pau, 11 mai 2010.

M. Gérard, Pt (f.f.). - Mme Jacques, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des procédures collectives, n° 3, mai-juin 2012, Études, n° 15, p. 7 à 11, note Florence Petit (« Actualité jurisprudentielle - 15 février-15 avril 2012 »), spéc. n° 5, p. 7. Voir également

La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 25, 21 juin 2012, *Chronique - technique contractuelle*, n° 1400, p. 29 à 34, spéc. n° 3, p. 30, note Philippe Grignon (« Clause de durée: tacite reconduction »), et la Revue Lamy droit civil, n° 95, juillet-août 2012, *Actualités*, n° 4727, p. 14, note Élodie Pouliquen (« Survie des clauses d'un contrat tacitement reconduit »).

N° 997

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Article L. 624-6 du code de commerce. - Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. - Effets. - Détermination. - Portée.

Par décision du 20 janvier 2012, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 624-6 du code de commerce et a précisé que l'abrogation de ce texte prendra effet à compter de la publication de la décision et sera applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date.

Doit, en conséquence, être annulé, par application de l'article 62 de la Constitution, pour perte de fondement juridique, l'arrêt d'une cour d'appel qui avait accueilli la demande d'un liquidateur judiciaire tendant à réunir à l'actif d'une procédure collective d'un débiteur un immeuble acquis par le conjoint de ce dernier sur le fondement de l'article L. 624-6 du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-14, alinéa premier, du même code.

Com. - 11 avril 2012.

ANNULATION SANS RENVOI

N° 10-25.570. - CA Rennes, 29 juin 2010.

M. Gérard, Pt (f.f.). - M. Rémy, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit des affaires, p. 1122, note Alain Lienhard (« Réunion à l'actif: effet direct de l'abrogation de l'article L. 624-6 du code de commerce »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 6/12, juin 2012, décision n° 605, p. 564-565, et la Revue des procédures collectives, n° 3, mai-juin 2012, Études, n° 15, p. 7 à 11, note Florence Petit (« Actualité jurisprudentielle - 15 février - 15 avril 2012 »), spéc. n° 4, p. 7.

N° 998

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Prolongation de la rétention. - Compétence judiciaire. - Portée.

Saisi de l'appel formé par un préfet contre une décision ayant refusé de prolonger une mesure de rétention administrative d'un étranger, le premier président d'une cour d'appel ne peut ordonner cette mesure, cette décision relevant de la compétence exclusive de l'autorité administrative en vertu de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mais seulement, le cas échéant, la prolonger.

1^{re} Civ. - 12 avril 2012.

CASSATION SANS RENVOI

N° 11-11.904. - CA Toulouse, 25 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Suquet, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 999

Frais et dépens

Frais non compris dans les dépens. - Indemnité forfaitaire de gestion. - Distinction. - Portée.

L'indemnité forfaitaire de gestion prévue à l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale diffère tant par ses finalités que par ses modalités d'application des frais exposés non compris dans les dépens de l'instance.

Dès lors, viole les articles 9 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 et L. 376-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 700 du code de procédure civile, le tribunal qui, pour annuler la contrainte décernée par une caisse primaire d'assurance maladie afin d'obtenir le recouvrement de l'indemnité forfaitaire de gestion, énonce que cette indemnité fait double emploi avec la somme allouée à la caisse au titre de ses frais irrépétibles.

2^e Civ. - 12 avril 2012.

CASSATION

N° 11-12.808. - TASS Nanterre, 16 décembre 2010.

M. Bizot, Pt (f.f.). - Mme Touati, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 1000

Impôts et taxes

Enregistrement. - Taxe de publicité foncière. - Cas. - Remembrement urbain. - Échange de parcelles (non).

La réalisation d'un remembrement par une association foncière urbaine libre (AFUL) qui emporte échange de parcelles ne bénéficie pas de l'exonération de taxe de publicité foncière prévue par l'article 1055 du code général des impôts.

Com. - 3 avril 2012.

CASSATION

N° 11-13.821. - CA Poitiers, 14 décembre 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Bregon, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Ortscheidt, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence fiscale, n° 7/12, juillet 2012, décision n° 768, p. 671.

N° 1001

Impôts et taxes

Visites domiciliaires. - Article L. 38 du livre des procédures fiscales. - Exécution des opérations. - Lieu d'exécution. - Caractère divisible des locaux professionnels et du domicile. - Portée.

Il résulte de l'article L. 38 3 du livre des procédures fiscales que la visite autorisée par le juge des libertés et de la détention ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures et que, dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Viole dès lors ce texte le premier président qui, pour rejeter le recours de M. et Mme X... retient que la salle T..., le siège social de l'entreprise exploitant la salle, et le domicile privé de M. et Mme X... se situent à la même adresse, les dépendances de la salle donnant accès à un escalier qui conduit à un palier desservant l'appartement de ces derniers, et que s'il s'agit de lieux distincts identifiés comme tels par l'ordonnance, l'opération de visite, qui a commencé avant vingt et une heures pour s'achever le lendemain à cinq heures trente, n'était pas

divisible, alors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que le juge des libertés et de la détention avait autorisé les visites dans plusieurs lieux distincts situés à la même adresse, d'autre part, que le domicile de M. et Mme X... était distinct de la salle T..., ouverte au public, en ce qu'il consistait en un appartement auquel un escalier donnait accès et que la visite y avait commencé après vingt et une heures.

Com. - 3 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-19.412. - CA Toulouse, 27 mai 2011.

Mme Favre, Pt. - M. Delbano, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit fiscal, n° 28, 12 juillet 2012, Chronique - droit pénal fiscal, n° 372, p. 14 à 22, spéc. n° 12, p. 19, note Renaud Salomon. Voir également la Revue de jurisprudence fiscale, n° 7/12, juillet 2012, décision n° 712, p. 640 à 642.

N° 1002

Jugements et arrêts

Notification. - Signification à partie. - Notification préalable au représentant en justice. - Irrégularité. - Portée.

L'irrégularité de la signification préalable d'un jugement à avocat est un vice de forme qui n'entraîne la nullité de la signification destinée à la partie que sur justificatif d'un grief.

2° Civ. - 12 avril 2012.

CASSATION

N° 11-12.017. - CA Basse-Terre, 15 novembre 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 6, juin 2012, commentaire n° 169, p. 10-11, note Roger Perrot (« Signification préalable à avocat »).

N° 1003

Juridiction de proximité

Débats. - Prévenu. - Absence de comparution. - Demande de renvoi par courrier. - Rejet. - Motivation. - Nécessité.

Encourt la cassation le jugement d'une juridiction de proximité qui, sans répondre à une demande de renvoi adressée par courrier reçu avant l'audience, statue par décision contradictoire à signifier à l'encontre du prévenu.

Crim. - 12 avril 2012.

CASSATION

N° 11-86.898. - Juridiction de proximité de Bordeaux, 28 mars 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 7, juillet 2012, commentaire n° 228, p. 20, note Anne-Sophie Chavent-Leclère (« Le droit au renvoi, partie intégrante du droit à l'assistance effective d'un avocat »). Voir également la revue Droit pénal, n° 7-8, juillet-août 2012, commentaire n° 108, p. 39-40, note Albert Maron et Marion Haas (« Pas d'avocat à la trappe »).

N° 1004

1° Juridictions correctionnelles

Composition. - Cour d'appel. - Président siégeant à juge unique. - Appel des jugements de police.

2° Presse

Diffamation. - Publicité. - Diffamation non publique. - Conditions. - Lettre missive. - Diffamation concernant le destinataire. - Lettre à caractère non confidentiel.

1° Aux termes de l'article 547, alinéa 3, du code de procédure pénale, pour l'appel des jugements de police, la cour est composée du seul président de la chambre des appels correctionnels, siégeant à juge unique.

Le jugement de la contravention de diffamation non publique, prévue par l'article R. 621-1 du code pénal, ne fait pas exception à cette disposition.

2° Les imputations diffamatoires contenues dans une correspondance personnelle et privée, et visant le seul destinataire de la lettre qui les contient, ne sont punissables, sous la qualification de diffamation non publique, que si ladite lettre a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.

Crim. - 11 avril 2012.

CASSATION SANS RENVOI

N° 11-87.688. - CA Versailles, 19 septembre 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

N° 1005

Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Procédure. - Rétention de la personne recherchée. - Conduite devant le procureur général. - Utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. - Justification par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction. - Nécessité (non).

Les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, prévoyant que le procédé de visioconférence doit être justifié par « les nécessités de l'enquête et de l'instruction », ne sont pas applicables lorsque la personne recherchée en exécution d'un mandat d'arrêt européen est conduite devant le procureur général puis présentée au premier président en vue d'une éventuelle incarcération.

Crim. - 11 avril 2012.

REJET

N° 12-81.804. - CA Nancy, 1^{er} mars 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Koering-Joulin, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1006

Mariage

Nullité. - Action en nullité. - Bigamie. - Action intentée par un époux divorcé. - Intérêt à agir. - Justification. - Nécessité.

L'époux divorcé, qui n'a plus, lors de son action en nullité du mariage pour cause de bigamie, la qualité de conjoint, ne peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 184 du code civil, propres aux époux, mais doit justifier d'un intérêt à agir.

1^{re} Civ. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-11.116. - CA Aix-en-Provence, 10 novembre 2009.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit civil, p. 1125 (« Nullité du mariage pour bigamie: action du conjoint divorcé »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités,

n° 4706, p. 40, note Élodie Pouliquen («Nullité du mariage : nécessité d'un intérêt à agir pour l'ex-époux») et la revue Droit de la famille, n° 7-8, juillet-août 2012, commentaire n° 115, p. 21-22, note Virginie Larribau-Terreyre («L'ex-conjoint divorcé doit démontrer son intérêt à agir en nullité du mariage pour bigamie»).

N° 1007

Peines

Exécution. - Peine privative de liberté. - Suspension ou fractionnement. - Suspension prévue par l'article 720-1-1 du code de procédure pénale. - Retrait. - Condition.

Justifie sa décision le juge qui, pour ordonner la cessation d'une mesure de suspension de peine accordée sur le fondement de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale, constate le non-respect des obligations prescrites, une telle décision ne préjudiciant pas des modalités de la détention en fonction de l'état de santé de l'intéressé.

Crim. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-85.673. - CA Aix-en-Provence, 28 juin 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 7-8, juillet-août 2012, commentaire n° 98, p. 27-28, note Michel Véron («La violation des modalités fixées par le juge»).

N° 1008

1° Peines

Sursis. - Sursis avec mise à l'épreuve. - Délai d'épreuve expiré. - Révocation. - Révocation partielle. - Impossibilité.

2° Juridictions de l'application des peines

Cour d'appel. - Chambre de l'application des peines. - Procédure. - Arrêt ordonnant la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve. - Pourvoi. - Effet suspensif (non).

1° Il se déduit de l'article 132-52 du code pénal qu'après l'expiration du délai d'épreuve, le sursis avec mise à l'épreuve assortissant la condamnation à une peine d'emprisonnement ne peut plus faire l'objet d'une révocation partielle.

2° Il résulte des dispositions combinées des articles 132-47 du code pénal, 742, 712-6, 712-13 et 712-15 du code de procédure pénale que le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines ordonnant la révocation du sursis avec mise à l'épreuve, en raison de l'inobservation, par le condamné, des mesures de contrôle et obligations particulières lui étant imposées, n'est pas suspensif.

Crim. - 12 avril 2012.

CASSATION

N° 11-84.684. - CA Nîmes, 4 janvier 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 31 mai 2012, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 1335 («Sursis avec mise à l'épreuve : révocation partielle»). Voir également la revue Droit pénal, n° 7-8, juillet-août 2012, Étude, n° 13, p. 18-19, note Laurent Griffon («Addendum à l'étude relative à la révocation partielle d'un sursis au-delà du délai d'épreuve et au caractère non avenu de la condamnation»).

N° 1009

1° Presse

Diffamation. - Preuve de la vérité des faits diffamatoires. - Preuve de la bonne foi. - Charge.

2° Action civile

Préjudice. - Réparation. - Réparation intégrale. - Presse. - Diffamation. - Publication de la décision. - Détermination du coût. - Nécessité.

1° En matière de diffamation, la preuve de la vérité des faits diffamatoires ainsi que celle de bonne foi reviennent au prévenu.

C'est à bon droit que la cour d'appel retient le délit de diffamation publique à l'encontre du prévenu dès lors que, d'une part, l'imputation de pratiques irrégulières en fraude des droits des débiteurs a porté atteinte à la considération de la partie civile, d'autre part, les juges ont relevé que le prévenu avait agi sans prudence, par animosité personnelle, au mépris de son obligation de réserve, et que l'allégation litigieuse était dépourvue d'une base factuelle suffisante.

2° La réparation du dommage causé par une infraction doit être intégrale, sans qu'il en résulte pour la victime ni perte ni profit.

Les juges qui ordonnent la publication d'une décision de condamnation, à la demande de la victime d'une diffamation, sont tenus de préciser le coût maximum de l'insertion.

Crim. - 11 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-83.007. - CA Montpellier, 10 février 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Maziau, Rap. - Mme Zientara-Logeay, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 1010

Presse

Immunités. - Discours ou écrits devant les tribunaux. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Propos tenus par un avocat en dehors du prétoire.

En dehors du prétoire, l'avocat n'est pas protégé par l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Encourt une sanction disciplinaire, pour manquement aux devoirs de modération et de délicatesse, l'avocat qui, après l'audience, tient des propos présentant une connotation raciale jetant l'opprobre sur les jurés et la suspicion sur leur probité.

1^{re} Civ. - 5 avril 2012.

REJET

N° 11-11.044. - CA Montpellier, 17 décembre 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Garban, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 16, 16 avril 2012, Jurisprudence, n° 474, p. 779, note Hadi Slim («Liberté de parole de l'avocat et propos à connotation raciale»). Voir également cette même revue, n° 25, 18 juin 2012, Jurisprudence, n° 733, p. 1207 à 1209, note Jean-Marie Brigant («Pas d'immunité judiciaire pour l'avocat hors du prétoire»), la Gazette du Palais, n° 106-108, 15-17 avril 2012, Jurisprudence, p. 20-21, note Gaëlle Deharo («Délicatesse et modération : l'immunité de robe ne couvre pas les propos tenus par l'avocat hors de l'audience»), cette même revue, n° 165-166, 13-14 juin 2012, Chronique de jurisprudence - droit de la presse, p. 12-13, note Cédric Michalski («Rien que le prétoire mais pas toute la défense»), et n° 176-178, 24-26 juin 2012, Chronique de jurisprudence, p. 20-21, note Bertrand Belval et Jean

Villacèque, et la revue Procédures, n° 5, mai 2012, commentaire n° 155, p. 21-22, note Anne Sophie Chavent-Leclère (« Liberté d'expression de l'avocat et sanction disciplinaire »).

N° IO11

1° Presse

Procédure. - Action publique. - Mise en mouvement. - Diffamation envers les corps constitués. - Délibération préalable de l'assemblée générale. - Nécessité.

2° Presse

Diffamation. - Éléments constitutifs. - Élément intentionnel. - Mauvaise foi. - Preuve contraire. - Charge.

1° Aux termes de l'article 48, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, en matière de diffamation envers un corps constitué, la poursuite ne peut avoir lieu que sur une délibération prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé par une communauté d'agglomération, relève que sa plainte, déposée par son président, n'a pas été autorisée par une décision du conseil communautaire et que la délibération prise ultérieurement pour approuver la procédure engagée est tardive et donc inefficace.

2° Si la présomption d'intention de nuire, qui résulte des imputations diffamatoires elles-mêmes, peut être combattue et éventuellement détruite par la preuve de l'existence de faits justificatifs suffisants de nature à faire admettre la bonne foi, c'est à la personne poursuivie et à elle seule qu'incombe cette preuve devant la juridiction de jugement.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt par lequel une chambre de l'instruction, pour dire n'y avoir lieu à suivre sur une plainte de chef de diffamation publique, prononce d'office sur la bonne foi du mis en examen.

Crim. - 11 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-86.331. - CA St-Denis de la Réunion, 19 juillet 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 7-8, juillet-août 2012, commentaire n° 102, p. 30-31, note Michel Véron (« Mise en mouvement de l'action publique en matière de diffamation envers les corps constitués »).

N° IO12

Procédure civile

Défense au fond. - Définition. - Portée.

En appelant des tiers en garantie, dans une procédure orale, une partie présente une défense au fond, de sorte qu'elle est irrecevable à soulever ultérieurement une exception d'incompétence.

2° Civ. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-14.741. - CA Rennes, 15 mars 2011.

M. Loriferne, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 6, juin 2012, commentaire n° 168, p. 10, note Roger Perrot (« Présentation in limine litis »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 95, juillet-août 2012, Chronique -

procédure civile, n° 4760, p. 68 à 74, spéc. p. 70 à 72, note Corinne Bléry (« Qualification de l'appel en garantie : la Cour de cassation persiste (I) »).

N° IO13

Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur. - Contrefaçon. - Action en contrefaçon. - Assignation. - Validité. - Conditions. - Définition de l'étendue de la protection revendiquée et description des produits argués de contrefaçon.

Ayant relevé que l'assignation en contrefaçon de modèles de bijoux et en concurrence déloyale du chef de la vente des produits contrefaisants renvoyait simplement aux photographies annexées des modèles opposés et souverainement estimé que la seule lecture de la liste des pièces jointes ne permettait pas de déterminer la nature et le nombre des articles incriminés, une cour d'appel a pu retenir, d'une part, que les caractéristiques de chacun des modèles revendiqués au titre du droit d'auteur n'étaient pas définies et, d'autre part, que les modèles argués de contrefaçon n'étaient ni décrits ni même identifiés.

Elle en a exactement déduit que le demandeur avait failli dans l'exposé des moyens relatifs à la protection dont il sollicitait le bénéficiaire et aux agissements qu'il incriminait pour rechercher la responsabilité du défendeur au titre d'actes de contrefaçon et de concurrence déloyale.

1^{re} Civ. - 5 avril 2012.

REJET

N° 11-10.463. - CA Paris, 12 novembre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Canas, Rap. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 16, 16 avril 2012, Jurisprudence, n° 477, p. 780 (« Nullité de l'assignation en contrefaçon et concurrence déloyale »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 72, juin 2012, Actualités, n° 4069, p. 22-23, note Marina Filiol de Raimond (« Conditions de validité de l'assignation en contrefaçon »).

N° IO14

Protection des consommateurs

Cautionnement. - Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 313-8 du code de la consommation). - Défaut. - Effet.

Ayant à bon droit retenu que l'absence de la mention manuscrite prévue à l'article L. 313-8 du code de la consommation avait pour seul effet de priver le créancier du caractère solidaire du cautionnement souscrit, les juges du fond en déduisent à juste titre que les cautions personnes physiques, qui ont fait figurer dans leur engagement la mention manuscrite prévue par l'article L. 313-7 du même code, ne se sont engagées qu'en qualité de cautions simples, privant ainsi de toute portée le terme « solidaire » qui avait été inséré dans cette mention.

1^{re} Civ. - 5 avril 2012.

REJET

N° 11-12.515. - TI Versailles, 18 novembre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Gelbard-Le Dauphin, Rap. - SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 16, 19 avril 2012, Actualité/droit des affaires, p. 1004, note Valérie Avena-Robardet (« L'hypothèque judiciaire : une hypothèque légale »). Voir également cette même revue, n° 24, 21 juin 2012, Panorama - droit des sûretés, p. 1573 à 1580,

spéc. p. 1578, note Pierre Crocq («L'admission de petits remèdes à un formalisme inopportun»), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 21, 24 mai 2012, Études et commentaires, n° 1329, p. 45-46, note Dominique Legeais («Subtilité de la sanction du non respect de l'exigence de la mention manuscrite d'un cautionnement»), la Gazette du Palais, n° 148-152, 27-31 mai 2012, Jurisprudence, p. 9 à 11, note Stéphane Piedelièvre («La Cour de cassation admet une dose de subjectivisme en matière de cautionnement»), la Revue de droit bancaire et financier, n° 3, mai-juin 2012, commentaire n° 86, p. 56, note Alain Cerles («Portée des mentions manuscrites»), la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4699, p. 31, note Gaëlle Marraud des Grottes («Nouvelle mise en garde sur les mentions manuscrites»), la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 7, juillet 2012, commentaire n° 186, p. 31, note Guy Raymond («Cautionnement: effet de l'absence de mention manuscrite (code de la consommation, article L. 313-8)»), la Revue Lamy droit des affaires, n° 72, juin 2012, Actualités, n° 4078, p. 31, note Victoria Mauries («Crédit à la consommation, cautionnement et mentions manuscrites»), et ce même numéro, Actualités, n° 4091, p. 46, note Chloé Mathonnière («Cautionnement solidaire: conséquence du non-respect du formalisme»).

N° 1015

Protection des consommateurs

Surendettement. - Déchéance. - Article L. 333-2 du code de la consommation. - Office du juge. - Étendue. - Détermination. - Portée.

La déchéance du bénéfice du dispositif de traitement du surendettement des particuliers peut être relevée d'office par le juge saisi d'une demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel.

2^e Civ. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-12.160. - TI Cannes, 19 janvier 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit des affaires, p. 1119, note Valérie Avena-Robardet («Surendettement: déchéance de la procédure»). Voir également la Revue des procédures collectives, n° 3, mai-juin 2012, Études, n° 15, p. 7 à 11, note Florence Petit («Actualité jurisprudentielle - 15 février - 15 avril 2012»), spéc. n° 23, p. 10, la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 7, juillet 2012, commentaire n° 193, p. 36-37, note Guy Raymond («Devenir du plan de redressement au décès de l'un des débiteurs»), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 72, juin 2012, Actualités, n° 4093, p. 46, note Chloé Mathonnière («Surendettement: déchéance du bénéfice de la procédure de surendettement»).

N° 1016

Protection des consommateurs

Surendettement. - Procédure. - Demande d'ouverture. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination. - Gérant d'une société à responsabilité limitée. - Action en comblement de passif. - Portée.

À la différence de l'hypothèse d'une extension de la procédure collective d'une SARL à son gérant, l'action en comblement de passif dont ce dernier fait l'objet ne le rend pas inéligible à la procédure de traitement du surendettement des particuliers.

2^e Civ. - 12 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-10.228. - TGI Brest, 18 février 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén. - M^e de Nervo, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit des affaires, p. 1120, note Valérie Avena-Robardet («Surendettement: dirigeant poursuivi en comblement de passif»). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 22, 31 mai 2012, Études et commentaires, n° 1338, p. 20 à 23, note Adeline Cerati-Gauthier («Le gérant personne physique condamné à supporter le passif social est éligible aux procédures de surendettement»), la Revue des sociétés, n° 6, juin 2012, Chronique de droit des entreprises en difficulté, p. 395-396, note Philippe Roussel Galle («Le gérant de SARL poursuivi en comblement de passif peut bénéficier d'une procédure de surendettement»), la Revue des procédures collectives, n° 3, mai-juin 2012, Études, n° 15, p. 7 à 11, note Florence Petit («Actualité jurisprudentielle - 15 février - 15 avril 2012»), spéc. n° 24, p. 10, et la Revue Lamy droit des affaires, n° 72, juin 2012, Actualités, n° 4070, p. 23, note Marina Filiol de Raimond («L'action en comblement du passif n'exclut pas le bénéfice d'une procédure de surendettement»).

N° 1017

Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Défaut. - Cas. - Nécessité quant à l'exercice du droit à la preuve et proportionnalité des intérêts antinomiques en présence.

Prive sa décision de base légale la juridiction qui écarte des débats une lettre missive au motif que la production de celle-ci violerait l'intimité de la vie privée de son rédacteur et le secret des correspondances, sans rechercher si cette production n'était pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence.

1^{re} Civ. - 5 avril 2012.

CASSATION

N° 11-14.177. - CA Douai, 6 décembre 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Gridel, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 21 juin 2012, Études et commentaires, p. 1596 à 1599, note Gwendoline Lardeux («Du droit de la preuve au droit à la preuve»). Voir également la revue Communication, commerce électronique, n° 7, juillet 2012, commentaire n° 83, p. 37-38, note Agathe Lepage («Production en justice d'une lettre sans l'autorisation de son auteur»).

N° 1018

Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Droit à l'image. - Atteinte. - Défaut. - Cas. - Personne représentée sur une vignette non susceptible d'identification.

Lorsque les juges du fond estiment que la personne prétendument représentée sur une vignette est insusceptible d'identification, ils peuvent en déduire que l'atteinte à son image n'est pas constituée.

1^{re} Civ. - 5 avril 2012.

REJET

N° 11-15.328. - CA Paris, 19 janvier 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Gridel, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Bertrand, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4704, p. 38, note Élodie Pouliquen («Droit à l'image: la taille a de l'importance!»). Voir également la Gazette du Palais, n° 165-166, 13-14 juin 2012, Chronique de jurisprudence - droit de la presse, p. 16-17, note Cédric Michalski («À quelques milliers de pixels près?»), et la revue Communication, commerce électronique, n° 7, juillet 2012, commentaire n° 81, p. 35-36, note Agathe Lepage («Conditions d'atteinte au droit à l'image»).

N° 1019

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Liquidation. - Récompenses. - Récompenses dues à l'un des époux. - Exclusion. - Cas. - Assurance invalidité garantissant un prêt contracté par la communauté. - Sommes versées par l'assureur au titre de l'invalidité d'un des époux.

Les échéances de remboursement d'un prêt, contracté par la communauté pour financer la construction d'une maison sur un terrain propre d'un époux et garanti par un contrat d'assurance invalidité, qui ont été prises en charge par l'assureur à la suite de l'invalidité de l'autre époux n'ouvrent pas droit à récompense, dès lors que ces sommes ne sont entrées ni dans le patrimoine propre de l'époux invalide, ni dans le patrimoine de la communauté.

1^{re} Civ. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-14.653. - CA Chambéry, 18 janvier 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 153-154, 1^{er}-2 juin 2012, Chronique de jurisprudence - droit bancaire, p. 27-28, note Bénédicte Bury. Voir également cette même revue, n° 179-180, 27-28 juin 2012, Chronique de jurisprudence - droit civil des affaires, p. 10-11, note Rémy Cabrillac («Remboursement d'un prêt et droit à récompense au profit de la communauté»), la revue Actualité juridique Famille, n° 6, juin 2012, Jurisprudence, p. 352-353, note Patrice Hilt («Remboursement par le biais d'une assurance invalidité d'une dette d'emprunt incombant à la communauté et récompense»), et la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4713, p. 50-51, note Alexandre Paulin («Exclusion du droit à récompense par le jeu de la stipulation pour autrui»).

N° 1020

Représentation des salariés

Institution représentative du personnel. - Mission. - Mission d'assistance du salarié lors du licenciement. - Limites édictées par le règlement intérieur du comité d'entreprise. - Recours. - Exception d'illégalité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Un salarié est recevable à soulever par voie d'exception l'illégalité du règlement intérieur du comité d'entreprise qui lui fait grief.

Soc. - 11 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-14.476. - CA Aix-en-Provence, 22 juin 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Maron, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 531,

p. 455-456. Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 24, 12 juin 2012, Jurisprudence, n° 1262, p. 39 à 41, note Eméric Jeansen («Contestation de la légalité du règlement intérieur du comité d'entreprise»).

N° 1021

Représentation des salariés

Règles communes. - Statut protecteur. - Domaine d'application. - Administrateur d'une caisse de sécurité sociale. - Mission. - Exercice. - Confidentialité. - Moyens matériels. - Conformité. - Nécessité.

Pour l'accomplissement de leur mission légale et la préservation de la confidentialité qui s'y attache, les salariés protégés, au nombre desquels se trouvent les membres du conseil et les administrateurs des caisses de sécurité sociale, doivent pouvoir disposer, sur leur lieu de travail, d'un matériel ou procédé excluant l'interception de leurs communications téléphoniques et l'identification de leurs correspondants.

Viole dès lors l'article L. 2411-1 13° du code du travail, ensemble les articles 6, 17 et 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et 7 de la délibération n° 2005-019 du 3 février 2005 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la cour d'appel qui, pour débouter un salarié, administrateur de l'URSSAF, de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail, retient que l'employeur s'était contenté d'examiner les relevés des communications téléphoniques du téléphone mobile mis à disposition du salarié par l'entreprise, alors qu'il résultait de ses constatations que l'examen par l'employeur des relevés litigieux permettait l'identification des correspondants du salarié.

Soc. - 4 avril 2012.

CASSATION

N° 10-20.845. - CA Lyon, 19 mai 2010.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - Mme Sommé, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Boutet, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 16, 17 avril 2012, Actualités, n° 205, p. 6, note Sébastien Miara («Sanction de la surveillance des appels téléphoniques d'un salarié protégé»). Voir également cette même revue, n° 24, 12 juin 2012, Jurisprudence, n° 1263, p. 41-42, note Pierre-Henri d'Ornano («Tout salarié protégé a droit à la confidentialité de ses communications téléphoniques»), La Semaine juridique, édition générale, n° 17, 23 avril 2012, Jurisprudence, n° 518, p. 844, note Danielle Corrignan-Carsin («Confidentialité des communications téléphoniques des salariés protégés»), également parue dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 14-15, 5 avril 2012, Études et commentaires, n° 1303, p. 45-46, le Recueil Dalloz, n° 17, 26 avril 2012, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1066, note J. Siro («Salarié protégé: confidentialité des appels téléphoniques»), la revue Droit social, n° 5, mai 2012, p. 469 à 476, note Laurence Pécaut-Rivolier («La confidentialité: droit ou obligation du représentant du personnel?»), la Revue de droit du travail, n° 5, mai 2012, Actualités, n° 256, p. 259, note Alain Moulinier («Salariés protégés et examen des relevés des communications téléphoniques»), la revue Communication, commerce électronique, n° 7, juillet 2012, commentaire n° 84, p. 3-40, note Éric A. Caprioli («Confidentialité des communications téléphoniques des salariés protégés»), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 572, p. 483-484.

N° I022

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Dommage. - Réparation. - Action en responsabilité. - Prescription. - Point de départ. - Diffusion sur le réseau internet. - Date de la première mise en ligne du message.

Le délai de prescription de l'action en responsabilité civile extracontractuelle engagée à raison de la diffusion sur le réseau internet d'un message court à compter de sa première mise en ligne, date de la manifestation du dommage allégué.

Dès lors, doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant retenu qu'un article avait été mis en ligne sur le réseau internet courant août 1996, a décidé que l'action en justice engagée en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à la vie privée alléguée treize ans après la révélation au public du texte litigieux était prescrite.

2^e Civ. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-20.664. - CA Paris, 8 juin 2011.

M. Bizot, Pt (f.f.). - Mme Bouvier, Rap. - M. Maître, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Communication, commerce électronique, n° 7, juillet 2012, commentaire n° 82, p. 36-37, note Agathe Lepage («Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité civile extracontractuelle (code civil, article 2270-1 ancien)»).

N° I023

Responsabilité pénale

Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants. - Recherche nécessaire.

Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Ne justifie pas sa décision au regard du texte précité la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre une personne morale du chef de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la personne morale a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite personne morale et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

Crim. - 11 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-86.974. - CA Chambéry, 6 mai 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - Mme Zientara-Logeay, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 1129 («Responsabilité pénale des personnes morales: imputation de l'infraction»). Voir également cette même revue, n° 21, 31 mai 2012, Études et commentaires, p. 1381 à 1385, note Jean-Christophe Saint-Pau («Imputation directe et imputation présumée d'une infraction à une personne morale»), et n° 26, 5 juillet 2012, Panorama - responsabilité pénale: droit pénal des affaires, p. 1698 à 1707, spéc. p. 1699-1700,

note Corinne Mascala («Responsabilité pénale des personnes morales: identification de l'auteur de l'infraction personne physique ayant agi pour le compte de la personne morale»), La Semaine juridique, édition générale, n° 25, 18 juin 2012, Jurisprudence, n° 740, p. 1217 à 1219, note Jacques-Henri Robert («Vers une refondation de la personnalité pénale des personnes morales»), également publiée dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 27, 5 juillet 2012, Études et commentaires, n° 1451, p. 47 à 49, La Semaine juridique, édition social, n° 25, 19 juin 2012, Jurisprudence, n° 1269, p. 29 à 31, note Stéphane Brissy («Conditions d'engagement de la responsabilité pénale d'une société»), la revue Procédures, n° 6, juin 2012, commentaire n° 191, p. 23-24, note Anne-Sophie Chavent-Leclère («Retour à l'orthodoxie juridique»), la Gazette du Palais, n° 172-173, 20-21 juin 2012, Jurisprudence, p. 5 à 7, note Romain Hervet et Farouk Benouniche («La responsabilité pénale des personnes morales: vers la nécessaire identification de l'organe ou du représentant, auteur du manquement»), la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/12, juillet 2012, Études et doctrine, p. 515 à 519, note Alain Cœuret et François Duquesne («Responsabilité pénale des personnes morales: un tournant décisif?»), ce même numéro, décision n° 668, p. 566-567, et la revue Droit social, n° 7-8, juillet-août 2012, p. 720 à 731, spéc. p. 727-728, note Renaud Salomon («Chronique de droit pénal spécial - la procédure applicable au droit pénal social»).

N° I024

Communiqué

Selon les termes de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (tels que modifiés en dernier lieu par une loi du 6 décembre 1976), le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de l'employeur pouvait prétendre, indépendamment des prestations prévues par la législation professionnelle (prise en charge des soins, indemnités journalières, rente en cas d'incapacité permanente) et de la majoration, le cas échéant, de sa rente, à l'indemnisation de certains préjudices de caractère personnel limitativement énumérés: souffrances physiques et morales, préjudices esthétique et d'agrément, préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités professionnelles. Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie de faire l'avance du montant des sommes allouées à ce titre et de les récupérer auprès de l'employeur.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a retenu la conformité à la Constitution de ces dispositions, à la condition qu'elles soient interprétées comme ne faisant pas obstacle à la possibilité pour les victimes et leurs ayants droit «de demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale» (Conseil constitutionnel, 18 juin 2010, décision n° 2010-8 QPC).

Il appartenait ainsi à la Cour de cassation de déterminer la portée de cette réserve d'interprétation. Tel est l'objet des quatre arrêts rendus, le 4 avril 2012, par la deuxième chambre civile.

1. Ces derniers précisent ainsi, en premier lieu, l'étendue de la réparation due à la victime, à savoir :

- la victime peut prétendre à la réparation de chefs de préjudice qui ne sont pas couverts, en tout ou partie, en application du livre IV du code de la sécurité sociale: il en va ainsi du déficit fonctionnel temporaire, qui n'est pas couvert par les indemnités journalières, qui se rapportent exclusivement à la perte de salaire (premier arrêt);

- la victime ne peut pas prétendre, en revanche, à la réparation des chefs de préjudice dont la réparation est assurée, en tout ou partie, par les prestations servies au titre du livre IV du code de la sécurité sociale: il en va ainsi des frais médicaux et assimilés, normalement pris en charge au titre des prestations légales

(troisième arrêt), ou du déficit fonctionnel permanent, dont la réparation est assurée par la rente et la majoration dont elle est assortie en cas de faute inexcusable (premier et deuxième arrêts);

- modifiant sa jurisprudence antérieure, qui intégrait le préjudice sexuel dans le préjudice d'agrément au sens de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, la deuxième chambre civile retient désormais que le préjudice sexuel constitue, comme en droit commun, un chef de préjudice distinct, qui peut ainsi donner lieu à réparation à part (premier arrêt).

2. La deuxième chambre civile a retenu, en second lieu, qu'il incombe à la caisse primaire d'assurance maladie de faire l'avance à la victime de l'ensemble des réparations qui lui sont allouées, sans distinction selon qu'elles correspondent à des chefs de préjudice énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ou se rapportent à d'autres chefs de préjudice, tels le préjudice sexuel ou le déficit fonctionnel temporaire (premier et quatrième arrêts).

1^o Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Effets. - Réparation du préjudice. - Étendue. - Préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. - Dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. - Détermination. - Portée.

2^o Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Effets. - Réparation du préjudice. - Réparation versée directement par la caisse. - Étendue. - Préjudices non énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (oui).

1^o Les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, ne font pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, et indépendamment de la majoration de rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci puisse demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation non seulement des chefs de préjudice énumérés par le texte susvisé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale (arrêt n° 1, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594, et arrêt n° 2, pourvoi n° 11-15.393).

Par suite, le préjudice sexuel et le déficit fonctionnel temporaire, qui ne sont pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, peuvent être indemnisés sur le fondement de ce texte (arrêt n° 1, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594).

En revanche, le déficit fonctionnel permanent et le retentissement professionnel de l'incapacité résultant de l'accident du travail ne peuvent l'être dès lors que la rente servie en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale les indemnise (arrêt n° 1, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594, et arrêt n° 2, pourvoi n° 11-15.393).

Il en est de même des dépenses de santé et des frais exposés pour des déplacements nécessités par des soins qui figurent parmi les chefs de préjudice expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale dès lors qu'ils sont mentionnés à l'article L. 431-1 du même code (arrêt n° 3, pourvoi n° 11-18.014).

2^o Dès lors qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dus à la faute inexcusable de l'employeur indépendamment de la majoration de rente est versée

directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur, le bénéfice de ce versement direct s'applique également aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par ce texte (arrêt n° 1, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594, et arrêt n° 4, pourvoi n° 11-12.299)

Arrêt n° 1 :

2^e Civ. - 4 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 11-14.311 et 11-14.594. - CA Limoges, 24 janvier 2011.

M. Loriferne, Pt. - M. Feydeau, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Defrenois et Levis, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Vincent et Ohi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 15, 10 avril 2012, Actualités, n° 186, p. 7 (« Étendue de l'indemnisation des victimes en cas de faute inexcusable de l'employeur »). Voir également cette même revue, n° 25, 19 juin 2012, Jurisprudence, n° 1267, p. 16 à 23, note Dominique Asquinazi-Bailleux (« Identification des débiteurs et des préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 596, p. 502 à 505, la revue Responsabilité civile et assurances, n° 6, juin 2012, Étude, n° 4, p. 7 à 9, note Hubert Groutel (« L'indemnisation consécutive à une faute inexcusable de l'employeur : mise en ordre après la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2012 »), la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4697, p. 23 à 25, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« Indemnisation d'accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur : dernier acte »), et la Gazette du Palais, n° 188-189, 6-7 juillet 2012, Jurisprudence, p. 19 à 22, note Fabrice Grout (« La difficile délimitation du périmètre de la réparation complémentaire dans le cadre de la faute inexcusable de l'employeur »).

Arrêt n° 2 :

2^e Civ. - 4 avril 2012.

REJET

N° 11-15.393. - CA Toulouse, 11 février 2011.

M. Loriferne, Pt. - M. Feydeau, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, M^e Le Prado, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 15, 10 avril 2012, Actualités, n° 186, p. 7 (« Étendue de l'indemnisation des victimes en cas de faute inexcusable de l'employeur »). Voir également cette même revue, n° 25, 19 juin 2012, Jurisprudence, n° 1267, p. 16 à 23, note Dominique Asquinazi-Bailleux (« Identification des débiteurs et des préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur »), le Recueil Dalloz, n° 17, 26 avril 2012, Études et commentaires, p. 1098 à 1102, note Stéphanie Porchy-Simon (« Détermination des chefs de préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur après la QPC du 18 juin 2010 »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 596, p. 502 à 505, la revue Responsabilité civile et assurances, n° 6, juin 2012, Étude, n° 4, p. 7 à 9, note Hubert Groutel (« L'indemnisation consécutive à une faute inexcusable de l'employeur : mise en ordre après la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2012 »), la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4697, p. 23 à 25, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« Indemnisation d'accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur : dernier acte »), et la Gazette du Palais, n° 188-189, 6-7 juillet 2012, Jurisprudence, p. 19 à 22, note Fabrice Grout (« La difficile délimitation du périmètre de la réparation complémentaire dans le cadre de la faute inexcusable de l'employeur »).

Arrêt n° 3 :

2^e Civ. - 4 avril 2012.

REJET

N° 11-18.014. - CA Amiens, 22 mars 2011.

M. Loriferne, Pt. - M. Feydeau, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 15, 10 avril 2012, Actualités, n° 186, p. 7 («Étendue de l'indemnisation des victimes en cas de faute inexcusable de l'employeur»). Voir également cette même revue, n° 25, 19 juin 2012, Jurisprudence, n° 1267, p. 16 à 23, note Dominique Asquinazi-Bailleux («Identification des débiteurs et des préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur»), le Recueil Dalloz, n° 17, 26 avril 2012, Études et commentaires, p. 1098 à 1102, note Stéphanie Porchy-Simon («Détermination des chefs de préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur après la QPC du 18 juin 2010»), la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 596, p. 502 à 505, la revue Responsabilité civile et assurances, n° 6, juin 2012, Étude, n° 4, p. 7 à 9, note Hubert Groutel («L'indemnisation consécutive à une faute inexcusable de l'employeur : mise en ordre après la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2012»), la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4697, p. 23 à 25, note Gaëlle Le Nestour Drelon («Indemnisation d'accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur : dernier acte»), et la Gazette du Palais, n° 188-189, 6-7 juillet 2012, Jurisprudence, p. 19 à 22, note Fabrice Grout («La difficile délimitation du périmètre de la réparation complémentaire dans le cadre de la faute inexcusable de l'employeur»).

Arrêt n° 4 :

2^e Civ. - 4 avril 2012.

REJET

N° 11-12.299. - CA Chambéry, 14 décembre 2010.

M. Loriferne, Pt. - Mme Coutou, Rap. - Mme de Beauvais, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 15, 10 avril 2012, Actualités, n° 186, p. 7 («Étendue de l'indemnisation des victimes en cas de faute inexcusable de l'employeur»). Voir également cette même revue, n° 25, 19 juin 2012, Jurisprudence, n° 1267, p. 16 à 23, note Dominique Asquinazi-Bailleux («Identification des débiteurs et des préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur»), le Recueil Dalloz, n° 17, 26 avril 2012, Études et commentaires, p. 1098 à 1102, note Stéphanie Porchy-Simon («Détermination des chefs de préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur après la QPC du 18 juin 2010»), la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 596, p. 502 à 505, et la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4697, p. 23 à 25, note Gaëlle Le Nestour Drelon («Indemnisation d'accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur : dernier acte»).

Note sous 2^e Civ., 4 avril 2012, n° 1024 ci-dessus

Suivant les principes fixés en dernier lieu par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, aujourd'hui insérées aux articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le salarié victime d'un accident du travail (au sens étroit du terme) ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur, ou de celui que ce dernier s'est substitué dans la direction du travail, pouvait prétendre, indépendamment des prestations légales en nature (frais médicaux et assimilés, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle) et en espèces (indemnités journalières pendant la période d'incapacité temporaire totale, rente accident du travail en cas d'incapacité permanente après consolidation), dues au titre de la couverture du risque par le régime général, d'une part, à la majoration de la rente allouée en cas d'incapacité permanente (ou à une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de la consolidation, lorsque la rente a été attribuée pour une incapacité permanente totale), d'autre part, à la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par les

dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (souffrances physiques et morales, préjudices esthétique et d'agrément, préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle). Les ayants droit de la victime peuvent prétendre, de même, à l'indemnisation de leur préjudice moral. C'est à la caisse primaire d'assurance maladie qu'il revient de faire l'avance à la victime et à ses ayants droit du montant des réparations complémentaires, à charge pour elle d'en récupérer le montant auprès de l'employeur soit par voie de cotisations complémentaires (majoration de rente ou indemnité forfaitaire), soit directement (réparation des autres chefs de préjudice).

Ces dispositions, qui restreignent les droits de la victime et de ses ayants droit, au regard des principes retenus pour l'indemnisation du dommage corporel en droit commun, ont fait l'objet, en 2010, d'une question prioritaire de constitutionnalité (Cour de cassation, formation de constitutionnalité, 7 mai 2010, pourvoi n° 09-87.288). S'il a conclu à la conformité à la Constitution tant des règles de prise en charge, au titre du régime légal, des accidents du travail et maladies professionnelles que du mécanisme d'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable par l'intermédiaire des organismes de sécurité sociale, le Conseil constitutionnel n'en a pas moins énoncé que les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne sauraient, «sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions [i.e. les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale], puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale» (considérant n° 18) et a assorti ainsi la déclaration de conformité de ces dispositions d'une réserve d'interprétation (Conseil constitutionnel, 18 juin 2010, décision n° 2010-8 QPC, Recueil, p. 117).

Il appartenait, dès lors, à la Cour de cassation de préciser l'exacte portée de la réserve d'interprétation ainsi énoncée, s'agissant, plus particulièrement, de l'étendue de la réparation due à la victime et de l'obligation ou non pour la caisse primaire d'assurance maladie de faire l'avance des sommes allouées en réparation de chefs de préjudice autres que ceux énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. Tel est l'objet des quatre arrêts rendus, le 4 avril 2012, par la deuxième chambre civile, qui viennent d'ailleurs compléter les solutions retenues par certaines décisions antérieures.

S'agissant de l'étendue de la réparation due à la victime de la faute inexcusable, la deuxième chambre civile a pris parti en faveur d'une distinction :

- la victime peut prétendre à la réparation des chefs de préjudice qui ne sont pas couverts en application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale : la deuxième chambre civile avait conclu en ce sens, voici plusieurs mois, s'agissant des frais d'aménagement de son logement et d'acquisition d'un véhicule adapté, dont le remboursement était sollicité par une victime demeurée lourdement handicapée à la suite de l'accident imputable à la faute inexcusable de son employeur (2^e Civ. 30 juin 2011, pourvoi n° 10-19.475, Bull. 2011, II, n° 148); elle retient une même solution quant au déficit fonctionnel temporaire : celui-ci n'est pas couvert, en effet, par les indemnités journalières servies à la victime pendant la période d'incapacité temporaire, lesquelles n'ont d'autre objet que la compensation, d'ailleurs partielle, de la perte de gains professionnels ;

- en revanche, dès lors qu'un chef de préjudice fait l'objet, en tout ou partie, d'une indemnisation en application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale au titre soit des prestations légales du régime, soit de l'indemnisation de la faute inexcusable, il ne peut donner lieu à allocation d'une réparation. Ainsi la deuxième chambre civile en a-t-elle jugé en l'espèce, s'agissant des frais médicaux, normalement couverts par les prestations en nature dues au titre de la couverture

légale du risque (troisième arrêt), cette décision s'inscrivant dans le droit-fil de la solution retenue, voici un an, au sujet des frais funéraires, dont la prise en charge est prévue par le livre IV du code de la sécurité sociale (2^e Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-14.771). Il en va de même du déficit fonctionnel permanent, dans la mesure où la rente accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages inhérents au déficit fonctionnel permanent sont couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale (premier et deuxième arrêts).

Cette distinction a conduit la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence sur le préjudice sexuel. Alors que celui-ci revêt d'ordinaire, notamment dans le cadre de la nomenclature Dintilhac, le caractère d'un chef de préjudice distinct, la jurisprudence admettait, voici peu encore, qu'il relevait, lorsque l'indemnisation de la victime s'inscrivait dans le cadre de la faute inexcusable de l'employeur, du préjudice d'agrément, expressément mentionné à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (cf. en dernier lieu 2^e Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-14.047, *Bull.* 2010, II, n° 78). La deuxième chambre civile retient désormais que le préjudice sexuel constitue, comme en droit commun, un chef de préjudice distinct du préjudice d'agrément, de sorte qu'il peut faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnisation propre dès lors qu'il n'est pas couvert par le livre IV du code de la sécurité sociale (premier arrêt).

La deuxième chambre civile a également pris position sur les obligations incombant à l'organisme de sécurité sociale et, plus précisément, sur l'avance à la victime du montant des indemnités. Il pouvait être soutenu, telle était naturellement la position des organismes en l'espèce, que le mécanisme de l'avance procédant des dispositions mêmes de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, il ne saurait étendre ses effets aux sommes allouées en réparation de chefs de préjudice non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. La deuxième chambre civile a conclu, à l'inverse, que ces dispositions s'appliquent y compris aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par l'article L. 452-3 (premier et quatrième arrêts).

On rappellera, pour être complet, que la Cour de cassation a formulé, parmi les suggestions de modifications législatives et réglementaires figurant dans son rapport annuel 2010 (La Documentation française, 2011, p. 19), une proposition de modification des dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur à effet d'étendre à l'intégralité du préjudice la réparation due à la victime. Plusieurs propositions de loi ont également été déposées sur ce point sur le bureau des assemblées parlementaires.

N° 1025

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Indemnités complémentaires. - Action en majoration de rente. - Préjudice indemnisé. - Perte des gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle. - Caractère forfaitaire de la rente. - Portée.

La rente majorée servie à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur répare, notamment, la perte des gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle qui subsiste le jour de la consolidation.

Le caractère forfaitaire de cette indemnisation faite sous forme de rente n'a pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, qui ne consacre pas le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par

un tel accident, mais interprète comme non limitative la liste des préjudices figurant à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

N'est pas dès lors fondé le moyen soutenant que la cour d'appel aurait méconnu le principe de la réparation intégrale en ne fixant aucune indemnisation complémentaire au vu de la perte réelle des gains professionnels et aurait ainsi violé l'article 1382 du code civil.

2^e Civ. - 4 avril 2012.

REJET

N° 11-10.308. - CA Lyon, 16 novembre 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Barthélemy, Rap. - SCP Blanc et Rousseau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 6, juin 2012, Étude, n° 4, p. 7 à 9, note Hubert Groutel («L'indemnisation consécutive à une faute inexcusable de l'employeur: mise en ordre après la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2012»). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4697, p. 23 à 25, note Gaëlle Le Nestour Drelon («Indemnisation d'accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur: dernier acte»), et la Gazette du Palais, n° 188-189, 6-7 juillet 2012, Jurisprudence, p. 19 à 22, note Fabrice Grout («La difficile délimitation du périmètre de la réparation complémentaire dans le cadre de la faute inexcusable de l'employeur»).

N° 1026

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse. - Consultation du dossier par l'employeur. - Délai pour formuler des observations. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, que le délai imparti à l'employeur pour formuler ses observations sur la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail court à compter du jour où celui-ci a la possibilité de prendre connaissance du dossier constitué par la caisse en application de l'article R. 441-13 du même code.

2^e Civ. - 5 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-12.806. - CA Caen, 17 décembre 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Salomon, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, Av.

N° 1027

Sécurité sociale, assurances sociales

Invalidité. - Pension. - Conditions. - Ouverture des droits. - Appréciation. - Moment. - Portée.

Selon les articles L. 342-1 et R. 313-5 du code de la sécurité sociale, les conditions d'ouverture des droits à une pension d'invalidité s'apprécient à la date à laquelle est survenue l'interruption du travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'usure prématurée de l'organisme.

Viola ces textes la cour d'appel qui, pour débouter l'assuré de sa demande de pension d'invalidité, retient que ce dernier n'a pas formulé sa demande dans les douze mois après avoir perdu la qualité d'assujéti au régime général.

2^e Civ. - 5 avril 2012.
CASSATION

N° 11-13.378. - CA Versailles, 27 mai 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Prétot, Rap. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° **1028**

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Procédure. - Prescription. - Prescription biennale. - Article L. 243-6 du code de la sécurité sociale. - Domaine d'application. - Détermination. - Portée.

Le délai de prescription prévu par l'article L. 243-6, alinéa premier, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable, s'applique aux seules demandes de remboursement de cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales indûment versées.

2^e Civ. - 5 avril 2012.
CASSATION

N° 11-14.527. - CA Nancy, 26 janvier 2011.

M. Loriferne, Pt. - M. Salomon, Rap. - SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

N° **1029**

Servitude

Constitution. - Titre. - Remplacement par un acte authentique mentionnant l'existence de la servitude. - Impossibilité.

Ne peut remplacer le titre constitutif de la servitude requis par l'article 695 du code civil l'acte authentique qui se borne à mentionner l'existence de cette servitude, peu important à cet égard qu'une telle mention figure de manière concordante dans les actes authentiques émanant des différentes parties au litige.

3^e Civ. - 12 avril 2012.
CASSATION

N° 10-28.015. - CA Limoges, 22 septembre 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Manes-Roussel, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 17, 27 avril 2012, Actualités, n° 481, p. 10 (« Titre constitutif et titre reconnaissant »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 18, 03 mai 2012, Actualité/droit civil, p. 1124 (« Servitude: caractéristiques du titre reconnaissant »).

N° **1030**

Société commerciale (règles générales)

Comptes sociaux. - Publicité des comptes. - Dépôt au greffe. - Omission. - Effets. - Action en justice. - Absence d'intérêt particulier.

L'action tendant à assurer l'accomplissement des formalités de publicité incombant aux sociétés commerciales en application des dispositions de l'article L. 232-23 du code de commerce est, sauf abus, ouverte à toute personne, sans condition tenant à l'existence d'un intérêt particulier.

Com. - 3 avril 2012.
REJET

N° 11-17.130. - CA Bordeaux, 9 mars 2011.

Mme Favre, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 16, 19 avril 2012, Actualité/droit des affaires, p. 1006, note Alain Lienhard (« Défaut de publicité des comptes sociaux: intérêt à agir d'un ex-salarié »). Voir également la revue Droit des sociétés, n° 6, juin 2012, commentaire n° 100, p. 18 à 20, note Dorothee Gallois-Cochet (« Exercice de l'action en injonction de publier les comptes sociaux »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 71, mai 2012, Actualités, n° 3997, p. 19-20, note Ildo D. Mpindi (« De l'action en régularisation de la publication des comptes sociaux »), le Bulletin Joly Sociétés, n° 7-8, juillet-août 2012, n° 309, p. 545 à 547, note François-Xavier Lucas (« Intérêt à agir en vue d'enjoindre à une société de procéder au dépôt de ses comptes annuels »), et la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 7/12, juillet 2012, décision n° 683, p. 633-634.

N° **1031**

Syndicat professionnel

Délégué syndical. - Désignation. - Conditions. - Candidats ayant obtenu 10 % des voix. - Exception. - Limites. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 2143-3 du code du travail, le syndicat représentatif qui désigne un délégué syndical a l'obligation de le choisir parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, et ce n'est que si le syndicat ne dispose plus dans l'entreprise ou l'établissement d'aucun candidat remplissant cette condition qu'il peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise. Il en résulte que le syndicat qui n'a présenté, dans le périmètre de désignation lors des élections professionnelles, aucun candidat susceptible d'être désigné délégué syndical ne peut invoquer les dispositions de l'article L. 2143-3, alinéa 2, du code du travail.

Doit en conséquence être approuvé le tribunal qui, constatant qu'un syndicat n'avait présenté aux élections des membres du comité d'entreprise aucun candidat travaillant au sein de l'agence sur le périmètre de laquelle pouvait s'effectuer la désignation d'un délégué syndical, et n'ayant pas présenté de liste aux élections des délégués du personnel au sein de cette agence, sans faire état d'une situation particulière de nature à justifier cette carence, a dit nulle la désignation au sein de l'agence d'un salarié simple adhérent du syndicat.

Soc. - 12 avril 2012.
REJET

N° 11-60.218 et 11-60.219. - TI Beauvais, 8 juillet 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Legoux, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 22, 29 mai 2012, Étude, n° 1234, p. 21 à 28, note Françoise Favennec-Héry (« L'accès à la représentativité »). Voir également cette même revue, n° 26, 26 juin 2012, Jurisprudence, n° 1288, p. 37 à 39, note Yannick Pagnerre (« Conditions de désignation d'un délégué syndical autre qu'un candidat ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 577, p. 487 à 489, et la Gazette du Palais, n° 160-161, 8-9 juin 2012, Chronique de jurisprudence - droit du travail et de la protection sociale, p. 31-32, note Bernard Boubli (« Un délégué syndical peut être désigné dans un périmètre déterminé par un accord collectif »).

N° 1032

Syndicat professionnel

Représentativité. - Détermination. - Critères. - Résultats des élections professionnelles. - Appréciation. - Appréciation tous collèges électoraux confondus. - Portée.

Le critère d'audience électorale nécessaire à l'établissement de la représentativité des syndicats intercatégoriels prend nécessairement en compte les suffrages exprimés par l'ensemble des salariés de l'entreprise, peu important que certains soient électeurs dans des collèges spécifiques.

Un tribunal d'instance décide exactement que les dispositions dérogatoires prévues pour assurer la représentation syndicale du personnel navigant technique n'ont pas pour effet de faire échec à l'application des dispositions légales prévoyant la mesure de la représentativité des organisations syndicales affiliées à une confédération nationale interprofessionnelle en fonction des suffrages recueillis dans l'ensemble des collèges électoraux, sans exclusion du collège spécifique au personnel navigant technique, et que la recommandation n° 20 de la Fédération nationale de l'aviation marchande est sans effet à cet égard.

Soc. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-22.289 et 11-22.408. - TI Aulnay-sous-Bois, 22 juillet 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Legoux, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Thouin-Palat et Boucard, M° Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 17, 26 avril 2012, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1067 (« Représentativité syndicale: syndicats intercatégoriels »). Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 22, 29 mai 2012, Étude, n° 1234, p. 21 à 28, note Françoise Favennec-Héry (« L'accès à la représentativité »), cette même revue, n° 25, 19 juin 2012, Jurisprudence, n° 1277, p. 48-49, note Laurence Pécaut-Rivolier (« Prise en compte des votes intervenus dans un collège catégoriel pour établir la représentativité intercatégorielle »), et la revue Droit social, n° 6, juin 2012, Actualité jurisprudentielle, p. 639-640, note Franck Petit.

N° 1033

Syndicat professionnel

Représentativité. - Détermination. - Modalités. - Audience électorale. - Prise en compte de tous les suffrages obtenus par les syndicats affiliés à la même confédération syndicale. - Conditions. - Appréciation. - Portée.

L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs.

Il s'ensuit qu'une organisation syndicale ne peut revendiquer à son profit, au sein d'une entreprise, le score électoral obtenu par un syndicat qui lui est affilié qu'à la condition que cette affiliation ait été mentionnée sur les bulletins de vote au moyen desquels les électeurs ont exprimé leur choix ou ait été portée à leur connaissance certaine par le syndicat.

Ayant constaté qu'un syndicat justifie qu'il est adhérent depuis l'année 2009 d'une fédération, elle-même affiliée à une confédération syndicale, qu'il a régulièrement déposé en mairie ses statuts modifiés le 11 janvier 2011, un tribunal d'instance, devant lequel il n'était pas contesté que les bulletins de vote mentionnaient l'affiliation confédérale du syndicat et qui n'avait

pas à rechercher s'il existait une idéologie commune entre le syndicat et la confédération à laquelle il avait décidé de s'affilier, a légalement justifié sa décision.

Soc. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-22.291. - TI Aulnay-sous-Bois, 22 juillet 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Legoux, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M° Brouchet, M° Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 22, 29 mai 2012, Étude, n° 1234, p. 21 à 28, note Françoise Favennec-Héry (« L'accès à la représentativité »). Voir également ce même numéro, Étude, n° 1236, p. 37 à 44, note Patrick Morvan (« La liturgie nouvelle du droit des élections professionnelles »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 576, p. 486-487, la revue Droit social, n° 6, juin 2012, Actualité jurisprudentielle, p. 641-642, note Franck Petit, et la Revue de droit du travail, n° 6, juin 2012, Chroniques, n° 356, p. 375-376, note Isabel Odoul Asorey (« Mesure de l'audience électorale d'une union syndicale et voix recueillies par le(s) syndicat(s) affilié(s) »).

N° 1034

Syndicat professionnel

Représentativité. - Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national. - Affiliation. - Affiliation au moment des élections professionnelles. - Influence sur le vote des électeurs. - Portée.

L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs.

Il s'ensuit qu'une organisation syndicale ne peut revendiquer à son profit, au sein d'une entreprise, le score électoral obtenu par un syndicat qui lui est affilié qu'à la condition que cette affiliation ait été mentionnée sur les bulletins de vote au moyen desquels les électeurs ont exprimé leur choix ou ait été portée à leur connaissance certaine par le syndicat.

Violaient les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2122-2 du code du travail un tribunal d'instance qui, pour rejeter la demande tendant à ce que les suffrages obtenus par deux syndicats ayant la même affiliation confédérale ne soient pas additionnés, retient que, si l'un des syndicats a présenté ses listes et fait campagne sans mentionner son affiliation confédérale, pour autant, cette affiliation était connue, comme rappelée dans les tracts de campagne d'autres organisations syndicales et régulièrement mentionnée dans les accords collectifs négociés par lui au sein de l'entreprise, et certaine, comme résultant expressément de l'article premier de ses statuts modifiés du 13 avril 2005 régulièrement déposés en mairie, de tels motifs étant inopérants.

Soc. - 12 avril 2012.

CASSATION

N° 11-22.290. - TI Aulnay-sous-Bois, 22 juillet 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Legoux, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M° Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 17, 26 avril 2012, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1067 (« Représentativité syndicale: affiliation confédérale »). Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 22, 29 mai 2012, Étude, n° 1234, p. 21 à 28, note Françoise Favennec-Héry (« L'accès à la représentativité »), ce même numéro, Étude, n° 1236, p. 37 à 44, note Patrick Morvan (« La liturgie nouvelle du droit des élections professionnelles »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision

n° 576, p. 486-487, la revue Droit social, n° 6, juin 2012, Actualité jurisprudentielle, p. 641-642, note Franck Petit, et la Revue de droit du travail, n° 6, juin 2012, Chroniques, n° 356, p. 375-376, note Isabel Odoul Asorey (« Mesure de l'audience électorale d'une union syndicale et voix recueillies par le(s) syndicat(s) affilié(s) »).

Note sous Soc., 12 avril 2012, n° 1034 ci-dessus

Par cet arrêt, la chambre sociale a été amenée à tirer toutes les conséquences de sa jurisprudence en matière de changement d'affiliation confédérale d'une organisation syndicale, selon laquelle l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs (Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-60.069, Bull. 2011, V, n° 125; Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-21.705, Bull. 2011, V, n° 124; JCP 2011, éd. G, n° 22, 30 mai 2011, 651, p. 1091-1092; RJS juillet 2011, n° 625, p. 565-567; Revue droit du travail, juillet/août 2011, p. 427 à 432, note Jean-Marie Pernot; Revue Lamy droit des affaires, n° 62, juillet/août 2011, Repères droit du travail, n° 3562, p. 64-66, note Florence Canut; JCP 2011, éd. S, n° 30, 26 juillet 2011, 1365, p. 22-29, note Bernard Gauriau).

En l'espèce, deux syndicats affiliés à la CFE-CGC avaient présenté des candidats aux élections professionnelles au sein d'Air France, l'un dans les deuxième et troisième collèges, l'autre dans les collèges spécifiques aux compagnies aériennes, à savoir le collège personnel navigant commercial et le collège personnel navigant technique. L'un des deux syndicats n'avait toutefois pas indiqué son affiliation confédérale, laquelle ne figurait pas sur les bulletins de vote, ni dans sa propagande électorale. L'employeur ayant, à l'issue des élections, déterminé la représentativité des deux syndicats en additionnant les suffrages, conformément à une jurisprudence établie de la chambre (Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 09-60.435, Bull. 2010, V, n° 188; RJS, novembre 2010, n° 862, p. 770-772; JCP 2011, éd. S, n° 46, 16 novembre 2010, 1479, p. 20-23, note Romain Chiss et Clémence Souchon), une autre organisation syndicale avait contesté devant le tribunal d'instance cette addition des suffrages, au motif qu'un des syndicats n'avait pas fait connaître aux salariés électeurs son affiliation confédérale.

La chambre sociale décide que l'affiliation confédérale étant un des éléments essentiels du vote des électeurs, cette affiliation doit être mentionnée sur les bulletins de vote ou portée à la connaissance des électeurs par l'organisation syndicale elle-même. La circonstance que les autres syndicats aient mentionné cette affiliation dans leur propagande électorale ou que les accords collectifs signés au sein de l'entreprise en fassent état est sans pertinence, l'information devant émaner soit des bulletins de vote, soit de la propagande électorale de l'organisation syndicale concernée. Faute d'une telle information, essentielle en matière électorale, le syndicat ne peut tirer bénéfice de son affiliation confédérale.

N° 1035

Transports aériens

Personnel. - Personnel navigant professionnel. - Pilote atteint par la limite d'âge légal. - Obligations de l'employeur. - Reclassement au sol. - Manquement. - Portée.

Fait une exacte application des dispositions combinées des articles L. 421-9 du code de l'aviation civile et L. 1132-4 du code du travail la cour d'appel qui, ayant retenu que l'employeur avait manqué à son obligation de reclassement dans un emploi au sol d'un salarié copilote, en a déduit que le licenciement, qui ne reposait que sur le fait que ce salarié avait atteint l'âge de soixante ans, était nul.

Soc. - 4 avril 2012.

REJET

N° 11-10.706. - CA Rennes, 18 novembre 2010.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Flores, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 16, 17 avril 2012, Actualités, n° 202, p. 5, note Nicolas Léger (« Obligation de reclassement du personnel navigant ayant atteint l'âge de 60 ans »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 17, 23 avril 2012, Jurisprudence, n° 519, p. 845, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Nullité du licenciement fondé sur l'âge »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 598, p. 506-507, et la Revue de droit du travail, n° 6, juin 2012, Chroniques, n° 356, p. 356 à 358, note Florence Debord (« La mise à la retraite fondée sur l'âge des salariés "à statut spécial" impossible ? »).

N° 1036

1° Transports maritimes

Marchandises. - Responsabilité. - Action en responsabilité. - Action du chargeur contre le transporteur. - Prescription annale. - Point de départ. - Détermination. - Date de la dernière livraison, même irrégulière. - Délivrance de marchandises sur présentation de connaissements falsifiés.

2° Transports maritimes

Marchandises. - Responsabilité. - Action en responsabilité. - Action du chargeur contre le transporteur. - Prescription annale. - Application. - Absence de prise en charge des marchandises pendant plus d'un an. - Connaissance des risques par le chargeur, exportateur professionnel. - Impossibilité d'agir (non). - Action prescrite.

3° Transports maritimes

Marchandises. - Responsabilité. - Action en responsabilité. - Action du chargeur contre le transporteur. - Prescription annale. - Application. - Dol commis par le transporteur maritime. - Cause de déchéance de la prescription annale. - Exclusion.

1° Après avoir énoncé qu'il résulte de l'article 3 § 6, alinéa 4, de la Convention internationale de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement du 25 août 1924 que l'action contre le transporteur qui a pour fondement le contrat de transport maritime se prescrit par un an, une cour d'appel a exactement déduit que l'action d'un chargeur contre un transporteur maritime était prescrite dans le délai d'un an à compter de la dernière livraison, laquelle avait été faite au vu de documents ayant toutes les apparences de connaissements.

2° Justifie légalement sa décision de déclarer prescrite l'action en responsabilité engagée par le chargeur à l'encontre d'un transporteur maritime une cour d'appel qui, après avoir constaté que le chargeur et le destinataire avaient mis en place un mode de paiement documentaire, les connaissements originaux étant endossés au profit d'une banque entre les mains de laquelle le destinataire devait procéder au paiement des factures moyennant remise des originaux des connaissements, et que la totalité des conteneurs avaient été délivrés à ce destinataire contre présentation de connaissements falsifiés, retient que le chargeur, exportateur professionnel, ne pouvait ignorer que l'absence de prise en charge des conteneurs pendant plus d'un an entraînait des risques et qu'il lui appartenait de s'en inquiéter plus tôt et d'agir à cet effet, d'autant que les

règlements effectués par le destinataire étaient épisodiques, ce dont il résultait que le chargeur n'était pas dans l'impossibilité d'agir.

3° Le dol commis par le transporteur maritime dans l'exécution du contrat de transport maritime ne lui interdit pas de se prévaloir de la courte prescription d'un an instituée par l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924.

Com. - 11 avril 2012.

REJET

N° 10-27.146. - CA Rouen, 16 septembre 2010.

M. Gérard, Pt (f.f.). - M. Lecaroz, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Boullez, M^e Le Prado, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit des affaires, p. 1121, note Xavier Delpech (« Transport maritime : prescription de l'action en responsabilité contre le transporteur »).

Note sous Com., 11 avril 2012, n° 1036 ci-dessus

Sauf convention contraire, le transporteur maritime ne peut livrer la marchandise que sur présentation de l'original du connaissement, même lorsque celui-ci est à personne dénommée et dépourvu de mention à ordre (Com., 19 juin 2007, pourvoi n° 05-19.646, *Bull.* 2007, IV, n° 171).

Ainsi, en cas de livraison irrégulière faite sans remise du connaissement, la lettre par laquelle son signataire garantit le transporteur maritime, ou le consignataire du navire, des conséquences dommageables pour eux d'une telle livraison consacre un engagement indépendant du contrat de transport sanctionné par une action fondée non sur le contrat de transport, mais sur une telle lettre de garantie. Cette action est en conséquence soumise non à la prescription annale du droit des transports, mais à la prescription commerciale de droit commun (Com., 17 juin 1997, pourvoi n° 95-13.895, *Bull.* 1997, IV, n° 196).

Mais un assouplissement à ces règles a consisté à appliquer la prescription annale à l'action dirigée par un chargeur qui avait autorisé, sur ses instructions, un transporteur maritime à délivrer la marchandise sans production du connaissement original (Com., 22 mai 2007, pourvoi n° 06-13.059, *Bull.* 2007, IV, n° 142).

Le présent arrêt confirme cette solution, pour l'étendre à l'hypothèse de la livraison irrégulière d'une marchandise à un destinataire ayant falsifié des connaissements à ordre, tout en apportant certaines précisions quant à l'interprétation de la Convention internationale de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement du 25 août 1924.

Tout d'abord, l'arrêt reprend la solution dégagée en droit interne selon laquelle il résulte de l'article 32 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes que l'action contre le transporteur qui a pour fondement le contrat de transport maritime se prescrit par un an (Com., 22 mai 2007, pourvoi n° 06-13.059, *Bull.* 2007, IV, n° 142), pour l'appliquer au transport maritime international soumis à la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 dans le cas d'une livraison faite au vu de documents ayant toutes les apparences de connaissements.

Ensuite, l'arrêt vient préciser la notion de livraison au sens de l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles dans l'hypothèse d'une livraison au destinataire au vu de connaissements falsifiés. En réaffirmant le caractère matériel de la livraison, ainsi qu'il avait déjà été jugé en matière de transport interne maritime (Com., 19 mars 1996, pourvoi n° 94-15.628, *Bull.* 1996, IV, n° 92) et terrestre (Com., 11 juin 2003, pourvoi n° 01-15.663, *Bull.* 2003, IV, n° 98), c'est-à-dire la remise de la marchandise au destinataire par la prise de possession effective faite par ce dernier qui est en mesure de vérifier la marchandise, la solution

s'attache à ne pas scinder le sort de la marchandise de celui du point de départ de l'action en responsabilité du transporteur maritime international abusé par de faux connaissements. Décider autrement aurait conduit à exposer celui-ci, dont le juge du fond avait par ailleurs constaté les diligences, au risque d'une action en responsabilité dont le point de départ, constitué par la livraison, n'aurait jamais commencé à courir.

Enfin, l'arrêt vient préciser que, sous le régime de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, le dol du transporteur maritime, qui d'ailleurs n'a pas été retenu par les juges du fond, dans l'exécution du contrat de transport ne lui interdit pas de se prévaloir de la courte prescription instituée par l'article 3 § 6 de cette Convention. En effet, à la différence des conventions régissant les transports internationaux ferroviaires (Convention de Berne comprenant les Règles uniformes CIM du 9 mai 1980) ou le contrat de transport international de marchandise par route (Convention de Genève du 19 mai 1956, dite CMR), la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 ne prévoit pas un allongement de la durée de la prescription abrégée en cas de faute lourde commise par le transporteur maritime international.

N° 1037

Travail

Droit syndicat dans l'entreprise. - Délégués syndicaux. - Discrimination. - Preuve. - Charge. - Détermination.

L'article L. 412-2, devenu L. 2141-5, du code du travail, concernant le délit de discrimination syndicale, n'institue aucune dérogation à la charge de la preuve en matière pénale. Il résulte, par ailleurs, des articles préliminaires du code de procédure pénale et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à la partie poursuivante.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour dire constitué le délit de discrimination syndicale, retient qu'il incombait à l'employeur de justifier des raisons de service l'ayant conduit à écarter la priorité d'emploi attachée à la situation de la partie civile et de justifier de l'impossibilité d'affecter d'autres surveillants au poste peu attractif attribué à celle-ci, motifs impliquant un renversement de la charge de la preuve, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher l'existence d'une relation de causalité entre les mesures jugées discriminatoires et l'appartenance ou l'activité syndicale de la partie civile.

Crim. - 11 avril 2012.

CASSATION

N° 11-83.816. - C.A. Toulouse, 18 avril 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 7, juillet 2012, commentaire n° 229, p. 20-21, note Anne-Sophie Chavent-Leclère (« La présomption d'innocence s'applique en matière de discrimination syndicale »). Voir également la Gazette du Palais, n° 186-187, 4-5 juillet 2012, Jurisprudence, p. 8 à 11, note Jérôme Lasserre Capdeville et Laura Mourey (« La charge de la preuve en matière de discrimination syndicale »), la revue Droit social, n° 7-8, juillet-août 2012, p. 720 à 731, spéc. p. 721-722, note Agnès Martinel (« Chronique de droit pénal spécial - protection de la dignité de la personne »), et la revue Droit pénal, n° 7-8, juillet-août 2012, commentaire n° 106, p. 38, note Jacques-Henri Robert (« La justice prud'homale bafouée »).

N° 1038

Travail réglementation, santé et sécurité

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Constitution. - Cadre. - Portée.

Il résulte de l'article L. 4613-4 du code du travail que le critère géographique peut être pris en compte pour décider de l'implantation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et que, lorsqu'un tel critère est retenu, et sauf accord en disposant autrement, seuls les salariés travaillant effectivement dans les périmètres ainsi déterminés sont éligibles au CHSCT géographiquement correspondant.

Après avoir relevé qu'au cours d'une réunion du comité d'entreprise d'une société, il avait été convenu que l'agence de Guyane serait dotée d'un CHSCT propre, un tribunal décide dès lors exactement que les salariés métropolitains ne sont pas éligibles à ce CHSCT.

Soc. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-12.916. - TI Bordeaux, 10 février 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Legoux, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 19, 7 mai 2012, Jurisprudence, n° 576, p. 952, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Détermination des salariés éligibles au CHSCT »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 564, p. 479 à 481, et La Semaine juridique, édition social, n° 23, 5 juin 2012, Étude, n° 1249, p. 34-35, note Jean-Benoît Cottin (« Pluralité de CHSCT dans un établissement : détermination de l'éligibilité »).

Note sous Soc., 12 avril 2012, n° 1038 ci-dessus

Lorsque plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont mis en place au sein d'un même établissement au sens des comités d'établissement, ils sont généralement constitués par secteurs d'activité. La division de l'entreprise en établissements distincts prenant en effet en compte les différentes implantations géographiques de l'entreprise, la multiplicité des CHSCT au sein d'un même établissement ne se justifie généralement que par l'existence, en un même lieu, d'une pluralité d'activités engendrant des risques spécifiques. La jurisprudence traditionnelle énonce ainsi que le CHSCT « est institué, en application de l'article L. 4611-1 du code du travail, dans le cadre de l'établissement et, le cas échéant, par secteurs d'activité au sein de l'établissement » (voir, par exemple, Soc., 17 juin 2009, pourvoi n° 08-60.438, Bull. 2009, V, n° 157). On a souvent vu, à tort, dans ce qui n'était qu'une configuration habituelle et issue d'une origine essentiellement industrielle du CHSCT, l'expression d'une règle juridique obligatoire quant à la constitution de cette institution. Le pourvoi formé dans l'affaire ayant donné lieu au présent arrêt témoigne de ce passage hâtif du fait à la règle de droit.

Au sein d'une entreprise déployant ses activités aussi bien sur le territoire métropolitain que sur la Guyane ou sur La Réunion, un seul comité d'entreprise avait été mis en place et, au sein de ce comité unique, plusieurs CHSCT en fonction des zones géographiques et non pas des secteurs d'activité, dont rien ne dit d'ailleurs qu'ils étaient différents.

L'arrêt admet, d'abord, que des CHSCT peuvent être constitués par zones géographiques, et non pas par secteurs d'activité. L'article L. 4613-4 du code du travail prévoit en effet que, dans les établissements de cinq cents salariés et plus, le nombre de CHSCT est déterminé « eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques », mais aussi eu égard

« aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux [...] ». Il juge, ensuite, que lorsque des CHSCT ont été constitués en considération d'un critère géographique, et à moins d'un accord en disposant autrement, seuls sont éligibles à un CHSCT déterminé les salariés travaillant effectivement dans le périmètre géographique correspondant. Sur le premier point, il n'y a qu'une application des dispositions du code du travail, oubliées par beaucoup. Sur le second, l'arrêt inverse la règle appliquée lorsque, au sein d'un même établissement, plusieurs CHSCT sont constitués par secteurs d'activité. Dans une telle configuration, il est en effet jugé que, sauf accord collectif ou usage différent, tout salarié d'un établissement peut être désigné membre d'un CHSCT institué dans le cadre de cet établissement, même s'il ne travaille pas dans le secteur d'activité correspondant (Soc., 7 mai 2002, pourvoi n° 00-60.342, Bull. 2002, V, n° 146). Mais les situations sont différentes. Lorsque les CHSCT sont constitués par secteurs d'activité, notamment dans les entreprises industrielles, rien ne garantit que tous les salariés relèvent d'un secteur couvert par un CHSCT. En revanche, lorsque, comme en l'espèce, des CHSCT sont constitués par secteurs géographiques, tous les salariés sont compris, au moins par rattachement, dans le périmètre d'un CHSCT donné. L'éligibilité d'aucun des salariés n'est alors compromise par la segmentation ainsi opérée, laquelle assure au contraire un meilleur fonctionnement de l'institution.

N° 1039

Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. - Règlement (CE) n° 44/2001. - Article 5 § 3. - Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle. - Atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur au moyen de contenus mis en ligne et de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu. - Juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel le contenu ou l'offre en ligne est accessible. - Conditions. - Interprétation. - Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne.

Il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

1° L'article 5, point 3, du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit-il être interprété en ce sens qu'en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur commise au moyen de contenus mis en ligne sur un site internet,

- la personne qui s'estime lésée a la faculté d'introduire une action en responsabilité devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été, à l'effet d'obtenir réparation du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie,

ou

- faut-il, en outre, que ces contenus soient ou aient été destinés au public situé sur le territoire de cet État membre, ou bien qu'un autre lien de rattachement soit caractérisé ?

2° La question posée au 1° doit-elle recevoir la même réponse lorsque l'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur résulte non pas de la mise en ligne d'un contenu dématérialisé, mais, comme en l'espèce, de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu ?

1^{re} Civ. - 5 avril 2012.

*RENOI DEVANT LA COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE ET SURSIS À STATUER*

N° 10-15.890. - CA Toulouse, 21 janvier 2009.

M. Charruault, Pt. - Mme Canas, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 16, 16 avril 2012, Jurisprudence, n° 475, p. 779-780 («Compétence en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur commise au moyen de contenus mis en ligne sur un site internet»).

N° 1040

1° Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. - Règlement (CE) n° 44/2001. - Article 45. - Recours contre la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un État membre. - Office du juge. - Contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine. - Impossibilité. - Exceptions. - Cas. - Contrats conclus par des consommateurs. - Qualité de consommateur. - Bénéficiaire de la réalisation de travaux de rénovation immobilière.

2° Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. - Règlement (CE) n° 44/2001. - Article 45. - Recours contre la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un État membre. - Décision rendue dans l'État membre sur requête unilatérale, exécutoire dans cet État. - Notification en un temps et selon des modalités permettant l'exercice effectif d'un recours. - Vérification. - Nécessité.

1° En application des dispositions des articles 15, 16, 35 et 45 du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles 1), si le juge saisi d'un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire, en France, d'une décision rendue dans un État membre ne peut, en principe, contrôler la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine, il doit toutefois la contrôler et ne peut déclarer une telle décision exécutoire en France lorsqu'elle méconnaît la compétence en matière d'assurance et de contrats conclus par les consommateurs ou lorsqu'elle méconnaît les compétences exclusives prévues à l'article 22 de ce Règlement.

Par suite, ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de ces dispositions, une cour d'appel qui, pour refuser de contrôler la compétence indirecte du juge d'origine, retient qu'il ne lui appartient pas de contrôler la compétence du juge italien s'agissant d'un contrat portant sur la réalisation de travaux de rénovation immobilière et se détermine ainsi par des motifs qui ne suffisent pas à expliquer en quoi la réalisation de ces travaux est exclusive de la reconnaissance de la qualité de consommateur à leur bénéficiaire.

2° Conformément aux articles 34 § 2, 38 et 45 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles 1), une décision intitulée «*ricorso per decreto ingiuntivo*» rendue par un tribunal italien sur requête unilatérale du créancier, exécutoire en Italie pour avoir été notifiée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et n'avoir fait l'objet d'aucun recours de celui-ci, ne peut être déclarée exécutoire en France sans qu'il soit recherché, comme ce dernier le demandait, si cette décision lui avait été notifiée en un temps et selon des modalités propres à lui permettre d'exercer effectivement un recours contre celle-ci.

1^{re} Civ. - 12 avril 2012.

CASSATION

N° 10-23.023. - CA Aix-en-Provence, 20 mai 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bodard-Hermant, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 18, 30 avril 2012, Jurisprudence, n° 539, p. 887, note Etienne Cornut («Exequatur d'une décision étrangère unilatérale»).

N° 1041

Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. - Article 27. - Droit fondamental relatif à l'information et à la consultation des travailleurs. - Opposabilité à une disposition législative nationale.

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de cassation décide de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

1° Le droit fondamental relatif à l'information et à la consultation des travailleurs, reconnu par l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel que précisé par les dispositions de la Directive 2002/14/CE, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, peut-il être invoqué dans un litige entre particuliers, aux fins de vérifier la conformité d'une mesure nationale de transposition de la Directive ?

2° Dans l'affirmative, ces mêmes dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition législative nationale excluant du calcul des effectifs de l'entreprise, notamment pour déterminer les seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel, les travailleurs titulaires des contrats suivants : apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat de professionnalisation ?

Soc. - 11 avril 2012.

RENVOI DEVANT LA COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

N° 11-21.609. - TI Marseille, 7 juillet 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 17, 26 avril 2012, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1068 («Calcul des effectifs de l'entreprise : renvoi à la CJUE»). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 22, 28 mai 2012, Chronique - jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 654, p. 1075 à 1081, spéc. n° 31, p. 1080, note Bertrand Mathieu, la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 601, p. 509 à 511, et La Semaine juridique, édition sociale, n° 27, 3 juillet 2012, Jurisprudence, n° 1301, p. 33 à 36, note Jean-Philippe Traicoit («Mise en place des IRP : des exclusions de l'effectif de l'entreprise à l'épreuve du droit européen»).

Note sous Soc., 11 avril 2012, n° 1041 ci-dessus

Selon l'article L. 1111-3 du code du travail, sont exclus du décompte des effectifs un certain nombre de salariés titulaires de contrats dits «aidés» : apprentis, titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, d'un contrat de professionnalisation. La chambre sociale était saisie de la question de savoir si cette disposition n'était pas contraire au droit de l'Union européenne, dès lors que l'article 3 § 1 de la Directive 2002/14/CE du Parlement et du Conseil, du 11 mars 2002, s'oppose, ainsi que l'a interprété la Cour de justice des Communautés européennes dans une

décision du 18 janvier 2007 (CJCE, Confédération générale du travail e.a., affaire n° C-385/05), « à une réglementation nationale qui exclut, fût-ce temporairement, une catégorie déterminée de travailleurs du calcul du nombre de travailleurs employés au sens de cette disposition ». La décision précitée avait d'ailleurs été rendue sur question préjudicielle du Conseil d'État français à propos d'une disposition visant à ajouter, à la liste des salariés exclus du décompte des effectifs de l'entreprise prévue par l'article L. 1111-3 du code du travail (ancien article L. 620-10), les salariés âgés de moins de 26 ans.

Dans le cas d'espèce dont était saisie la Cour de cassation, une association de médiation employait plus d'une centaine de salariés. Une organisation syndicale y avait désigné un représentant de section syndicale et avait demandé en justice la mise en place d'un comité d'entreprise. Mais l'application des dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail, revendiquée par l'employeur, conduisait à ne prendre en considération qu'un effectif de moins de onze salariés, ne permettant donc pas la mise en place d'une institution représentative du personnel ou la désignation d'un représentant syndical.

Dans un premier temps, estimant que l'application de l'article L. 1111-3 du code du travail posait une question sérieuse de constitutionnalité au regard des principes de participation et d'égalité, la chambre sociale a saisi le Conseil constitutionnel par un arrêt du 16 février 2011 (pourvoi n° 10-40.062). Le Conseil constitutionnel, par décision du 29 avril 2011 (n° 2011-122 QPC), a déclaré l'article L. 1111-3 du code du travail conforme à la Constitution, considérant, d'une part, « qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures destinées à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées; que le législateur pouvait donc, en vue d'améliorer l'emploi des jeunes et des personnes en difficulté et leur faire acquérir une qualification professionnelle, autoriser des mesures propres à ces catégories de travailleurs », d'autre part, que « l'article L. 1111-3 du code du travail n'a pas de conséquences sur les droits et obligations des salariés en cause, qu'il ne leur interdit pas, en particulier, d'être électeur ou éligible au sein des instances représentatives du personnel de l'entreprise dans laquelle ils travaillent; que, par suite, il ne porte pas atteinte, en lui-même, au principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Le dossier a été renvoyé pour statuer au fond devant le tribunal d'instance, qui a alors considéré que les dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail heurtaient les dispositions communautaires.

La question soumise à la chambre sociale était de savoir si les dispositions communautaires prises en compte par le tribunal d'instance pouvaient être invoquées dans un litige opposant un syndicat à un employeur, en présence d'un texte de droit interne apparaissant comme directement contraire aux règles instaurées par une directive.

L'absence d'effet direct horizontal des directives européennes, dans la situation où un texte législatif de droit interne nécessaire à l'intégration de la directive n'apparaît pas conforme aux dispositions prévues par cette directive, suscite une véritable difficulté. La chambre a estimé devoir prendre en compte les conséquences de l'effet juridique obligatoire reconnu, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux reconnaît un droit fondamental à l'information et à la consultation des travailleurs, article dont l'applicabilité directe, en présence d'une directive en précisant les conditions d'application, a d'ores et déjà été reconnue par la Cour de cassation (Soc., 17 mai 2011, pourvoi n° 10-12.852, Bull. 2011, V, n° 108). Or, la jurisprudence constante de la Cour de justice applique les droits fondamentaux dans les litiges entre particuliers, et les dispositions des articles 51 et

52 de la Charte, qui précisent les conditions d'invocabilité de la Charte devant les juridictions, ne contiennent aucune limitation à cet égard. Par ailleurs, la Cour de justice a déjà jugé que les principes généraux du droit tels que précisés par une directive de l'Union européenne pouvaient être invoqués dans un litige entre particuliers (CJCE, 22 novembre 2005, Mangold, affaire n° C-144/04; CJUE, 19 janvier 2010, Küçükdeveci, affaire n° C-555/07).

La chambre sociale a, dans ces conditions, estimé qu'il était nécessaire de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle, se dédoublant en deux interrogations :

- d'une part, le droit fondamental relatif à l'information et à la consultation des travailleurs, reconnu par l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux tel que précisé par les dispositions de la Directive n° 2002/14/CE précitée, peut-il être invoqué dans un litige entre particuliers, aux fins de vérifier la conformité d'une mesure nationale de transposition de la Directive ?

- d'autre part, dans l'affirmative, ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition législative nationale excluant du calcul des effectifs de l'entreprise, notamment pour déterminer les seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel, certains salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 1111-3 du code du travail ?

N° 1042

Union européenne

Travail. - Insolvabilité de l'employeur. - Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980. - Garantie. - Institution compétente. - Détermination.

Viola les articles L. 3253-6 du code du travail et 3 de la Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans sa rédaction applicable dans la cause, l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande de garantie du solde de ses créances impayées par le Fonds de fermeture des entreprises de l'Office national de l'emploi en Belgique, à la suite de la faillite de son employeur prononcée en Belgique, retient qu'en choisissant de faire valoir ses droits auprès de cet organisme belge, il avait renoncé aux droits qu'il tenait de bénéficier de la garantie de l'AGS et que le caractère cumulatif des garanties dues par les deux organismes n'était pas démontré, alors, d'une part, que le salarié n'avait pas renoncé à solliciter à titre complémentaire la garantie de l'AGS, du seul fait qu'il avait obtenu du Fonds de fermeture des entreprises de l'Office national de l'emploi la garantie partielle des créances fixées au passif de son employeur, et, d'autre part, que la garantie assurée par l'institution du pays dans lequel est établi l'employeur peut être complétée par celle du pays dans lequel s'accomplissait le travail, dans la limite du plafond de garantie qui s'y applique.

Soc. - 11 avril 2012.
CASSATION

N° 09-68.553. - CA Metz, 22 avril 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit des affaires, p. 1123 (« AGS : garantie complémentaire dans les procédures transfrontières »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/12, juin 2012, décision n° 557, p. 474-475, la Revue des procédures collectives, n° 3, mai-juin 2012, Études, n° 15, p. 7 à 11, note Florence Petit (« Actualité jurisprudentielle - 15 février - 15 avril 2012 »), spéc. n° 22, p. 10, et La Semaine juridique, édition social, n° 28, 10 juillet 2012, Jurisprudence, n° 1310,

p. 31-32, note Gérard Vachet («Insolvabilité d'un employeur établi dans un autre État membre de l'Union européenne et garantie des créances salariales»).

N° 1043

Vente

Promesse de vente. - Promesse synallagmatique. - Promesse avec clause de substitution. - Substitution antérieure à la levée d'option. - Assimilation à une cession de créance (non).

Le fait pour les bénéficiaires d'un «compromis de vente» de se substituer un tiers ne constitue pas une cession de créances et n'emporte pas obligation d'accomplir les formalités de l'article 1690 du code civil.

3^e Civ. - 12 avril 2012.

REJET

N° 11-14.279. - CA Paris, 8 avril 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Nicolaï, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4693, p. 15-16, note Élodie Pouliquen («Compromis de vente: la substitution d'un tiers n'est pas une cession de créance»). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 26, 25 juin 2012, Jurisprudence, n° 760, p. 1260-1261, note Yannick Dagorne-Labbe («La nature juridique de la substitution»), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 25, 21 juin 2012, Chronique - technique contractuelle, n° 1400, p. 29 à 34, spéc. n° 10, p. 32-33, note Jean-Baptiste Seube («Clause de circulation du contrat»), le Répertoire du notariat Defrénois, n° 12, 30 juin 2012, Actes courants - immobilier, n° 40532, p. 611 à 614, note Cyril Grimaldi («Promesse synallagmatique: la substitution n'opère pas cession de créance»), et la Gazette du Palais, n° 186-187, 4-5 juillet 2012, Chronique de jurisprudence - droit des contrats, p. 20-21, note Dimitri Houtcieff («Faut-il céder au charme vénéneux de la substitution?»).

N° 1044

Vente

Promesse de vente. - Promesse synallagmatique. - Validité. - Conditions. - Mandat. - Clause expresse de représentation du mandant par l'agent immobilier pour conclure la vente. - Constatation. - Nécessité.

Viola les articles 1 et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article 72, alinéa 3, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 la cour d'appel qui, pour dire valide un «compromis» de vente, retient qu'aux termes des conditions générales du mandat, le vendeur s'était engagé à signer toute promesse de vente ou tout «compromis» de vente aux prix, charges et conditions du mandat donné à l'agent immobilier, sans constater l'existence dans ce mandat d'une clause expresse par laquelle le mandant donnait pouvoir à l'agent immobilier de le représenter pour conclure la vente.

3^e Civ. - 12 avril 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-28.637. - CA Lyon, 26 octobre 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Jardel, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gaschignard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 18, 3 mai 2012, Actualité/droit immobilier, p. 1126, note Yves Rouquet («Mandat d'entremise: nécessité d'une clause expresse»). Voir également la Gazette du Palais, n° 125-126, 4-5 mai 2012, Chronique de jurisprudence - droit immobilier, p. 45-46, note Marine Parmentier, la Revue Lamy droit civil, n° 94, juin 2012, Actualités, n° 4691, p. 13-14, note Élodie Pouliquen («Preuve et contours du mandat d'entremise»), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 26, 28 juin 2012, Études et commentaires, n° 1420, p. 27 à 29, note Nicolas Dissaux («Le mandat d'entremise immobilière: d'une spécificité, l'autre...»), la Revue Lamy droit des affaires, n° 72, juin 2012, Actualités - Éclairage, n° 4082, p. 34 à 41, note Moussa Thioye («Les obstacles juridiques au droit à rémunération de l'agent immobilier»), et ce même numéro, Actualités, n° 4087, p. 43-44, note Chloé Mathonnière («Étendue des pouvoirs de l'agent immobilier»).

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Documentation française, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **116 €**²
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2012, frais de port inclus.



191127670-000712

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix : 8,50 €
ISSN 0750-3865



Direction de l'information
légale et administrative
accueil commercial :
01 40 15 70 10
commande :
Administration des ventes
23, rue d'Estrées, CS 10733
75345 Paris Cedex 07
télécopie : 01 40 15 68 00
ladocumentationfrancaise.fr